

SERVICES PARTAGÉS CANADA

Demande d'offres à commandes pour produits renforcés

N° de l'invitation	2BH873479/A	Date	27 juin 2019
No de dossier GCDocs	2BH873479/A	No de la demande	PW-19-00873416

Bureau de distribution	Services partagés Canada Achats et relations avec les fournisseurs 180, rue Kent, 13e étage, Ottawa, Ontario, K1P 0P5	
Autorité contractante (L'autorité contractante est la personne-ressource pour toute question et tout commentaire relatifs au présent document.)	Non	Jacquelin Nelson
	N° de téléphone	613-462-8594
	Courriel	Jacqueline.nelson@canada.ca
	Adresse postale	180, rue Kent, 13e étage Ottawa, Ontario K1P 0B5
Date et heure de clôture	le 10 juillet 2019 14:00	
Fuseau horaire	heure avancée de l'Est (HAE)	
Courriel auquel les questions doivent être envoyées	ssc.wtdhardware-materielatmt.spc@canada.ca	

LA MODIFICATION DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER VISE À :

Modifier la sollicitation et le calendrier de la DOC :

Les précédentes modifications sont surlignées en jaune, les nouvelles en vertes. Les suppressions sont indiquées dans "barré" du texte.

Remarque: Les questions des offrants sont numérotées à leur réception au Canada. Les offrants sont donc avisés que les questions et réponses ne seront pas nécessairement affichées dans l'ordre. Les versions révisées remplacent les versions existantes.

Question 1

L'État pourrait-il prévoir au moins trois (3) périodes de questions et réponses (plus courtes que les deux périodes actuelles)? On obtiendrait ainsi plus rapidement des réponses tout au long de la période de l'appel d'offres.

Réponse 1

Aucun changement ne sera fait pour le moment.

Question 2

En ce qui concerne la section 2.3, l'État peut-il confirmer que la limite d'une seule offre s'applique, pour chaque catégorie respective, à la fois au produit de l'offrant et du fabricant d'origine?

Réponse 2

La soumission d'une seule offre s'applique à l'offrant seulement, le produit OEM peut faire l'objet d'une offre dans plusieurs catégories.

Question 3

La section 4.3 - Évaluation technique stipule que l'offrant doit assumer tous les coûts associés aux essais d'acceptation du client, y compris la livraison, l'installation et le retrait de l'équipement de même que les frais d'essai. La Couronne fournira-t-elle une ventilation des coûts prévus pour ces essais, notamment des frais d'essais?

Réponse 3

Les coûts associés aux tests sont : la livraison, l'installation et le coût du système et la Couronne ne peut pas déterminer le coût exact. Il n'y a pas de frais de test. Le système ne sera pas retourné.

Question 4

Cette question porte sur la section 2.1 Catégorie 1.0R – Bloc-notes de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

Le point (a)(i) fait état d'un processeur Intel Core i5-7600U de 7^e génération.

Ce processeur n'existe pas; l'État accepterait-il donc un processeur Intel i5-7300U ou i5-8350U pour cette catégorie?

Réponse 4

Oui. Veuillez consulter la version modifiée de l'annexe A en pièce jointe.

Question 5

Cette question porte sur la section 2.1 Catégorie 1.0R – Communications de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

Le point (e)(i) stipule que « le système ne doit inclure aucun composant sans fil, y compris Ethernet 802.11, Bluetooth, NFC ou LTE 4G. Ces composants doivent être retirés physiquement de l'appareil. »

Le point (k), Sécurité et authentification, indique quant à lui qu'on nécessite un « lecteur de cartes intelligent sans contact », qui consiste en un dispositif NFC. L'état peut-il clarifier cette exigence?

Réponse 5

Oui. La communication en champ proche (NFC) sera supprimée de la référence. Veuillez consulter la version modifiée de l'annexe A en pièce jointe.

Question 6

Cette question porte sur la section 2.1 Catégorie 1.0R – Communications de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

Le point (e)(ii) stipule que « la caméra interne doit être retirée de façon permanente. La désactivation dans le BIOS est inacceptable. » L'État accepterait-il un système dont la caméra est désactivée dans le BIOS, à condition que ce dernier soit verrouillé conformément au point (k)(vi) relatif aux fonctions de sécurité à l'échelle du BIOS?

Réponse 6

Non. Cette solution ne sera pas acceptable. L'exigence ne sera pas modifiée.

Question 7

Cette question porte sur la section 2.1 Catégorie 2.0R - Appareil mobile détachable 2 en 1 de 10 pouces de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

Le point (a)(i) fait état d'un processeur Intel M5-6Y57 de 6^e génération.

Ce processeur est âgé de près de cinq (5) ans et approche sa fin de vie. Lorsque l'UC indiquée atteindra la fin de son cycle de vie, tout système doté de cette dernière enfreindra la clause 5.21 (d), qui stipule « [qu']aucun nouveau produit ne pourra être ajouté à l'offre à commandes avant qu'une année se soit écoulée à partir de la date de l'attribution de l'offre à commandes. » L'État accepterait-il le processeur i5-6300U comme solution de rechange? Ses spécifications sont presque identiques et il offre un rendement supérieur.

Réponse 7

Oui. Le processeur proposé serait jugé conforme. Aucune modification à l'exigence ne sera nécessaire.

Question 8

Cette question porte sur la section 2.1 Catégorie 2.0R - Appareil mobile détachable 2 en 1 de 10 pouces [identique à celle de la catégorie 3.0R] de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

Le point (c)(ii) stipule que « le SSD doit offrir un dispositif de chauffage intégré facultatif. » À la catégorie 3.0R, le point (d) indique que les dispositifs de chauffage sont facultatifs dans le cas des disques SSD, car il s'agit d'un élément hérité des anciens disques mécaniques. [Ndt : cet élément ne figure pas dans la version française du document] L'État pourrait-il supprimer cette exigence?

Réponse 8

Veuillez consulter la réponse 33 dans le présent document.

Question 9

Cette question porte sur la section 2.1 Catégorie 3.0R – Tablette de 10 pouces de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

Le point (l)(i) stipule que « le poids total en déplacement, ce qui inclut l'écran, le clavier et la batterie interne unique, tel que spécifié dans cette annexe, ne doit pas dépasser 2,5 lb. »

L'État augmenterait-il cette limite à 2,85 lb?

Réponse 9

Oui. Veuillez consulter la version modifiée de l'annexe A en pièce jointe.

Question 10

Cette question porte sur la section 2.1 Catégorie 3.0R – Tablette de 10 pouces de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

Le point (l)(ii) indique que « les dimensions maximales admissibles de l'appareil et du support pour véhicule (spécifié aux présentes) sont :

(A) largeur 11,2 po (28,45 cm)

(B) hauteur 8,9 po (22,60 cm)

(C) profondeur 2,6 po (6,60 cm) »

L'État accepterait-il un système de dimensions semblables, à condition que le volume cubique total n'excède pas celui indiqué dans ce besoin?

Réponse 10

Non. Les tolérances relatives aux véhicules militaires auquel ce dispositif est destiné ne permettent aucun changement dimensionnel. Ce fait a été constaté et reconnu par les responsables contractuels et techniques de SPC et du MDN.

Question 11

L'État n'a pas indiqué de clauses relatives aux pénalités. Quelles sont les pénalités potentielles pour 1) les retards de livraison ou 2) l'impossibilité de respecter le délai convenu (p. ex., le 31 mars)?

Réponse 11

Veuillez consulter la section 6.27 qui a été ajoutée au document d'invitation à soumissionner.

Question 12

Cette question porte sur le point (a) Processeur (i) à la section 2.1 - Catégorie 1.0R – Bloc-notes de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

Serait-il possible de clarifier les spécifications relatives au processeur de l'ordinateur portable renforcé de 12 pouces, puisque le processeur i5-7600U n'existe pas?

Réponse 12

Veuillez consulter la réponse 4 dans le présent document.

Question 13

Cette question porte sur le point c) Mémoire vive i) à la section 2.1 - Catégorie 1.0R – Bloc-notes de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.
L'État accepterait-il une alternative à la mémoire vive DDR4, telle que DDR3, car il existe d'autres solutions qui fonctionnent également sous 16 Go de mémoire?

Réponse 13

Oui. Veuillez consulter la version modifiée de l'annexe A en pièce jointe.

Question 14

Cette question porte sur la section 2.1 - Catégorie 1.0R – Bloc-notes de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.
Le point (d) Écran de 12 pouces (i) stipule que l'écran doit avoir une résolution de 1920 x 1080. Cela signifie-t-il qu'elle peut être supérieure à 1920 x 1080?

Réponse 14

Oui. Des résolutions plus élevées seront jugées conformes.

Question 15

Cette question porte sur le point (i) Réplicateurs de ports (A) (p. 45) à la section 2.1 - Catégorie 1.0R – Bloc-notes de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.
L'État accepterait-il quatre (4) ports USB 2.0 et deux (2) ports USB 3.0 supplémentaires?

Réponse 15

Oui. Veuillez consulter la version modifiée de l'annexe A en pièce jointe.

Question 16

Cette question porte sur le point (i) Réplicateurs de ports (B) (p. 45) à la section 2.1 - Catégorie 1.0R – Bloc-notes de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.
L'État accepterait-il un (1) port vidéo VGA et un (1) port vidéo HDMI?

Réponse 16

Oui. Veuillez consulter la version modifiée de l'annexe A en pièce jointe.

Question 17

Cette question porte sur le point (i) Réplicateurs de ports (B) (p. 45) à la section 2.1 - Catégorie 1.0R – Bloc-notes de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.
L'État accepterait-il deux (2) ports vidéo numériques dans les conditions suivantes?
L'ordinateur portable est muni d'un port HDMI accessible lorsqu'il est connecté, donnant ainsi accès à un (1) port HDMI sur l'ordinateur et à un (1) port HDMI sur le réplicateur (pour un total de deux ports).

Réponse 17:

Veillez consulter la version modifiée de l'annexe A en pièce jointe.

Question 18

Cette question porte sur le point (i) Répliqueurs de ports (C) à la section 2.1 - Catégorie 1.0R – Bloc-notes de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

L'État accepterait-il que le port d'entrée et de sortie audio se trouve sur l'ordinateur portable plutôt que sur le répliqueur de ports, s'ils sont accessibles lorsque l'ordinateur est connecté à ce dernier?

Réponse 18

Oui. Veillez consulter la version modifiée de l'annexe A en pièce jointe.

Question 19

Cette question porte sur la 2.1 - Catégorie 1.0R – Bloc-notes de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

Le point (k) Sécurité et authentification (vi) (B) fait état de « l'isolement sécurisé des données UEFI/BIOS incorporé ». L'État pourrait-il clarifier ce qu'il entend par « isolement sécurisé des données »?

Réponse 19

Les spécifications du BIOS et de l'UEFI dont il est question sont simplement une répétition des capacités de l'UEFI et du TPM précisées dans le présent document

Question 20

Cette question porte sur le point (l) Poids et dimensions (ii) à la section 2.1 - Catégorie 1.0R – Bloc-notes de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

L'État accepterait-il des dimensions extérieures horizontales de 14,2 po X 11,6 po (avec poignée) et de 14,2 po X 10,8 po (sans poignée)?

Réponse 20

Oui. Veillez consulter la version modifiée de l'annexe A en pièce jointe.

Question 21

Cette question porte sur le point (m) Conformité des appareils renforcés aux exigences réglementaires et environnementales (xvi) à la section 2.1 - Catégorie 1.0R – Bloc-notes de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

L'État pourrait-il préciser la différence entre les normes MIL-STD-461F et MIL-STD-461F3?

Réponse 21

L'exigence sera modifiée à MIL-STD 461F. Veillez consulter la version modifiée de l'annexe A en pièce jointe.

Question 22

Cette question porte sur le point (d) Écran de 10 pouces (v) à la section 2.1 Catégorie 2.0R - Appareil mobile détachable 2 en 1 de 10 pouces de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

L'État accepterait-il un écran antireflet de 800 nits à liaison directe?

Réponse 22

Oui. Veuillez consulter la version modifiée de l'annexe A en pièce jointe.

Question 23

Cette question porte sur le point (k) Réplicateurs de ports (ii) (A) à la section 2.1 Catégorie 2.0R - Appareil mobile détachable 2 en 1 de 10 pouces de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

L'État accepterait-il deux (2) ports USB 3.0 et deux (2) ports USB 2.0 plutôt que trois (3) ports USB 3.0?

Réponse 23

Oui. Veuillez consulter la version modifiée de l'annexe A en pièce jointe.

Question 24

Cette question porte sur le point (k) Réplicateurs de ports (ii) (B) à la section 2.1 Catégorie 2.0R - Appareil mobile détachable 2 en 1 de 10 pouces de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

L'État accepterait-il deux (2) ports vidéo numériques dans les conditions suivantes?

L'ordinateur portable est doté d'un port HDMI accessible lorsqu'il est connecté, donnant ainsi accès à un (1) port HDMI sur l'ordinateur et un (1) sur le réplicateur (pour un total de deux ports).

Réponse 24

Oui. Veuillez consulter la version modifiée de l'annexe A en pièce jointe.

Question 25

Cette question porte sur le point (k) Réplicateurs de ports (ii) (C) à la section 2.1 Catégorie 2.0R - Appareil mobile détachable 2 en 1 de 10 pouces de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

L'État accepterait-il que le port d'entrée et de sortie audio se trouve sur l'ordinateur portable plutôt que sur le réplicateur de ports, s'ils sont accessibles lorsque l'ordinateur est connecté à ce dernier?

Réponse 25

Oui. Veuillez consulter la version modifiée de l'annexe A en pièce jointe.

Question 26

Cette question porte sur le point (e) Écran de 10 pouces (iv) à la section 2.3 - Catégorie 3.0R – Tablette de 10 pouces de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

L'État pourrait-il préciser si la tablette doit comprendre des éléments détachables ou si cette exigence a été ajoutée par erreur?

Réponse 26

Cet article sera supprimé. Veuillez consulter la version modifiée de l'annexe A en pièce jointe.

Question 27

Cette question porte sur le point (f) Communications (ii) de la section 2.2-Catégorie 2.0(R) et (g) Communications (ii) de la section Catégorie 3.0R de – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

Pouvez-vous préciser que toutes les caméras doivent être retirées de façon permanente dans les deux catégories?

Réponse 27

Veillez consulter la réponse 29 dans le présent document.

Question 28

Cette question porte sur le point (f) Communications (ii) à la section 2.2-Catégorie 2.0(R) et (g) Communications (ii) à la section Catégorie 3.0R de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

Dans de nombreux modèles, les ensembles de deux microphones font partie du module de la caméra Web, qu'il faut retirer de façon permanente. L'État nécessite-t-il des microphones sans cette caméra?

Réponse 28

Des microphones ne sont pas requis.

Question 29

Cette question porte sur le point (f) Communications (ii) de la section 2.2-Catégorie 2.0(R) et (g) Communications (ii) de la section Catégorie 3.0R de – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

S'il est impossible de retirer physiquement les caméras des dispositifs, l'État accepterait-il une couverture permanente fabriquée par le fabricant d'origine employée en conjonction avec la désactivation de cette composante dans le BIOS, ou encore le retrait physique du capteur qui permet à la caméra de fonctionner?

Réponse 29

L'enlèvement du capteur sera accepté. Une couverture permanente sera acceptée tant qu'elle est accompagnée d'une désactivation dans le BIOS et que la couverture passe tous les tests environnementaux (en particulier de vibrations et de chocs) auxquels l'unité est soumise.

Question 30

Cette question porte sur le point (n) Conformité des appareils renforcés aux exigences réglementaires et environnementales (viii) Vibrations à la section 2.3 - Catégorie 3.0R – Tablette de 10 pouces de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

Est-ce que les trois catégories sont acceptables (c.-à-d. 4, 20 ou 24)?

Réponse 30

L'exigence sera clarifiée pour exiger la catégorie 4 ou la catégorie 20 pour toutes les catégories. Veuillez consulter la version modifiée de l'annexe A en pièce jointe.

Question 31

Cette question porte sur le point (a) (vi) à la section 2.7 – Supports de montage sur véhicule renforcés – Catégories 1.0R à 3.0R de l'annexe A – Spécifications techniques – Appareils mobiles renforcés.

Si l'offrant peut fournir des résultats d'essais dépassant la norme MIL-STD 810G indiquée dans cette section, l'État les accepterait-il au lieu de cette norme?

Réponse 31

Pour répondre à cette question, le soumissionnaire devra soumettre les résultats des essais lors de la prochaine séance de questions et réponses prévue. Les résultats de l'évaluation seront communiqués à ce moment-là. Le document demeurera confidentiel.

Question 32

La section 1.5 Groupes des systèmes (page 6) de l'appel d'offres indique que « pour chaque catégorie, le Canada prévoit qualifier un (1) système répondant aux exigences de la présente DOC. » La soumission d'un seul produit par catégorie n'offrirait probablement pas la meilleure valeur pour l'État. Par conséquent, ce dernier envisagerait-il de qualifier plus d'un produit pour chaque catégorie?

Réponse 32

Non. Le fait d'avoir plus d'un dispositif par catégorie ferait grandement augmenter les coûts de déploiement. Un seul dispositif assure une connectivité normalisée pour ce qui est des berceaux de véhicules et des faisceaux de câbles ainsi qu'une image client normalisée.

Question 33

2.2 CATÉGORIE 2.0R - APPAREIL MOBILE DÉTACHABLE 2 EN 1 DE 10 POUCES

c) Dispositif SSD (solid state disk) interne

(ii) Le SSD doit offrir un dispositif de chauffage intégré facultatif.

Un seul fabricant offre cette option; la technologie SSD actuelle ne nécessite pas de dispositif de chauffage pour fonctionner à des températures de service froides ou hors service. Tous les systèmes ont été mis à l'essai selon la norme MIL-STD-810G et ont respecté ces températures. L'État peut-il supprimer cette exigence en vue de permettre une concurrence ouverte et équitable pour les autres soumissionnaires?

Réponse 33

Oui. L'exigence sera supprimée dans toutes les catégories applicables. Veuillez consulter la version modifiée de l'annexe A.

Question 34

2.3 CATÉGORIE 3.0R – TABLETTE DE 10 POUCES

d) Dispositif SSD (solid state disk) interne

(ii) Le SSD doit offrir un dispositif de chauffage intégré facultatif.

Un seul fabricant offre cette option; la technologie SSD actuelle ne nécessite pas de dispositif de chauffage pour fonctionner à des températures de service froides ou hors service. Tous les systèmes ont été mis à l'essai selon la norme MIL-STD-810G et ont respecté ces températures. L'État peut-il supprimer cette exigence en vue de permettre une concurrence ouverte et équitable pour les autres soumissionnaires?

Réponse 34

Veuillez consulter la réponse 33 dans le présent document.

Question 35

2.6 CATÉGORIE 5.0 – TABLETTE TACTIQUE VESTIMENTAIRE DE 5 POUCES - ANDROID

(e) Écran de 5,0 pouces

(ii) L'écran doit produire un affichage actif de 5,0 pouces (mesure diagonale) dans sa résolution native et avoir un fini mat non réfléchissant.

L'État accepterait-il une plage de taille d'affichage de 4,7 pouces à 5,0 pouces?

Réponse 35

Non. La dimension minimale de 5 pouces sera conservée pour l'écran.

Question 36

2.2 CATÉGORIE 2.0R - APPAREIL MOBILE DÉTACHABLE 2 EN 1 DE 10 POUCES

a) Processeur

i) Processeur Intel M5-6Y57 de 6^e génération.

Notre appareil mobile 2-en-1 10 pouces actuel est doté d'un processeur Intel Core i5 - 8250U de 8^e génération qui dépasse ces spécifications; l'État jugerait-il que ce dernier est conforme?

Réponse 36

Ce processeur serait jugé conforme. Aucune modification à l'annexe A ne sera nécessaire.

Question 37

L'État envisagera-t-il d'autoriser un produit conforme qui sera généralement disponible dans les 45 jours suivant la clôture de la DOC?

Réponse 37

Non. Le produit doit être disponible sur le marché avant la date de clôture des soumissions.

Question 38

2.6 CATÉGORIE 5.0 – TABLETTE TACTIQUE VESTIMENTAIRE DE 5 POUCES - ANDROID

a) Processeur

(i) Processeur à quatre cœurs 32 bits, cadencé à 1,2 GHz.

Notre appareil actuel comporte un processeur Qualcomm Snapdragon 660 à huit cœurs, cadencé à 2,2 GHz; l'État jugerait-il que ce dernier est conforme?

Réponse 38

Ce processeur serait jugé conforme. Aucune modification à l'annexe A ne sera nécessaire.

Période de questions 2

Question n° 39

Dans la partie 2.1, Catégorie 1.0R, section (f), sur les ports : on précise que le système doit avoir divers ports physiques, et notamment un port de sortie VGA. Est-ce que l'État accepterait un port de sortie VGA situé dans le réplicateur de ports (station d'accueil) associé, au lieu d'un port à même le système?

Réponse n° 39

Oui. Cette solution est acceptable. Consulter l'annexe A modifiée ci-jointe.

Question n° 40

À l'article 2.2, Catégorie 2.0R, alinéa (f), Communications, sous-alinéa (iii), il est écrit : « Le système doit offrir un localisateur GPS dédié, interne et facultatif. » Le mot clé ici est « facultatif ». La section suivante, (g) Capteurs, indique que : « L'appareil doit être doté des capteurs suivants : gyroscope; boussole électronique/magnétomètre; accéléromètre/FFS, GPS; capteur de lumière ambiante. » Est-ce que l'État peut confirmer que le GPS est en fait un composant obligatoire?

Réponse n° 40

Non. Le GPS n'est pas un composant obligatoire à l'heure actuelle pour les catégories 1.0R à 3.0R, même s'il est possible qu'on en fasse l'achat à un moment ultérieur. Consulter l'annexe A modifiée ci-jointe.

Question n° 41

À l'article 2.2, Catégorie 2.0R : contrairement aux autres catégories, aucune dimension d'ensemble n'est précisée pour l'appareil. Par conséquent, est-ce que l'État permet un éventail de tailles d'écran, allant de 10 pouces jusqu'à 12 pouces, si les autres spécifications au sujet de l'écran (section d) et du poids du système (section n) sont respectées?

Réponse n° 41

Oui. Les spécifications indiquées au sujet de la taille de l'écran sont les tailles minimales. Les écrans de taille supérieure, jusqu'à 12 pouces, sont acceptables. Prière de prendre note du fait que le reste des spécifications, y compris celles touchant le poids, demeure inchangé. Consulter l'annexe A modifiée ci-jointe.

Question n° 42

À l'article 2.2, Catégorie 2.0R, alinéa (o), Conformité des appareils renforcés aux exigences réglementaires et environnementales : est-ce que l'État pourrait envisager de retirer l'exigence « Chute durant le transport : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure IV – 26 chutes à 60 pouces contre un contreplaqué de 2 pouces* »? La mise à l'épreuve de cette certification est moins courante sur les tablettes, par rapport aux appareils à couvercle rabattable (comme ceux de la catégorie 1.0R).

Réponse n° 42

Consulter l'annexe A modifiée ci-jointe.

Question n° 43

À l'article 2.6, Catégorie 5.0, alinéa (i), Ports : on indique que le système doit avoir les ports physiques suivants : « (ii) Un port micro-USB, une prise audio UAJ et une fente mSD ». L'industrie tend vers l'abandon progressif de l'interface « micro-USB » et est en train de passer au USB-C comme norme, car

le connecteur USB-C est aussi petit, et le branchement est réversible. Est-ce que l'État accepterait par conséquent un port USB-C au lieu d'un port micro-USB?

Réponse n° 43

Oui. Il s'agit d'une solution acceptable. Consulter l'annexe A modifiée ci-jointe.

Question n° 44

À l'article 2.6, Catégorie 5.0, alinéa (m), on indique qu'une veste MOLLE doit être disponible pour cet appareil. La plupart des fabricants ne fabriquent pas d'accessoires vestimentaires personnalisés pour leurs produits. Étant donné que l'exigence de l'appareil est de nature technique, l'évaluation devrait se limiter à l'appareil sans égard à des vêtements de conception unique, car cela favorise injustement un fournisseur de produits en particulier. Si un appareil satisfait les exigences de cette catégorie, il devrait en théorie être compatible avec la veste MOLLE disponible sur le marché, quelle qu'elle soit (en supposant que la veste offre elle-même une compatibilité générique avec divers appareils). Cette exigence réduit le nombre d'appareils parmi lesquels l'État pourra faire son choix. Est-ce que l'État envisagerait de retirer cette exigence?

Réponse n° 44

Oui. L'exigence sera supprimée. L'article 2.6 indique erronément la catégorie 5.0 plutôt que la catégorie 6.0. Une correction sera apportée. Consulter l'annexe A modifiée ci-jointe.

Question n° 45

À l'article 6.27 de la MODIF 001, à la page 48 de 86, il est écrit « Si le Canada résilie le contrat pour inexécution, l'entrepreneur doit rembourser au Canada tout écart entre le prix des produits indiqué au contrat et ce qu'il en coûtera au Canada pour se procurer ces mêmes produits auprès d'un autre fournisseur. » Si l'État sélectionne un seul produit/fournisseur dans cette catégorie, comment est-ce que l'État peut imposer des frais pour s'approvisionner en produits auprès d'un autre fournisseur?

Réponse n° 45

D'autres méthodes d'approvisionnement telles qu'une demande de devis ou une demande de propositions seront envisagées aux fins de l'obtention des produits recherchés. Ainsi, l'énoncé suivant s'appliquerait toujours : « Si le Canada résilie le contrat pour inexécution, l'entrepreneur doit rembourser au Canada tout écart entre le prix des produits indiqué au contrat et ce qu'il en coûtera au Canada pour se procurer ces mêmes produits auprès d'un autre fournisseur ».

Question n° 46

Est-ce que l'État accélérerait son délai de réponse à cette ronde de questions afin de permettre aux soumissionnaires de réagir à ces réponses? Cela pourrait avoir une incidence sur la capacité d'un fournisseur éventuel d'obtenir un échantillon de produit que l'État pourra évaluer.

Réponse n° 46

Une troisième période de questions a été ajoutée et la date de clôture a été reportée au 28 juin 2019 à 14 h (HAE).

Question n° 47

Annexe A – Énoncé des travaux, article 2.1 – Catégorie 1.0R – Bloc-notes : Est-ce que l'État exige que l'appareil soit muni d'une poignée et, si tel est le cas, la poignée doit-elle être fixée en permanence à l'appareil?

Réponse n° 47

Les poignées ne font pas partie du besoin, mais seraient acceptables.

Question n° 48

Annexe A – Énoncé des travaux, article 2.1 – Catégorie 1.0R – Bloc-notes (e) Communications (iii) GPS interne : Est-ce que l'État a besoin que le GPS interne soit capable de se connecter à des antennes externes par connexion de transit?

Réponse n° 48

Le GPS n'est pas nécessaire à l'heure actuelle, mais pourrait être acheté à un moment ultérieur.

Question n° 49

Annexe A – Énoncé des travaux, article 2.2 – Catégorie 2.0R – Appareil mobile 2-en-1 amovible de 10 pouces :

Comme l'indique la catégorie, est-ce que l'État peut confirmer que la tablette doit pouvoir être détachée complètement de la base où se trouve le clavier?

Réponse n° 49

L'affichage et le clavier doivent pouvoir être séparés l'un de l'autre.

Question n° 50

Renseignements généraux, Clauses du contrat subséquent, article 6.27 – Réductions pour retard de livraison et remboursement des coûts de réapprovisionnement : Est-ce que l'État exonérera l'offrant des pénalités de retard de livraison s'il y a pénurie à l'échelle de l'industrie, par exemple la pénurie récente de composants servant à la production des puces Intel?

Réponse n° 50

La disposition 2030 11 (2014-09-25) Retard justifiable s'appliquera.

Question n° 51

Renseignements généraux, Clauses du contrat subséquent, alinéa 6.15 (a) – Matériel, page 39 – La période de garantie du matériel, « période de garantie », est de 4 ans et la « Catégorie de services de maintenance » correspond à Service de maintenance avec retour à l'atelier, bien que le modèle financier (annexe B) précise une garantie sur place de trois ans. Est-ce que l'État pourrait clarifier la période de garantie standard et indiquer si la garantie sur place constitue la norme à respecter?

Réponse n° 51

La garantie prévoit quatre ans de service de maintenance avec retour à l'atelier. Consulter l'annexe A modifiée.

Question n° 52

Annexe B – Liste des modèles de produits : Est-ce que l'État modifiera les modèles de l'annexe B pour qu'ils soient alignés avec les modifications diffusées?

Réponse n° 52

Oui. Pour cette modification et la modification précédente si ce n'a pas déjà été fait.

Question n° 53

Annexe B – Catégorie 1.0R, 2.0R et 3.0R – Aperçu de l'élément – GPS : Remarque liée aux modèles « GPS (doit être inclus dans la commande initiale) ». Est-ce que l'État pourrait préciser ce que signifie cet énoncé?

Réponse n° 53

Il est entendu qu'un GPS doit être inclus dans la commande et qu'il ne sera pas possible de modifier l'appareil après la livraison. Le GPS ne sera pas exigé pour les quantités initiales. Consulter l'annexe B modifiée ci-jointe.

Question n° 54

Annexe B – Catégorie 1.0R – Aperçu de l'élément – Mémoire vive : Dans le modèle, on demande 8 Go de mémoire vive, mais la configuration par défaut exige au moins 16 Go de mémoire vive. S'agit-il du coût de mémoire vive supplémentaire?

Réponse n° 54

L'exigence est de 16 Go de mémoire vive. Consulter l'annexe B modifiée ci-jointe.

Question n° 55

Annexe B – Catégorie 1.0R – article 33 – Batterie de la baie des supports : la batterie de la baie des supports n'est pas listée à l'annexe A - Énoncé des travaux. Pourrait-on supprimer ce critère?

Réponse n° 55

Le point sera supprimé de l'annexe B. Consulter l'annexe B modifiée ci-jointe.

Question n° 56

Annexe B – Catégorie 1.0R et 2.0R – Aperçu des éléments – Bloc d'alimentation de terminal de données : Le bloc d'alimentation de terminal de données ne figure pas dans l'annexe A – Énoncé des travaux. Cela peut-il être supprimé?

Réponse n° 56

Les articles seront supprimés de l'annexe B, à l'exception de la catégorie 3.0R. À des fins de précision, le bloc d'alimentation de terminal de données est décrit à l'alinéa m) de l'article 2.3 de l'annexe A est seulement nécessaire pour la tablette Windows Slate de la catégorie 3.0R. Le bloc d'alimentation mentionné pour les catégories 1.0R et 2.0R sera fourni par le client et n'est pas un article de soumission obligatoire.

Question n° 57

Est-ce que l'État souhaite que les blocs-notes et les tablettes soient homologués Energy Star?

Réponse n° 57

Il ne s'agit pas d'une exigence obligatoire.

Question n° 58

Annexe A – Catégorie 1.0R (d)(i), Catégorie 2.0R (c)(i), Catégorie 3.0R (d)(i) – Dispositif SSD interne : Dans la catégorie 1.0R, il n'est pas nécessaire d'avoir un chauffe-disque SSD et, dans les catégories 2.0R et 3.0R, l'exigence initiale d'un SSD offrant en option un chauffe-disque intégré a été retirée. L'offrant doit-il envoyer une preuve comme quoi le disque SSD est conforme aux exigences de température de fonctionnement pour chaque catégorie sans qu'il soit nécessaire d'utiliser un chauffe-disque?

Réponse n° 58

La conformité à la norme obligatoire MIL-STD 810G, 502.5 (en cours d'utilisation ou non), tel qu'il est indiqué à l'annexe A, suffira. L'exigence ne sera pas modifiée.

Question n° 59

Instructions pour les offrants, 2.2 Questions et commentaires, b) Période des questions 2 : Les délais entre la date limite d'envoi des questions et la date de clôture sont courts. Est-ce que l'État envisagerait de répondre avant le 11 juin 2019, par exemple le 7 juin 2019? Cela donnerait aux offrants davantage de temps pour traiter les modifications, au besoin.

Réponse n° 59

Consulter la réponse à la question 46.

Question n° 60

À l'article 2.7, Supports de montage sur véhicule renforcés, alinéa (a), sous-alinéa (viii), l'État évoque une exigence de « Bloc d'alimentation de terminal de données (DTPU) ». Est-ce que l'État pourrait clarifier ce point, car le sigle « DTPU » n'est pas un terme ni un composant standard dans l'industrie?

Réponse n° 60

Le sigle DTPU est utilisé par les Forces armées canadiennes et est inclus dans toutes les demandes de proposition publiques connexes depuis plus d'une décennie. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un terme standard de l'industrie en général, on l'utilise souvent dans des industries spécialisées. Consulter la réponse à la question 56. L'exigence ne sera pas modifiée.

Question n° 61

Pour faire suite à la question précédente, le titre de l'article 2.7 indique qu'il s'applique aux « Catégories 1.0R à 3.0R ». Cependant, les précisions au sujet du « DTPU » n'apparaissent qu'à la catégorie 3.0R, sous (m) « Bloc d'alimentation de terminal de données (DTPU) ». Les catégories 1.0R et

2.0R à l'annexe A n'en font aucune mention. Est-ce que l'État clarifierait si le DTPU est exigé pour les catégories 1.0R et 2.0R et, si ce n'est pas le cas, serait-il possible que l'État retire cette exigence?

Réponse n° 61

Le bloc d'alimentation est exigé uniquement pour la catégorie 3.0R. Consulter l'annexe A modifiée ci-jointe.

Question n° 62

Pour faire suite aux questions précédentes, l'exigence de DTPU sous 3.0R, à l'alinéa (m) « Bloc d'alimentation de terminal de données (DTPU) », comporte une désignation précise des spécifications sur l'alimentation d'entrée et de sortie et les numéros de pièce des composants. Il est évident qu'il est utile de fournir des spécifications au sujet des capacités et des exigences de puissance de la solution, laquelle dicte la puissance d'entrée de ce DTPU. Cependant, il n'est pas logique de préciser la connexion de sortie pour l'alimentation, car cela dépend de l'appareil. En effet, l'État a demandé qu'on lui fournisse un appareil électrique (DTPU) qui produirait une quantité de courant précise à la sortie, que le fournisseur doit ensuite adapter pour pouvoir alimenter son appareil et la station d'accueil, conformément au sous-alinéa 2.7 (a) (x). Est-ce que l'État pourrait fournir de l'information détaillée au sujet des numéros de pièces précis auxquels l'exigence de DTPU fait référence, quitte à reformuler l'exigence, s'il y a lieu?

Réponse n° 62

Les exigences tiennent compte de la nécessité d'une capacité d'interconnexion avec la vaste infrastructure véhiculaire existante. Qui plus est, les connexions précisées sont nécessaires en raison de leurs caractéristiques renforcées. Consulter la réponse à la question 56. L'exigence ne sera pas modifiée.

Question n° 63

Pour faire suite à la question précédente, dans l'article 2.7, « Supports de montage sur véhicule renforcés », le sous-alinéa (a) (ix) se lit « doit permettre une "mini-alimentation 5A directe", N/P : 760, avec tension positive sur la broche centrale ». Encore là, l'État a été très précis dans ses exigences en matière électrique alors que ce point dépend de l'appareil. Il est également très difficile d'établir le lien entre cette exigence et le DTPU sous (viii) et 3.0R (m). Étant donné que les exigences d'alimentation se chevauchent et ne sont pas basées sur une configuration électrique standard dans l'industrie, est-ce que l'État pourrait fournir des schémas de câblage détaillés et des spécifications sans égard à l'appareil pour aider le fournisseur et les fabricants à s'assurer qu'ils sont en mesure de fournir le bon matériel électrique?

Réponse n° 63

Veuillez noter que les spécifications du connecteur d'alimentation P/N760 fournies sont pour la connexion aux berceaux demandés pour les catégories 1.0 R et 2.0 R et non pour l'appareil lui-même. Le connecteur 760 est le type de tonneau standard qui doit être fourni par le fabricant de berceaux de véhicules renforcés (p. ex. montages de précision, Havis et Gamber-Johnson, etc.). Pour plus de précisions, le DTPU doit être fourni dans la catégorie 3.0 R uniquement. La référence à la DTPU a été supprimée de l'annexe B pour les catégories 1.0 R et 2.0 R.

Question n° 64

À l'article 2.7, « Supports de montage sur véhicule renforcés », dans la section Supports de montage sur véhicule renforcés », sous la certification ((a) et (vi)), veuillez prendre connaissance des questions suivantes :

(A) « Température élevée - lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation : MIL-STD 810G Method 501.5, Procédure I ». Est-ce que l'État accepterait la méthode 502.5, Procédure II, comme autre solution acceptable?

(C) « Basse température - lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation : MIL-STD 810G Method 502.5, Procédure I. » Est-ce que l'État accepterait la méthode 502.5, procédure II comme autre solution acceptable?

(E) « Humidité - lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation : MIL-STD 810G Method 507.5, Procédure II ». Est-ce que l'État pourrait retirer cette exigence, car les fabricants ne font aucun test pour cela?

(G) « Chocs - lorsque l'appareil est en cours d'utilisation : MIL-STD 810G Method SAE J1455, Section 4.11.3.4 ». Est-ce que l'État accepterait MIL-STD 810 G Method SAE J1455 Test Method 4.11.3.5 comme autre solution?

(H) « Chocs - lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation : MIL-STDG Method 516.6, Procédure I ». Est-ce que l'État pourrait retirer cette exigence, car les fabricants ne font aucun test là-dessus (surtout quand le produit a été testé et est conforme à « (G) Chocs – lorsque l'appareil est en cours d'utilisation »)?

Réponse n° 64

En ce qui concerne les éléments (A), (C), (E) et (H), la réponse est non. L'exigence ne sera pas modifiée. L'élément (G) sera modifié de manière à accepter la méthode d'essai 4.11.3.5. Consulter l'annexe A modifiée ci-jointe.

Question n° 65

À l'article 2.7, « Supports de montage sur véhicule renforcés », il est écrit au sous-alinéa (a)(iii) : « offrir la réplique des ports suivants : D-sub 9 broches VGA, HDMI, Ethernet RJ-45, 2 x USB 3.0, transit RF double à gain élevé, série RS-232 ». Est-ce que l'État accepterait un port de sortie DisplayPort au lieu du port HDMI? Si le HDMI est indispensable, est-ce que l'État accepterait un adaptateur DisplayPort/HDMI si ce dernier n'entrave pas l'accès aux autres connecteurs?

Réponse n° 65

Oui. Il est acceptable que le dispositif soit muni d'une prise DisplayPort plutôt que d'une prise HDMI. Consulter l'annexe A modifiée ci-jointe.

Question n° 66

Nous prévoyons qu'il y aura davantage de questions suivant la deuxième période de questions. Est-ce que l'État accorderait une prolongation de deux semaines de la date de soumission de la DP, ce qui fixerait la date limite des soumissions au 28 juin 2019?

Réponse n° 66

Consulter la réponse à la question 46.

Question n° 67

Est-ce que l'État ajouterait une troisième période de questions et réponses?

Réponse n° 67

Consulter la réponse à la question 46.

Période de questions 3

Question 68

En ce qui a trait aux exigences de la MIL-STD comprises dans l'offre, l'État accepterait-il une procédure de révision de la MIL-STD plus récente que celles indiquées dans les exigences (c.-à-d. Procédure 1 MIL-STD – XXX.2 serait acceptable si l'exigence précise la procédure 1 MIL-STD – XXX.1)?

Réponse 68

Oui, à condition que le test et la procédure soient directement reliés avec la version précédente et que le test et la procédure soient aussi rigoureux que ceux de la version précédente.

Question 69

Dans la catégorie 2.0R, sous Capteurs (i) : « L'appareil doit être doté des capteurs suivants : gyroscope; boussole électronique/magnétomètre; accéléromètre/FFS; GPS; capteur de lumière ambiante. » L'État pourrait-il supprimer l'exigence liée à l'accéléromètre/FFS, car sa fonction principale est de verrouiller les têtes de lecteur du disque dur si échappé. L'exigence de stockage pour cette catégorie est pour un disque dur, qui ne compte pas de tête de lecteur à verrouiller. Le FFS est comme l'exigence de dispositif de chauffage intégré qui a été supprimée et qui ne s'appliquait qu'aux anciens disques durs mécaniques. Toute autre fonctionnalité liée à l'accéléromètre est effectuée par le gyroscope et le GPS, rendant cette fonction inutile.

Réponse 69

Oui. La référence à l'accéléromètre sera supprimée. Veuillez consulter l'annexe A modifiée ci-jointe.

Question 70

Dans la catégorie 2.0R, sous (d) Écran de 10 pouces (v) : « L'écran doit être capacitif, avec affichage multitouche et usage de gants à 800 points », l'État peut-il accepter un système d'affichage de gants à 600 points, avec un écran d'affichage avec la technologie de vue directe DEL intégrée? Les écrans avec la technologie vue directe DEL, qui est une technologie de lumière émissive, produit des images qui sont plus vives et à contraste plus marqué que celle des écrans LCD traditionnels. La mesure traditionnelle de « gant » pour la luminosité ne s'applique pas aux écrans DEL et est une mesure inexacte pour la luminosité relative (voir lux vs lumens vs gants). En fait, un affichage avec la technologie vue directe DEL serait plus lumineux et plus visible dans des conditions de lumière intense qu'un affichage LCD traditionnel à cause de la technologie DEL. Les DEL ont également une meilleure tolérance aux

variances environnementales que les écrans LCD traditionnels, produisant une brillance uniforme et une qualité d'image dans toutes conditions.

Réponse 70

Oui. Veuillez consulter l'annexe A modifiée ci-jointe.

Question 71

Dans les catégories 1.0R et 2.0R, sous (m) Conformité (ii) : « Température élevée : MIL-STD-810G, 501.5, Procédures I, II, III – 160° F lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation, 140° F lorsque l'appareil est en cours d'utilisation ». Pour la procédure III, l'État accepterait-il une température entre 158° F et 140° F? Le test a été effectué en Celsius, et 158° F est exactement 70° C, alors que 160° F est 71.1111° C. L'appareil a passé les procédures I et II en dépassant les températures requises. Seul à la procédure III, une légère variance a lieu entre le test et les exigences de l'État.

Réponse 71

Oui. Veuillez consulter l'annexe A modifiée ci-jointe.

Question 72

Dans la catégorie 2.0R – sous (b) Mémoire vive (i) 8 Go de mémoire DDR3L cadencée à 1600 MHz, les annexes technique et financière ont été mise à jour pour tenir compte de l'exigence de mémoire vive de 16 Go. L'État peut-il confirmer que cette exigence doit également être mise à jour dans l'annexe A, sous la catégorie 2.0R?

Réponse 72

Oui. Veuillez consulter l'annexe A modifiée ci-jointe.

Question 73

Annexe A – Spécification technique 2.1 – Catégorie 1.0R – Bloc-notes (i) Réplicateurs de ports (ii) : Si un port USB est accessible sur le bloc-notes alors qu'il est branché sur le réplicateur de ports, un port de chargement USB est-il requis sur le réplicateur de ports?

Réponse 73

Veuillez consulter l'annexe A modifiée ci-jointe.

Question 74

Dans CAT 2.7 RUGGEDIZED VEHICLE MOUNTS (Montages de véhicules robustes) - catégories 1.0R à 3.0R, (vi)(G)(H), ces deux exigences ont changé par rapport à la précédente série d'interrogatoires

Après la deuxième ronde Exigences des questions

(G) Choc - fonctionnement de la méthode MIL-STD 810G SAE J1455, Section 4.11.3.4 ou Section 4.1.3.5

(H) Choc - méthode MIL-STDG non opérationnelle 516.6, Procédure 1

Ronde 3 Exigences de questions :

(G) Choc - fonctionnement: MIL-STD-810G, 516.6, Procédures I

(H) Choc - non-fonctionnement MIL-STD810G-change-1 méthode 516.7, Procédure V, à 75g

Est-ce que la couronne pourrait expliquer pourquoi ces exigences ont changé?

Réponse 74

L'élément (G) sera conservé, la conformité doit être prouvée par un rapport d'essai technique. L'article (H) sera supprimé de CAT 2.7(Montages de véhicules robustes) RUGGEDIZED VEHICLE MOUNTS mais sera conservé dans le corps RFSO 4.3 b) ii). Pour clarifier la certification 516.7 n'est pas nécessaire, mais sera inclus dans le test d'acceptation.

Question 75:

SSC permettrait-elle une prolongation de 3 jours et modifierait-elle la date de clôture? Cela donnera à tous les soumissionnaires suffisamment de temps pour ajuster les prix et obtenir des approbations.

Réponse 75:

Oui, la date de clôture a été mise à jour au 10 juillet 2019 à 14hHAE.

Question 76:

Étant donné que l'article 6.15 (a) la période de garantie matérielle a été modifiée à un rendement de cinq ans pour le dépôt, nos fabricants ont indiqué qu'il lui faudra du temps pour ajuster leurs prix en conséquence. Est-ce que la Couronne pourrait-elle prolonger la date de clôture?

Réponse 76:

S'il vous plaît se référer à la réponse 75 ci-inclus (Why not just answer Oui, la date de clôture a été mise à jour au 10 juillet 2019 à 14hHAE)

Question 77:

La Couronne pourrait-elle préciser qui sera responsable des frais d'expédition associés aux services d'entretien de retour au dépôt?

Réponse 77:

Veuillez consulter l'article 4001 26 (2010-01-11) Classes de service de maintenance matérielle (2) : Pour le service de maintenance de retour au dépôt, pendant le PPM tout au long de la période de maintenance du matériel, l'entrepreneur doit ramasser et retourner le matériel à et à partir de l'endroit au Canada où le matériel était utilisé au moment où le problème s'est produit.

La Couronne sera responsable (et payer) pour la manutention, l'emballage et l'expédition du matériel défectueux au fournisseur. Le fournisseur sera responsable (et payer) pour la manutention, l'emballage et l'expédition du matériel de remplacement à la Couronne à l'emplacement d'origine.

SERVICES PARTAGES CANADA

Demande d'offres à commandes pour produits renforcés

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	25
1.1 APERÇU.....	25
1.2 EXCEPTION AU TITRE DE LA SÉCURITÉ NATIONALE	25
1.3 MARCHÉS RÉSERVÉS AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES.....	25
1.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	26
1.5 GROUPES DES SYSTEMES:.....	26
CETTE DOC COMPREND LE GROUP ET LES CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENT SUIVANTES	26
2. INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	28
2.1 INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES, CLAUSES ET CONDITIONS	28
2.2 QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	28
2.3 PRÉSENTATION D'UNE SEULE OFFRE	29
3. PRÉPARATION ET SOUMISSION D'UNE OFFRE EN RÉPONSE À CETTE SOLLICITATION	31
3.1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	31
3.2 PRÉSENTATION DE SOUMISSIONS PAR COURRIEL	31
3.3 SOUMISSION TECHNIQUE	33
3.4 SOUMISSION FINANCIÈRE	35
3.5 PRÉSENTATION DE L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT (ISCA).....	36
4. PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	36
4.1 LES PROCÉDURES GÉNÉRALES.....	36
4.2 ENTREPRISE AUTOCHTONE	37
4.3 ÉVALUATION TECHNIQUE	37
4.4 ÉVALUATION FINANCIÈRE	37
4.5 PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'ISCA.....	38
4.6 ÉVALUATION DES AUTRES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	38
4.7 FONDEMENT DE LA RECOMMANDATION D'UNE SOUMISSION AUX FINS D'ATTRIBUTION.....	38

5.	OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	39
5.1	OFFRE À COMMANDES	39
5.2	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	39
5.3	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	39
5.4	OFFRES À COMMANDES - ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS	40
5.5	DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	40
5.6	PROLONGATION DE L'OFFRE À COMMANDES	40
5.7	RESPONSABLE DE L'OFFRE À COMMANDES	41
5.8	CHARGÉ DE PROJET	41
5.9	REPRÉSENTANT DE L'OFFRANT	41
5.10	PROCÉDURES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES	41
5.11	INSTRUMENT D'OFFRE À COMMANDE	41
5.12	LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES.....	42
5.13	VOLUME DISCOUNTS	42
5.14	LIMITATION FINANCIÈRE	42
5.15	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	43
5.16	ATTESTATIONS- CONFORMITÉ.....	43
5.17	PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – MISE DE CÔTÉ	43
5.18	DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....	44
5.19	LOIS APPLICABLES	44
5.20	SUBSTITUTIONS DE PRODUITS	44
5.21	ÉLARGISSEMENT DE LA GAMME DE PRODUITS EXISTANTS	45
5.22	RÉVISIONS DES PRIX	46
5.23	RETRAIT D'UN PRODUIT	47
5.24	OFFRANT EN COENTREPRISE	47
6.	CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	48
6.1	BESOIN - ACHAT	48
6.2	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	48
6.3	CONDITIONS GÉNÉRALES.....	48
6.4	DURÉE DU CONTRAT	48
6.5	LIVRAISON DES PRODUITS.....	48
6.6	COMMUNICATION APRÈS LA RÉCEPTION DE LA COMMANDE SUBSÉQUENTE	49
6.7	COMMUNICATION AVANT LA LIVRAISON.....	49
6.8	BASE DE PAIEMENT	49
6.9	LIMITE DE PRIX.....	49
6.10	MODALITÉ DE PAIEMENT – PAIEMENTS MULTIPLES	49
6.11	PROTECTION DES PRIX – MEILLEUR CLIENT	49
6.12	INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION.....	50
6.13	PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – MANQUEMENT DE LA PART DE L'OFFRANT	50
6.14	LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ - GESTION DE L'INFORMATION/TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION	51
6.15	MATÉRIEL.....	53
6.16	PRÉSERVATION DES SUPPORTS ÉLECTRONIQUES	55
6.17	TROUSSE DE FORMATION DE MAINTENANCE	55
6.18	SERVICE DE MAINTENANCE DU MATÉRIEL	56
6.19	INFORMATION SUR LES SERVICES DE GARANTIE ET DE MAINTENANCE POUR LES UTILISATEURS FINAUX	56

6.20	PRODUITS DONT L'ENTRETIEN PEUT ÊTRE ASSURÉ PAR L'UTILISATEUR	56
6.21	STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES (SAEA).....	57
6.22	CONDITION DU MATÉRIEL	57
6.23	ATTESTATIONS – CONFORMITÉ	57
6.24	PROCESSUS CONTINU D'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT	57
6.25	CHANGEMENT DE CONTRÔLE	61
6.26	SOUS-TRAITANCE	63
6.27	RABAIS SUR LES LIVRAISONS EN RETARD ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RÉAPPROVISIONNEMENT	63
ANNEXE A : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES – APPAREILS MOBILES RENFORCÉS.....		65
ANNEXE B – LISTES DE PRODUITS.....		89
ANNEXE C -PIÈCE JOINTE A – LE PROCESSUS DE L'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT		90
ANNEXE D - DEMANDE DE REMPLACEMENT DE PRODUITS – REVISION DE PRIX.....		98
ANNEXE E –RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES		99
FORMULAIRE 1	FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION	99
FORMULAIRE 2	FORMULAIRE D'INTÉGRITÉ.....	101
FORMULAIRE 3	– FORMULAIRE D'ATTESTATION D'ENTREPRISE AUTOCHTONE	102
FORMULAIRE 4	FORMULAIRE D'ATTESTATION DU FABRICANT ORIGINAL DE MATÉRIEL.....	104
FORMULAIRE 5	FORMULAIRE D'ATTESTATION DE L'ÉDITEUR DE LOGICIELS	105
FORMULAIRE 6	FORMULAIRE D'AUTORISATION DE L'ÉDITEUR DE LOGICIELS.....	106
FORMULAIRE 7	FORMULAIRE D'ATTESTATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE.....	107
FORMULAIRE 8 - PIÈCE JOINTE –	108

SERVICES PARTAGÉS CANADA

Demande de soumissions pour produits renforcés

1. Renseignements généraux

1.1 Aperçu

- a) **Besoin de SPC et utilisateurs clients éventuels** : La présente demande de soumissions est lancée par Services partagés Canada (SPC). SPC est un ministère du gouvernement fédéral qui agit à titre d'organisme de services partagés. SPC se servira du contrat subséquent pour fournir des services partagés à un ou plusieurs de ses clients, soit lui-même, les institutions fédérales pour qui ses services sont obligatoires en tout temps au cours de la vie de tout arrangement subséquent, et les autres organisations pour lesquelles ses services sont facultatifs en tout temps au cours de la vie de tout arrangement subséquent et qui choisissent d'y recourir de temps en temps. . En plus du gouvernement du Canada, SPC peut également servir le gouvernement d'une province ou d'une municipalité au Canada, un organisme d'aide canadien, une organisation de santé publique, une organisation intergouvernementale ou un gouvernement étranger.
- b) **Engagement non exclusif** : Ce processus n'empêche pas SPC d'avoir recours à une autre méthode d'approvisionnement pour ses clients qui ont des besoins identiques ou semblables, à moins qu'une demande de soumission subséquente concernant ce projet indique expressément le contraire. En outre, ni le gouvernement d'une province ou d'une municipalité au Canada, ni un organisme d'aide canadien, ni une organisation de santé publique, ni une organisation intergouvernementale ou ni un gouvernement étranger ne sont jamais tenus d'utiliser un quelconque instrument subséquent.
- c) **Nature du besoin** : SPC a besoin de fournir et de livrer produits renforcés pour appuyer les opérations de commandement et de contrôle de l'Armée canadienne. Ces systèmes sont utilisés pour la planification et la gestion de bataille dans des véhicules de combat, des quartiers généraux déployables et des environnements d'entraînement. Le principal client est le ministère de la Défense nationale (MDN). Toutefois, SPC peut utiliser l'offre à commandes résultante pour fournir des services partagés à ses clients, y compris SPC lui-même, les institutions gouvernementales pour lesquelles les services de SPC sont obligatoires pendant la période d'offre à commandes et les autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs à tout moment de la période d'offre à commandes et qui choisissent d'utiliser ces services de temps à autre.
- d) **Durée des offre(s) à commandes subséquents** : SPC s'attend actuellement à ce que le offre à commandes dure (quatre) 4 années, et comporte deux (2) périodes d'option comptant chacune un an.

1.2 Exception au titre de la sécurité nationale

Le Canada a invoqué l'exception relative à la sécurité nationale à toutes les fins conformément à cette exigence, par conséquent, aucune matière des accords commerciaux ne s'applique à ce processus d'acquisition.

1.3 Marchés réservés aux entreprises autochtones

Le présent processus d'approvisionnement est réservé aux entreprises autochtones dans le cadre du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones (conformément aux dispositions relatives aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires des accords commerciaux internationaux, ainsi qu'à l'article 800 de *l'Accord de libre-échange canadien*, le cas échéant). Seules les entreprises autochtones seront admissibles à soumettre une offre en réponse à la présente demande de soumissions. See Annex 9.4, Supply Manual (<https://buyandsell.gc.ca/policy-andguidelines/supply-manual/annex/9/4>).

1.4 Exigences en matière de sécurité

Cette offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.5 Groupes des systèmes:

Cette DOC comprend le group et les catégories d'équipement suivantes

- a) 1.0 - Bloc-notes de 12 pouces – Windows 10 Pro
- b) 2.0 - Appareil 2 en 1 de 10 pouces – Windows 10 Pro
- c) 3.0 - Tablette de 10 pouces – Windows 10 Pro
- d) 4.0 - Tablette de 10 pouces – Android version 8
- e) 5.0 - Tablette tactique vestimentaire de 5,7 pouces – Android version 5.1
- f) 6.0 - Tablette tactique vestimentaire de 5 pouces – Android version 8

Dans le Groupe des systèmes, chaque catégorie se divise ensuite en quatre sections:

- (i) Système par défaut
- (ii) Mise à niveau du système
- (iii) Composants du système
- (iv) Composants non évalués

Tous les fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences de cette DOC sont invités à faire une offre. Les fournisseurs ne sont pas tenus d'être le fabricant d'un produit pour déposer une offre, bien que le fabricant doive agréer les fournisseurs non fabricants. L'annexe « Spécifications techniques » décrit les spécifications techniques de toutes les catégories.

Toutes les offres doivent comprendre une offre technique et une offre financière. Les exigences détaillées de ces offres sont fournies dans les annexes « Offre technique » et « Offre financière » et comprennent les exigences obligatoires.

La méthode de sélection est décrite en détail à l'annexe « Méthode de sélection » section 4. Seules les offres qui respectent toutes les exigences obligatoires et qui passent l'étape de l'évaluation financière seront jugées admissibles.

Pour chaque catégorie, le Canada prévoit qualifier un (1) système répondant aux exigences de la présente DOC. Pour chaque système proposé, tous les éléments énumérés à l'annexe « Liste des produits » (pour la catégorie de système offert) doivent être contenus dans l'offre afin que cette dernière soit jugée admissible pour cette catégorie.

Pendant la période de l'offre à commandes pour une catégorie donnée, selon l'évolution de la technologie, les offrants auront l'occasion de proposer des produits de substitution offrant une valeur égale ou supérieure au Canada. Périodiquement, tous les offrants auront également l'occasion d'actualiser leurs prix.

Lorsque la ou les offres à commandes subséquentes seront émises, tous les offrants seront avisés par écrit du résultat de la demande de soumissions.

2. Instructions à l'intention des soumissionnaires

2.1 Instructions uniformisées, clauses et conditions

- a) Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions ou l'une de ses pièces jointes par un numéro, une date et un titre sont soit :
 - i) reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Services publics et Approvisionnement Canada; ou
 - ii) incluses en pièce jointe.

Ces documents sont incorporés par renvoi dans la demande de soumissions et en font partie intégrante comme s'ils étaient formellement reproduits dans la présente.

- b) Seule la section 01 du document 2003 Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels (la version la plus récente avant la publication de la présente demande de soumissions) est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.
- c) Les instructions uniformisées de SPC pour les documents d'approvisionnement n° 1.4 (« **Instructions uniformisées de SPC** ») sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la demande de soumission. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des instructions uniformisées de SPC et celles du présent document, ce dernier l'emporte.
- d) Concernant les instructions uniformisées de SPC :
 - i) Il n'y aura pas de conférence des fournisseurs intéressés.
 - ii) Il n'y aura pas de visite du site.
 - iii) Au lieu de la période de validité de l'offre définie dans les Instructions uniformisées de SPC, les offres n'expireront pas tant que les offrants ne les auront pas retirées.
- e) En présentant une soumission, comme il l'est précisé dans le formulaire de présentation de la soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la présente demande de soumissions, y compris celles intégrées par renvoi.

2.2 Questions et commentaires

Les questions et les commentaires au sujet de la présente demande de soumissions peuvent être soumis conformément à la section « **Communications** » des Instructions uniformisées de SPC. Cependant, au lieu de la date limite indiquée dans les Instructions uniformisées de SPC, la date limite pour soumettre des questions est comme suit :

- a) Période de questions 1: les questions doivent être soumises au plus tard le 10 mai 2019 à 14 heures et le Canada y répondra au plus tard le 21 mai 2019 (estimation).
- b) Période de questions 2: les questions doivent être soumises au plus tard le 30 mai 2019 à 14h00 et le Canada y répondra au plus tard le 12 juin 2019 à 14h00.
- c) Période de questions 3: les questions doivent être soumises au plus tard le 17 juin 2019 à 14h00 et le Canada y répondra au plus tard le 21 juin 2019 à 14h00.

Si le Canada ne répond pas durant la période indiquée ci-dessus, il reportera la date de clôture de la demande de soumissions d'une durée équivalente au délai encouru.

Les offrants devraient citer le l'élément numéroté de la DOC auquel se rapporte la demande de renseignements. Les offrants devraient veiller à expliquer chaque question de manière suffisamment détaillée pour permettre au Canada de fournir une réponse précise. Les demandes de renseignements techniques ayant un caractère exclusif doivent porter clairement la mention "exclusif" pour chaque article pertinent. Les articles identifiés comme "exclusifs" seront traités comme tels, sauf si le Canada détermine que la demande de renseignements n'est pas exclusive. Dans ce cas, le Canada peut modifier la ou les question (s) ou demander aux offrants de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et d'en permettre la réponse à tous les offrants. Les demandes de renseignements qui ne sont pas présentées sous une forme qui peut être distribuée à tous les offrants peuvent ne pas être répondues par le Canada

2.3 Présentation d'une seule offre

- a) Un offrant peut être une entreprise à propriétaire unique, une société, une société de personnes, une coentreprise ou une personne physique.
- b) Chaque offrant (y compris les entités apparentées) ne peut soumettre qu'une seule offre. Si un offrant ou une entité apparentée participe à plusieurs offres (participer signifie faire partie de l'offre, et non pas être un sous-traitant), le gouvernement du Canada accordera deux (2) jours ouvrables du gouvernement fédéral à ces offrants pour indiquer l'offre unique que le gouvernement du Canada devra examiner. Si l'offrant ne respecte pas ce délai, le gouvernement du Canada peut, à sa discrétion :

- i) exclure toutes les offres concernées;
- ii) choisir, à sa discrétion, l'offre à évaluer.

Exemple 1 : Le fournisseur A, à lui seul, ne possède pas toute l'expérience requise dans la demande de soumissions. Toutefois, le fournisseur B possède l'expérience qui manque au fournisseur A. Le fournisseur A et le fournisseur B décident de s'associer en tant que coentreprise pour soumettre une offre ensemble. Les fournisseurs A et B ne peuvent pas s'associer avec un autre fournisseur pour soumettre une offre distincte, parce qu'ils se sont associés pour former une coentreprise.

- c) Aux fins du présent article, quelle que soit la province ou le territoire où les entités ont été constituées en société ou formées juridiquement (qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une société, d'une société de personnes, etc.), une entité est considérée comme étant « liée » à un offrant :
 - i) s'il s'agit de la même personne morale (c.-à-d. la même personne physique, société ou société à responsabilité limitée, la même société de personnes, etc.);
 - ii) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
 - iii) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire) ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années précédant la clôture de la demande de soumissions;
 - iv) si les entités ont tout autre lien de dépendance entre elles ou chacune d'entre elles a un lien de dépendance avec le même tiers.
- d) Le gouvernement du Canada peut demander à l'offrant de soumettre un avis juridique concernant la nature de la relation entre les entités.

- e) Malgré la restriction énoncée ci-dessus, un offrant peut agir en qualité de sous-traitant dans le cadre d'une autre offre.
- f) Le responsable de l'offre à commandes peut exiger qu'une ou que plusieurs des entités constituant un offrant présentent une attestation ou un avis juridique indiquant si elles sont liées ou non à une autre offre et expliquant pourquoi.

3. Préparation et soumission d'une offre en réponse à cette sollicitation

3.1 Instructions générales

Parmi les Instructions uniformisées de SPC, certaines concernent les soumissions et s'appliquent en plus de celles décrites dans le présent document.

3.2 Présentation de soumissions par courriel

- a) **Présentation des soumissions par courriel** : Bien que les soumissionnaires soient autorisés à soumettre une copie de sauvegarde conformément à l'alinéa (j), tous les soumissionnaires doivent tenter de présenter leur soumission par courriel conformément au présent article au plus tard à la clôture de la demande de soumissions, à l'adresse de courriel indiquée sur la page couverture du présent document comme étant l'adresse électronique de présentation des soumissions.
- b) **Format des pièces jointes au courriel** : Les soumissionnaires peuvent présenter des documents liés à leur soumission dans l'un ou l'autre des formats approuvés suivants :
 - i) documents PDF joints; et
 - ii) documents pouvant être ouverts au moyen de la suite d'applications Microsoft Word ou Microsoft Excel.
 - iii) Si des documents doivent être compressés, l'utilisation de ``WinZip`` est recommandée.

Les soumissionnaires qui envoient des documents liés à leur soumission dans d'autres formats le font à leurs propres risques, car il peut être impossible au gouvernement de les lire.

- c) **Taille des courriels** : Les soumissionnaires doivent s'assurer de soumettre leur soumission en plusieurs courriels si la taille d'un seul courriel, pièces jointes incluses, est supérieure à 10 Mo. À moins d'indication contraire ci-dessous, seuls les courriels reçus à l'adresse électronique pour la présentation d'une soumission et avant la clôture de la demande de soumissions seront considérés comme faisant partie de la soumission.
- d) **Titre des courriels** : Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro de la demande de soumissions figurant sur la page couverture du présent document à la ligne « Objet » de chaque courriel faisant partie de la soumission.
- e) **Date et heure de réception** : Tous les courriels reçus à l'adresse électronique de présentation de la réponse et dont le moment de réception est antérieur à la date et à l'heure de la clôture de la demande de soumissions seront considérés comme ayant été fournis en temps opportun. En cas de différend relatif au moment où la réception d'un courriel par SPC a eu lieu, l'heure à laquelle SPC reçoit la soumission sera déterminée de la façon suivante :
 - i) selon l'indication de la date et de l'heure de remise reçue par le soumissionnaire, si ce dernier a activé la fonction d'accusé de réception du courriel envoyé, conformément à la demande de changement 1891 établie par l'Internet Engineering Steering Group (extension du protocole SMTP pour accusé de réception);
 - ii) conformément à la date et à l'heure indiquées sur l'en-tête du protocole SMTP indiquant l'heure de la première arrivée sur un serveur utilisé pour fournir des services de courriel au gouvernement du Canada, si le répondant n'a pas activé la fonction d'accusé de réception du courriel envoyé.

- f) **Disponibilité de l'autorité contractante** : Pendant les quatre heures précédant la clôture de la demande de soumissions, un représentant de SPC surveillera la boîte de réception des soumissions et sera en mesure de répondre aux appels téléphoniques à l'intention de l'autorité contractante effectués au numéro indiqué à la page couverture du présent document (le représentant de SPC qui répond au téléphone n'est pas nécessairement l'autorité contractante). Si le soumissionnaire a de la difficulté à transmettre le courriel à l'adresse électronique pour la présentation d'une soumission, il devrait communiquer immédiatement avec l'autorité contractante de SPC dont les coordonnées figurent sur la page couverture du présent document.
- g) **Accusé de réception du courriel par SPC** : À la date de clôture de la demande de soumissions, un représentant de SPC enverra un accusé de réception par courriel pour chaque soumission reçue (et pour chaque courriel faisant partie de la soumission, si plusieurs courriels ont été reçus) à l'adresse de présentation de la soumission à SPC avant la clôture de la demande de soumissions.
- h) **Soumissions par courriel retardées** : SPC acceptera une soumission par courriel reçue dans les 24 premières heures suivant la clôture de la demande de soumissions uniquement si le soumissionnaire peut démontrer que le retard de livraison du courriel à l'adresse électronique de présentation de la soumission à SPC est attribuable aux systèmes du gouvernement du Canada. Les soumissions reçues par courriel plus de 24 heures après la clôture de la demande de soumissions ne seront acceptées en aucun cas. Par conséquent, les soumissionnaires qui ont essayé d'envoyer une soumission, mais qui n'ont pas reçu d'accusé de réception de SPC peu après l'envoi, devraient communiquer avec l'autorité contractante pour s'assurer que SPC a reçu la soumission à l'adresse de présentation de la soumission dans le délai prescrit.
- i) **Responsabilité pour les problèmes techniques**: En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme que le Canada ne sera pas responsable des :
- i) Problèmes techniques rencontrés par le soumissionnaire lors de la soumission de son offre, notamment la non-transmission de courriels dont la taille est supérieure à 10 Mo, y compris les pièces jointes rejetées ou mises en quarantaine, car elles contiennent des logiciels malveillants ou d'autres codes qui sont filtrés par SPC pour des motifs de sécurité; ou
 - ii) Problèmes techniques qui empêchant SPC d'ouvrir les pièces jointes des courriels. Par exemple, si une pièce jointe est corrompue ou ne peut pas être ouverte ou ne peut pas être lue, elle sera évaluée sans cette partie de la soumission. Les soumissionnaires ne seront pas autorisés à soumettre des pièces jointes de remplacement pour remplacer ceux qui sont corrompus ou vides ou soumis dans un format non approuvé
- j) **Réponses remises à la main**: SPC acceptera une soumission remise en main propre (en guise de copie en plus de la soumission APL), auquel les conditions suivantes s'appliquent:
- i) L'enchère remise en main propre peut être:
 - a) Clé USB chiffrée, non cryptéà condition que les tableaux de prix fournis par SPC aux soumissionnaires soient fournis sous forme de copie électronique.
 - ii) La soumission remise en main propre doit être remise par un représentant du soumissionnaire en personne ou par messagerie. SPC n'acceptera aucune soumission par courrier ordinaire.

- iii) La soumission remise en main propre doit être reçue par un représentant de SPC avant la date et l'heure de clôture à l'adresse indiquée sur la page couverture de ce document (ou à un autre endroit convenu avec l'autorité contractante par écrit).
- iv) SPC n'acceptera une copie de la soumission remise en main propre que si le soumissionnaire a coordonné la livraison de cette offre avec l'autorité contractante. Comme indiqué ci-dessus, un représentant de SPC sera disponible au numéro de téléphone de l'autorité contractante au cours des 4 heures avant la date et l'heure de clôture, y compris pour coordonner la réception des soumissions en main propre (l'autorité contractante peut aussi, à la discrétion de SPC, être disponible à un autre moment avant la date et l'heure de clôture pour recevoir l'offre).
- v) Les seules circonstances dans lesquelles SPC acceptera une soumission remise en main propre après la date et l'heure de clôture sont celles où le soumissionnaire peut démontrer que le représentant de SPC n'était pas disponible pour recevoir l'offre remise en main propre au moment coordonné ou lorsqu'aucun autre représentant de SPC n'était disponible au numéro de téléphone de l'autorité contractante (et aucun représentant de SPC n'a répondu aux messages vocaux laissés à ce numéro de téléphone) au cours des 4 heures avant la date et l'heure de clôture.
- vi) SPC consultera l'offre remise en main propre que s'il y a des problèmes (p. ex. fichier manquant, fichier corrompu, fichier illisible par SPC, etc.) avec tout ou partie de l'offre soumise sur APL avant la date et l'heure de clôture ou si aucune offre par courriel n'est reçue avant la date et l'heure de clôture. Si SPC consulte l'offre remise en main propre, elle l'emportera sur l'offre soumise par voie électronique.

3.3 Soumission technique

Pour être complète, une soumission technique doit comporter tous les éléments énumérés ci-dessous. Ces exigences techniques ont été sous-divisées en deux catégories d'exigences, soit celles demandées à la date de clôture finale et celles obligatoires à la clôture de la demande de soumissions.

ÉLÉMENTS DE LA SOUMISSION TECHNIQUE DEMANDÉS À LA CLÔTURE DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

Il est obligatoire de fournir les éléments suivants de la soumission technique demandés à la date de clôture finale à la demande de l'autorité contractante pendant la période d'évaluation. Le gouvernement du Canada communiquera avec le soumissionnaire s'il détermine que les renseignements demandés à la date de clôture finale sont incomplets ou doivent être corrigés. Si le soumissionnaire ne fournit pas les renseignements requis dans le délai indiqué par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non conforme.

- a) **Formulaire de présentation de la soumission (Formulaire 1):** Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission le formulaire 1 – Présentation des soumissions. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation, comme le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, etc. L'utilisation du formulaire pour fournir ces renseignements n'est pas obligatoire, mais recommandée.
- b) **Vérification de l'intégrité (Formulaire 2):** Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission le formulaire 2 – Vérification de l'intégrité remplie. L'utilisation du formulaire afin de fournir l'information n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Si formulaire 2 n'est pas joint à la soumission ou si le Canada considère que les renseignements requis par le formulaire sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada accordera au soumissionnaire la chance de compléter ou de corriger ces renseignements. À la demande

de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit aussi fournir toute information exigée conformément à l'article 1 du document 2003, Instructions uniformisées.

c) **Attestations**

- i) En déposant une soumission, le soumissionnaire fournit automatiquement les attestations suivantes énoncées dans les Instructions uniformisées de SPC dans la section intitulée « **Attestations de chaque soumissionnaire** » :

Le matériel et de logiciels du commerce	oui
Le système est disponible dans le commerce	oui

- ii) Le soumissionnaire doit également fournir les attestations suivantes décrites dans les Instructions uniformisées de SPC. Toutes ces attestations sont demandées à la clôture de la demande de soumissions et le soumissionnaire doit les fournir à la demande de l'autorité contractante pendant la période d'évaluation si le Canada détermine qu'une attestation est manquante, incomplète ou qu'elle doit être corrigée.

Attestation de programmes des contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi	Requise – veuillez inscrire les renseignements dans le formulaire de présentation de la soumission.
Formulaire d'attestation du constructeur de matériel (Formulaire 4)	Requis – veuillez inscrire les renseignements à l'aide du formulaire d'attestation du FEO fourni dans les annexes.
Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels (Formulaire 5)	Requis – veuillez inscrire les renseignements à l'aide du formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels fourni dans les annexes.
Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels (Formulaire 6)	Requis – veuillez inscrire les renseignements à l'aide du formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels fourni dans les annexes.
Certification d'entreprise autochtone (Formulaire 3)	Étant donné que cette sollicitation a été mise de côté pour les entreprises autochtones, chaque offre est requise pour fournir la certification d'entreprise autochtone.

- iii) La certification MIL-STD peut être demandée sous la forme d'un rapport d'essai technique publié par le laboratoire d'essai assigné. Les certifications spécifiques à corroborer sont indiquées à l'annexe A, catégorie 1.0R, point 2.1, article (m) paragraphe (ii) Haute température, (iii) Basse température, (viii) Vibration, (ix) Choc et (xi) Baisse de transport en commun (48 pouces) et comme indiqué à l'annexe A, catégorie 2.0R, article 2.2, article (o) paragraphe (ii) Haute température, (iii) Basse température, (viii) Vibration, (ix) Choc et (xi) Baisse de transport en commun (48 pouces) Annexe A article 2.7 article (vi) article (E) Humidité (Berceau), Annexe A élément 2.7 (vi) article (G) L'exigence. Le rapport d'essai technique doit porter la signature de l'ingénieur d'essai ou du gestionnaire de l'assurance de la qualité. Ces documents doivent être mis à la disposition de l'autorité contractuelle dans les 30 jours civils suivant la demande.

ÉLÉMENTS DE LA SOUMISSION TECHNIQUE OBLIGATOIRES À LA CLÔTURE DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

- a) **Liste des produits, sans prix (obligatoire à la date de clôture des soumissions)** : L'offre technique doit inclure une liste complète de produits comprenant notamment les numéros de pièces et les quantités; elle doit être identique à celle qui est fournie dans la proposition financière, mais sans les prix. On demande aux offrants d'utiliser l'annexe intitulée « Liste des produits » afin de soumettre ces renseignements.
- b) **Formulaire d'attestation de la conformité technique (Formulaire x)**: La soumission technique doit prouver la conformité du soumissionnaire, ainsi que celle des produits qu'il propose, aux articles de l'Énoncé des exigences précisés dans le formulaire d'attestation de la conformité technique, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. Bien que l'information soit obligatoire, l'utilisation de ce formulaire n'est pas. Il n'est pas obligatoire que le formulaire d'attestation de la conformité technique traite des parties de la présente demande de soumissions qui ne sont pas mentionnées dans le formulaire. La justification ne doit pas être une simple répétition du besoin, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfait ou satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Il n'est pas suffisant de simplement déclarer que le soumissionnaire, ou la solution ou les produits qu'il propose, est conforme. Si le Canada détermine que la justification n'est pas complète, la soumission sera déclarée non conforme et rejetée. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Référence » du formulaire d'attestation de la conformité technique, où les soumissionnaires doivent indiquer l'endroit précis où se trouvent les documents d'accompagnement, y compris le titre du document et les numéros de page et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire dirige le Canada vers l'endroit approprié dans le document.
- c) **Liste de manuels techniques et de documents destinés aux utilisateurs (demandée à la date de clôture des soumissions, communication obligatoire des renseignements sur demande)** : À chaque système doivent correspondre des manuels de l'utilisateur/opérateur disponibles dans les deux langues officielles. Il doit s'agir de guides d'utilisation complets où figurent les directives nécessaires pour mettre en place, installer et configurer l'ensemble des composantes du système visé par l'offre. Le média en ligne est accepté. Toutefois, si l'équipe d'évaluation de SPC n'est pas en mesure de lire ou d'accéder aux renseignements que le média contient, il sera jugé non recevable.
- d) **Preuve de l'enregistrement auprès de l'ISO (Organisation internationale de normalisation)** : La proposition technique doit inclure une preuve, pour chacun des systèmes offerts, que le fabricant, qu'il s'agisse de l'offrant ou d'une tierce partie, s'est enregistré à la norme 9001:2015 de l'ISO, auprès d'un registraire accrédité, pour l'installation où le système proposé est fabriqué. Si demandé, l'offrant doit préciser le lieu de l'installation de fabrication de chacun des systèmes proposés en indiquant l'adresse complète. La portée de l'enregistrement doit également être précisée. L'enregistrement doit être vérifiable courant, valides et exactes. Le fait qu'une installation s'enregistre auprès de l'ISO après la date de clôture de la présente soumission NE SATISFAIT PAS à cette exigence.

3.4 Soumission financière

- a) **Prix** : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément aux tableaux de prix, à l'annexe B – Liste des livrables et prix. La liste de produits remplie doit inclure un prix pour chaque article du tableau. Un offrant n'a besoin que de fournir des informations sur les catégories pour lesquelles il propose une offre.
- i. Les prix pour les mises à niveau du système: Lorsqu'on remplit l'annexe B (Liste des produits) pour les mises à niveau du système, les offrants doivent fournir un prix de mise à niveau. En d'autres termes, si un disque dur de 320 Go (au prix de 100 dollars) peut être mis à niveau à 500 Go (au prix de 250 dollars), le prix de mise à niveau sera de 150 dollars (soit 250 à 100 dollars).

- ii. Cohérence des prix pour l'ensemble des catégories : Un offrant qui offre le même produit dans plus d'une catégorie est tenu de proposer le même prix pour toutes ces catégories (c.-à-d. un même système ou produit ne peut avoir un prix différent selon la catégorie où il est proposé). Si l'offrant propose différents prix pour le même produit offert dans différentes catégories, le responsable de l'offre à commandes communiquera avec l'offrant afin de confirmer que le prix le plus bas proposé est celui qui est applicable à toutes les catégories. Si l'offrant ne le confirme pas, il sera tenu de retirer le produit de toutes les catégories pour lesquelles il n'est pas disposé à respecter le plus bas prix proposé dans toutes ses offres.
- b) **Surtaxe provinciale relative à l'élimination des déchets** : Les prix unitaires n'incluent pas les surtaxes relatives à l'élimination des déchets. Toute surtaxe provinciale relative à l'élimination des déchets sera ajoutée aux prix et acquittée par le Canada.
- c) **Rabais sur volume** : Les commandes dont la valeur dépasse un montant préétabli sont admissibles à un rabais sur volume (selon un pourcentage de la valeur de la commande subséquente) réservé aux commandes à valeur élevée, comme le décrit l'annexe intitulée « Limites des commandes subséquentes ». Les offrants devraient garder ces rabais sur volume à l'esprit en proposant leurs prix unitaires.
- d) **Fluctuation du taux de change** :
 - i. Bien que tous les paiements en vertu de toute offre à commandes subséquente soient effectués en dollars canadiens, un offrant peut demander que l'offre à commandes résultante tienne compte des ajustements liés aux fluctuations des taux de change pour tout ou partie des éléments de tarification.
 - ii. Le jour de la clôture d'une offre, le Canada déterminera le taux de change entre le dollar canadien et la monnaie unique identifiée par l'offrant dans sa demande d'ajustement du taux de change. L'offre doit indiquer les postes spécifiques auxquels l'ajustement s'appliquerait; à condition, toutefois, que le Canada ne modifie pas les tarifs des services professionnels lorsque la ressource de services professionnels réside au Canada.
 - iii. Deux fois par an, à condition que le taux de change entre le dollar canadien et cette monnaie change de plus de 2 points de pourcentage à compter du jour de la clôture de l'offre, le Canada peut ajuster ses prix en augmentant ou en diminuant le montant.

3.5 Présentation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA)

La soumission doit comprendre toutes les informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement requises à la pièce jointe C, en tenant compte des informations fournies à la pièce jointe 8.

4. Procédures d'évaluation

4.1 Les procédures générales

- a) Les procédures générales d'évaluation qui s'appliquent à la présente demande de soumission sont décrites dans les Instructions uniformisées de SPC.
- b) Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée conforme.

4.2 Entreprise autochtone

L'équipe d'évaluation déterminera quels sont les offrants qui ont présenté une attestation du statut d'entreprise autochtone et n'évaluera que ceux-ci.

4.3 Évaluation technique

- a) Conformité aux spécifications techniques: L'offre sera évaluée en utilisant les informations fournies dans le Formulaire de conformité technique de l'offrant dûment rempli pour confirmer la conformité aux articles et à tous les sous-articles de l'Annexe A - Énoncé des travaux y figurant.
- b) Tests d'acceptation du client: pour compléter l'offre technique écrite, les systèmes proposés seront soumis aux tests d'acceptation du client, comme décrit dans les présentes. Le Canada exige deux échantillons fonctionnels de chaque dispositif de l'offrant conforme le plus bas et, malgré l'offre écrite, si le Canada détermine, à la suite du test des systèmes, que le système proposé par l'offrant ne répond pas aux exigences obligatoires de la présente demande de soumissions, l'offre sera déclarée non réactif.
 - i) Toutes les catégories – Mise à l'essai du logiciel de base, qui comportera la compatibilité et le caractère inexploitable par rapport aux logiciels commerciaux existants et aux applications ministérielles et à l'infrastructure du réseau.
 - ii) Catégories 1.0, 2.0, et 3.0 – l'appareil installé dans le montage sur véhicule (conformément à ce qui est précisé à l'annexe A) – fera l'objet, ensemble, d'un essai réalisé selon la norme MIL STD 810G (avec avis de changement 1), Méthode 516.7 Chocs – Risque d'accident, Procédure V, non opérationnelle, au moyen de la méthode du spectre de la réaction au choc. L'essai ne sera considéré comme réussi que si l'appareil demeure bien fixé au support de montage du véhicule et que tout l'appareil ou le berceau demeure dans sa position initiale, à la fin de l'essai. La survie de l'appareil n'est pas prise en considération aux fins des critères de réussite ou d'échec. Puisque cet essai est de nature destructive, les unités mises à l'essai ne seront pas remises au soumissionnaire. L'essai sera effectué par le Centre d'essais techniques de la qualité (CETQ), qui est une installation de mises à l'essai conforme aux normes militaires.
 - iii) Tout manquement à l'un des composants des essais décrits au point 4,3 des présentes entraînera un état de non-conformité et la soumission ne sera plus considérée
- c) Toute réclamation dans une offre selon laquelle une mise à niveau ou une version ultérieure de l'un des produits inclus dans l'offre respectera les exigences obligatoires de la sollicitation, si la mise à niveau ou la publication n'est pas disponible à la clôture, ne sera pas prise en compte.

4.4 Évaluation financière

- a) En plus des autres délais prescrits dans la présente invitation se trouvent les suivants :
 - i) Demandes de précisions : Si le Canada demande des précisions à l'offrant sur son offre ou s'il veut vérifier ladite offre, l'offrant disposera de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par le responsable de l'offre à commandes) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, son offre sera jugée non recevable.
 - ii) Prolongation du délai : Si l'offrant a besoin de plus de temps, le responsable de l'offre à commandes, à son entière discrétion, pourra lui accorder une prolongation.

- b) Le prix de l'offre de l'annexe B – « Liste de produits » sera évaluée en dollars canadiens, taxes applicables en sus.
- c) On effectuera l'évaluation financière en calculant le prix total évalué de la soumission à l'aide des tableaux d'établissement (annexe B) remplis par les offrants.
- d) Évaluation de la soumission financière

Note de prix : Aux fins d'évaluation, on déterminera le prix évalué (PE) pour chaque système en conformité avec les formules de calcul suivantes :

$$PE = \text{Système par défaut} \times 85 \% + \text{mises à niveau} \times 5 \% + \text{composantes} \times 10 \%$$

4.5 Processus d'évaluation de l'ISCA

Le Canada évaluera l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement de la soumission avec le prix évalué total conformément à la pièce jointe C. Le Canada doit approuver l'ISCA pour que la soumission soit déclarée conforme.

4.6 Évaluation des autres critères d'admissibilité

Avant de recommander l'attribution d'un contrat conformément à une soumission (mais à tout moment pendant le processus d'évaluation), le Canada évaluera si le soumissionnaire respecte toutes les exigences d'admissibilité décrites dans la demande de soumissions, y compris, non exclusivement les suivantes :

- a) la vérification de l'intégrité décrite à l'article 01 des Instructions uniformisées de Services publics et Approvisionnement Canada 2003, biens ou services - besoins concurrentiels, pour établir si le soumissionnaire est admissible à l'attribution du contrat;
- b) une vérification visant à établir si le soumissionnaire respecte les exigences relatives à l'attestation de sécurité.

4.7 Fondement de la recommandation d'une soumission aux fins d'attribution

- a) Pour être déclarée recevable, une offre doit:
 - i) respecter toutes les exigences obligatoires de la DOC; et
 - ii) respecter tous les critères d'évaluation techniques obligatoires, y compris les tests de référence décrits dans le présent document.
- b) L'offre recevable avec le prix total évalué le plus bas par catégorie sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

5. OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

5.1 OFFRE À COMMANDES

- (a) L'offrant désigné en page 1 de la présente offre à commandes principale et nationale (OCPN) propose de fournir (que ce soit par voie d'achat ou location), de livrer, de configurer, fournir de la documentation, fournir une formation, fournir un service de garantie et de support technique pour les systèmes (y compris les mises à niveau) et les composantes, le tout selon les prix, les conditions de la présente offre à commandes, lorsqu'un utilisateur désigné ou SPC commande ces produits conformément à la présente offre à commandes.
- (b) L'offrant propose de fournir tous les produits conformément à l'annexe « Liste des produits ».
- (c) Sauf indication contraire dans la présente offre à commandes, l'offrant s'engage à ne fournir que les biens et les services autorisés dans le cadre des présentes à la date de passation de la commande subséquente, sans modification ni substitution
- (d) L'expression « commande subséquente », définie dans les Conditions générales 2005, comprend tout contrat attribué à la suite d'une demande de rabais pour volume (DRV). Toutes les commandes subséquentes sont soumises aux conditions du contrat subséquent.
- (e) « Système » désigne un système qui répond aux spécifications techniques minimums énoncées dans l'annexe intitulée « Énoncé des travaux ». Il est entièrement opérationnel et prêt à l'emploi et comprend toutes les composantes principales et tous les éléments connexes exigés.
- (f) « Produit » désigne tout système et composante, y compris la documentation.
- (g) « Composante » désigne tout équipement ou produit qui fait partie d'un système décrit dans l'annexe intitulée « Liste de produits », « Composantes ». Chaque élément accompagné d'un prix distinct peut être commandé individuellement, à moins d'avis contraire.
- (h) « Fabricant original de l'équipement » désigne l'entité qui fabrique un système (identifiée par la marque de commerce apparaissant sur le système et dans l'ensemble des attestations, des guides et de la documentation, et qui doit toujours être la même). Le fabricant peut être une entité distincte de l'offrant.

5.2 Exigences relatives à la sécurité

Cette offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

5.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

(a) Conditions générales

- (i) 2005 (2017/06/21), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

La section 3 des Conditions générales est modifiée comme suit: supprimer «En vertu de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, S.C. 1996, c.16».

Conditions générales - offres à commandes - biens ou services est modifié comme suit: Toutes les références à TPSGC contenues dans les instructions uniformisées seront interprétées comme une référence à SPC.

5.4 Offres à commandes - établissement des rapports

- (a) L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats, incluant ceux payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.
- (b) L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe C. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».
- (c) Les données doivent être soumises tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.
 - (i) Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;
 - (ii) Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
 - (iii) Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
 - (iv) Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.
- (d) Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 5 jours civils suivant la fin de la période de référence.

5.5 Durée de l'offre à commandes

- a) La «durée de l'offre à commandes» correspond à toute la période au cours de laquelle l'offrant est tenu d'exécuter les travaux, ce qui comprend:
 - i) La «durée initiale de l'offre à commandes», qui commence à la date d'attribution du contrat et se termine 4 ans plus tard; et
 - ii) La durée de prolongation de l'offre, si le Canada choisit d'exercer les options énoncées dans l'offre à commandes.
- b) Le Canada peut passer des commandes subséquentes à une catégorie donnée de la présente offre à commandes pendant toute la durée de celle-ci.

5.6 Prolongation de l'offre à commandes

- (a) Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour une période pour au plus 2 périodes supplémentaires de 1 année chacune, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.
- (b) L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 30 jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

5.7 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Jacquelin Nelson
Agente d'approvisionnement
Services partagés Canada
180, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1G 4A8
Téléphone : 613-462-8594
Courriel : jacquelin.nelson@canada.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

5.8 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

À ÊTRE INSÉRÉ À L'ÉMISSION DE L'OFFRE À COMMANDES

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

5.9 Représentant de l'offrant

À ÊTRE INSÉRÉ À L'ÉMISSION DE L'OFFRE À COMMANDES

5.10 Procédures pour les commandes subséquentes

- (a) Seules les commandes subséquentes autorisées doivent être acceptées: l'offrant s'engage à n'accepter que les commandes subséquentes à la présente offre à commandes ne dépassant pas les limites applicables aux commandes subséquentes.
- (b) Autorité contractante : SPC sera l'autorité contractante pour toutes les commandes subséquentes.
- (c) Commandes subséquentes passées directement par le responsable de l'offre à commandes de SPC: Le responsable de l'offre à commandes pourra passer des commandes subséquentes directement auprès de l'offrant, jusqu'à concurrence des limites des commandes subséquentes.

5.11 Instrument d'offre à commande

- (a) Autorisé une commandes subséquentes contre cette offres à demandes sera fait par l'autorité des offres à demandes en utilisant ses propre formulaire. Autorisé une commande subséquente peut aussi être fait sous cette offres à commandes à travers la procédure la plus élevé d'une commande subséquente décrit dans cette offre à commandes. Dans ce cas ;'autorité d'offre à commandes émettra une commande subséquente en utilisant ses propres formulaires.
- (b) Chaque commande subséquente est un contrat unique entre le Canada et l'Offrant.
- (c) Chaque commande subséquente doit faire état du numéro de l'offre à commandes, du numéro d'article, du nom du produit, du modèle et du numéro de pièce.

- (d) L'offrant reconnaît qu'il ne peut facturer, dans le cadre de la présente offre à commandes ou de toute commande subséquente s'y rattachant, les frais engagés avant la réception d'une commande subséquente signée.
- (e) L'offrant convient que les modalités énoncées dans les clauses du contrat subséquent qui font partie de la présente offre à commandes s'appliquent à toutes les commandes subséquentes passées dans le cadre de la présente offre à commandes.

5.12 Limite des commandes subséquentes

- (a) Toutes les limitations comprennent la TPS, TVH et tous les frais d'aliénation.
- (b) Le responsable de l'offre à commandes de SPC peut émettre une commande subséquente pour des systèmes and composantes jusqu'à 5 000,000.00\$.
- (c) **Articles non visés par l'OCPN** : Le responsable de l'offre à commandes de SPC se réserve le droit d'ajouter à toute commande subséquente jusqu'à concurrence de 25 000,00 \$ d'articles non visés par l'offre à commandes. Ces articles doivent être fournis à un prix qui est conforme aux prix courants de la liste publiée par l'offrant, moins les rabais consentis au gouvernement.

5.13 Volume Discounts

- a) Si l'offrant accepte les rabais sur volume indiqués ci-dessous au moment de la commande, le responsable de l'offre à commandes de TPSGC peut émettre des offres à commandes jusqu'aux limites des commandes subséquentes.
- b) Lorsqu'un rabais pour volume d'applique à une commande subséquente, le rabais s'applique aux prix courant de l'OCPN (ce qui signifie le prix publié dans le site Web du GAO le jour de la commande).
- c) La TPS, la TVH et tous les frais d'aliénation seront ajoutés après l'application du rabais.
- d) Le responsable de l'offre à commandes de TPSGC exigera, avant de passer une telle commande, que l'offrant confirme par écrit qu'il respectera le rabais offert. Si un revendeur agréé intervient dans l'exécution des travaux, une attestation de revendeur sera exigée.
- e) Systèmes et Composantes
 - (i) Une commande subséquente d'une valeur d'au plus de 100 000 \$ aux prix actuels de l'OCPN n'est pas admissible à un rabais sur volume.
 - (ii) Une commande subséquente d'une valeur entre 100 000,01 \$ et 400 000 \$ aux prix actuels de l'OCPN est admissible à un rabais sur volume d'au moins 5 %.
 - (iii) Une commande subséquente d'une valeur entre 400 000,01 \$ et 1000 000 \$ aux prix actuels de l'OCPN est admissible à un rabais sur volume d'au moins 10 %.
 - (iv) Une commande subséquente d'une valeur supérieure à 1000 000,00 \$ aux prix actuels de l'OCPN est admissible à un rabais sur volume d'au moins 15 %. La valeur totale de la commande subséquente ne peut pas dépasser 5000 000 \$.

5.14 Limitation financière

- (a) Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de _____ \$ (**À ÊTRE INSÉRÉ À L'ÉMISSION DE L'OFFRE À COMMANDES**), (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des

articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

- (b) L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 4 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

5.15 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- (a) les articles de l'offre à commandes;
- (b) les conditions générales 2005 (2017/06/21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services;
- (c) Les conditions générales supplémentaires 4001 (2015/04/01), Achat, location et maintenance de matériel ;
- (d) les conditions générales 2030 (2018/06/21), Conditions générales - besoins plus complexes de biens ;
- (e) l'Annexe A, Spécifications techniques
- (f) l'Annexe B1 et B2, Liste des livrables;
- (g) l'Annexe D, Demande de substitution de produit / Formulaire de révision des prix
- (h) l'Annexe C, Formulaire de Soumission SCSI
- (i) l'Annexe E, Rapports d'activités de l'offre à commandes
- (j) l'offre de l'offrant en date du **À ÊTRE INSÉRÉ À L'ÉMISSION DE L'OFFRE À COMMANDES**

5.16 Attestations- Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions d'émission de l'offre à commandes (OC). Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour manquement et de mettre de côté l'offre à commandes.

5.17 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Mise de côté

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'offrant reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée de l'offre à commandes. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'offrant sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC peut entraîner la mise de côté de l'offre à commandes.

5.18 Déclarations et garanties

- (a) L'offrant déclare et garantit que, pendant toute la durée de l'offre à commandes pour une catégorie donnée :
- (i) chaque système sera fabriqué dans un établissement certifié ISO 9001:2015 par un organisme de certification accrédité conformément à cette norme, le certificat étant détenu par l'offrant ou le fabricant du système;
 - (ii) tout l'équipement électrique fourni dans le cadre de l'offre à commandes est certifié ou approuvé pour utilisation conforme à la partie 1 du Code canadien de l'électricité par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes (CCN) et porte le symbole de certification de l'organisme accrédité compétent. NOTA : Les offrants pourront obtenir de plus amples informations en communiquant avec le CCN au 613-238-3222;
 - (iii) dans le cas de chaque produit offert comprenant un appareil numérique, qu'Industrie Canada a certifié qu'il respectait les limites d'émission et les exigences en matière d'étiquetage énoncées dans la norme causant des interférences ICES-003, «Appareil numérique», et les produits devaient : porter l'étiquette de certification indiquant le nom commercial, le numéro de modèle et les mots indiquant la conformité à la norme ICES-003 d'Industrie Canada.
- (b) Le respect des déclarations et des garanties est une condition à l'autorisation de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent. En cas de manquement à toute déclaration ou garantie de la PARTIE de l'offrant, ou si l'on constate que l'offrant a joint à son offre de fausses déclarations ou garanties, sciemment ou non, le responsable de l'offre à commandes aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour inexécution et d'annuler l'offre à commandes.

5.19 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

5.20 Substitutions de produits

- (a) **Conditions relatives à la proposition de produits de substitution** : L'offrant peut proposer un produit de substitution pour un produit qu'il est autorisé à fournir dans le cadre de la présente offre à commandes, à la condition que ce produit respecte en tout point ou excède les spécifications précisées à l'annexe « Spécifications techniques », ainsi que celles du produit substitué, à moins d'avis contraire. Le prix du produit de remplacement ne doit pas dépasser :
- (i) le prix plafond du produit offert à l'origine dans l'offre du fournisseur;
 - (ii) le prix officiel courant du produit de remplacement, moins tout rabais gouvernemental applicable; ou
 - (iii) le prix du produit de remplacement sur le marché, selon la valeur la plus basse.
- (b) **Prix plafond** : En cas de substitution, il peut arriver qu'il soit difficile d'utiliser le prix plafond d'un produit donné existant à titre de prix plafond limite du nouveau produit. Dans de tels cas, une justification de prix pourra être demandée par le responsable de l'offre à commandes de SPC pour le produit en question, à la seule discrétion du responsable de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes a également le droit de refuser toute substitution qui, selon elle, ne représente pas une valeur intéressante pour le Canada.

- (c) **Frais liés à la substitution** : Le produit de substitution proposé fera l'objet d'une évaluation technique, et tous les frais associés à cette évaluation devront être assumés par l'offrant.
- (d) **Essais d'évaluation des performances** : SPC pourra exiger que l'offrant démontre, dans des essais (notamment des essais de compatibilité), que le produit de substitution proposé respecte ou excède les spécifications à l'annexe " Spécifications techniques " en plus de respecter ou d'excéder les spécifications du produit existant substitué. Les essais doivent être effectués conformément à la procédure décrite à l'annexe " Procédures d'évaluation des performances ". Le Canada n'est pas tenu d'évaluer un ou l'ensemble des produits de substitution.
- (e) **Processus de demande de substitution** : pour proposer un produit de substitution, l'offrant doit remplir et présenter à l'autorité administrative de SPC le formulaire « Demande de substitution de produits/Feuille de révision des prix », et y fournir tous les renseignements nécessaires sur la substitution, notamment la ou les adresses URL donnant accès aux spécifications techniques du produit, à tous documents techniques nécessaires, aux attestations, aux guides et au prix courant publié du produit. Sur demande, l'offrant doit fournir des renseignements justificatifs de conformité avec les exigences énumérées dans l'annexe intitulée «Spécifications techniques». En outre, selon l'envergure de la substitution proposée, le Canada pourra demander une version révisée de l'annexe « Liste des produits » sur supports papier et électronique.
- (f) **Acceptation discrétionnaire de la substitution** : L'acceptation ou non d'un remplacement envisagé est laissée à l'entière discrétion de l'État. Si le Canada n'accepte pas le produit de substitution proposé, le produit original continuera d'être autorisé dans le cadre de la présente offre à commandes, à moins que l'offrant ne le retire de l'offre à commandes ou que le produit soit parvenu à la fin de sa durée de vie utile (et à moins que l'article « Substitutions de produit obligatoires » ne s'applique.)
- (g) **Documentation de la substitution acceptée** : Les produits de substitution approuvés ne pourront être fournis avant d'avoir été autorisés par le responsable de l'offre à commandes.
- (h) **Produits abandonnés/hors stock** : L'offrant doit immédiatement informer le responsable de l'offre à commandes de SPC lorsqu'un produit prévu dans la présente offre à commandes est abandonné ou qu'il n'est plus disponible (p. ex., à la fin de sa durée de vie utile, hors stock). L'offrant peut proposer une substitution, selon les dispositions ci-dessus, dans les soixante (60) jours suivant la date de l'avis. Le produit abandonné ou non disponible sera retiré de l'offre à commandes par TPSGC, mais la « place » occupée par ce produit sera maintenue jusqu'à la présentation d'une demande de substitution, dans la mesure où elle est effectuée en conformité avec le présent article et dans les soixante (60) jours suivant la date de l'avis, ou à la date d'échéance suivante de substitution, la date ultérieure étant retenue. Si l'offrant ne dépose pas de demande de substitution dans les délais prescrits, une telle demande de substitution pourra être refusée et, le cas échéant, le produit sera retiré de l'offre à commandes sans possibilité de rétablissement.
- (i) **Changements de génération** : Le Canada reconnaît que, pendant la durée de l'offre à commandes, il pourrait y avoir des changements de génération dans la technologie ayant des répercussions sur certaines des exigences obligatoires précisées dans les spécifications techniques de l'annexe « Énoncé des travaux ». Le cas échéant, le Canada examinera les technologies disponibles, déterminera lesquelles constituent des substitutions acceptables et avisera l'offrant en conséquence.
- (j) **Substitutions individuelles seulement** : Le remplacement des produits se fera de façon « individuelle ».

5.21 Élargissement de la gamme de produits existants

- (a) Pendant la durée de l'offre à commandes, si des améliorations technologiques ont été apportées aux produits en vente ou en location prévus à l'offre à commandes, l'offrant peut proposer de nouveaux produits qui se veulent le prolongement d'une gamme de produits existants ou la « prochaine génération » d'une gamme de produits existants qui répondent aux

spécifications de ces derniers ou les dépassent si le prix des nouveaux produits ne dépasse pas :

- (i) le prix plafond du produit offert au départ dans l'offre de l'offrant qui a donné lieu à l'attribution de l'offre à commandes plus 5 %;
 - (ii) le prix inscrit sur la liste actuelle des prix publiés du produit de remplacement, moins tout rabais applicable au gouvernement;
 - (iii) le prix du produit de remplacement sur le marché;
- selon le plus bas prix.
- (b) Le nouveau produit proposé peut faire l'objet d'une étude comparative, et toutes les dépenses connexes (comme le transport et le coût de l'étude) seront aux frais de l'offrant.
 - (c) L'acceptation ou le rejet du nouveau produit est à l'entière discrétion du Canada. Si le Canada refuse le nouveau produit proposé, l'entrepreneur doit continuer à livrer le produit de départ. Si le nouveau produit est accepté, le tout sera consigné, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat indiquant l'ajout de ce produit au contrat.
 - (d) Aucun nouveau produit ne pourra être ajouté à l'offre à commandes avant qu'une année se soit écoulée à partir de la date de l'attribution de l'offre à commandes.

5.22 Révisions des prix

- (a) **Actualisation des prix** : Pendant la durée de l'offre à commandes, l'offrant peut soumettre une demande visant à réduire le prix courant offert pour chaque produit figurant dans l'offre à commandes. Les augmentations de prix ne seront acceptées que dans le cadre d'une substitution, jusqu'à concurrence du prix plafond unitaire. Les réductions et les augmentations de prix doivent toutes deux respecter les conditions de l'article « Substitution de produits à l'initiative de l'offrant ». Toutefois, les délais relatifs aux substitutions ne s'appliquent pas à la réduction des prix.
- (b) **Réduction de prix temporaire** : pendant la durée de l'offre à commandes, l'offrant peut soumettre une demande visant à réduire temporairement le prix courant offert pour chaque produit de l'offre à commandes existant. Les réductions de prix temporaires doivent être coordonnées avec les dates d'affichage au GAO (se reporter à l'article " Calendrier "). La période de réduction de prix ne doit pas être inférieure à 2 périodes ni supérieure à 4 périodes. À la fin de la période, le prix de l'offre de service peut revenir au prix en vigueur avant la réduction.
- (c) **Processus de demande de révision des prix** : Pour demander une révision des prix, l'offrant doit remplir et présenter au responsable de l'offre à commandes le formulaire « Demande de substitution de produits/Feuille de révision des prix », et y fournir tous les détails portant sur la nature de la révision.
- (d) **Acceptation discrétionnaire de la révision des prix** : Le droit d'accepter ou de rejeter toute révision de prix proposé est à l'entière discrétion du Canada. Avant d'approuver une révision, le responsable de l'offre à commandes peut également exiger une attestation quant au fait que le prix répond aux exigences décrites au paragraphe 7.13 des clauses du contrat subséquent. L'offrant convient qu'aucune révision de prix ne peut entrer en vigueur avant d'être officiellement autorisée par écrit par SPC et affichée sur le site Web du GAO.
- (e) **Publication d'une diminution de prix** : Si, pendant la durée de l'offre à commandes pour une catégorie donnée, une diminution de prix est publiée ou annoncée publiquement, l'offrant fera bénéficier le Canada de cette diminution en soumettant une « Demande de substitution de produits/Feuille de révision des prix » tenant compte de la réduction de prix publiée ou annoncée publiquement.
- (f) **Fluctuations du taux de change**

Voir <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/C/C3015C/12>.

- (i) Chaque semestre, SPC examinera le taux de change et le Canada assumera une partie des risques et des avantages liés à la fluctuation du taux de change. Le montant de la fluctuation du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
- (ii) Chaque semestre, le Canada peut modifier les prix indiqués au contrat pour prendre en compte le taux de change.
- (iii) Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de cette clause.

5.23 Retrait d'un produit

Le responsable de l'offre à commandes se réserve le droit de retirer tout produit offert. Le produit sera retiré de la présente offre à commandes par TPSGC, mais la « place » occupée par le produit en question sera maintenue jusqu'à la présentation d'une demande de substitution, dans la mesure où une telle demande est effectuée en conformité avec l'article « Substitution de produits ».

5.24 Offrant en coentreprise

- (a) L'offrant confirme que le nom de la coentreprise est _____ et que cette dernière est constituée des membres suivants : [énumérer les membres de la coentreprise nommés dans l'offre originale de l'offrant].
- (b) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
 - (i) _____ a été nommé comme « membre représentant » de l'offrant en coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;
 - (ii) en signifiant les avis et préavis au membre représentant, le Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise de l'offrant;
 - (iii) toutes les sommes versées par le Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.
- (c) Tous les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis du Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.
- (d) Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de l'ensemble du contrat.
- (e) L'offrant reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité légale à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales.
- (f) L'offrant reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de l'offrant en coentreprise.

Remarque à l'intention des offrants : Cet article sera supprimé si l'offrant pour lequel a été émise l'offre à commandes n'est pas une coentreprise. Si l'offrant est une coentreprise, cet article sera complété à l'aide de l'information contenue dans son offre.

6. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

6.1 Besoin - Achat

_____ (l'« entrepreneur ») accepte de fournir au client les biens et services décrits dans le contrat, y compris dans l'Énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix énoncés dans l'annexe B1. Cela comprend :

- (a) fournir et configurer le matériel acheté ;
- (b) fournir tout l'équipement auxiliaire nécessaire ;
- (c) fournir la documentation du matériel ;
- (d) fournir des services de maintenance et de soutien durant la période de maintenance du matériel;
- (e) donner de la formation à la demande du Canada.

6.2 Clauses et conditions uniformisées

6.3 Conditions générales

- a) 2030 (2018/06/21), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 2 des conditions générales est modifié comme suit: supprimer «conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, S.C. 1996, ch. 16».

Conditions générales - besoins plus complexes de biens est modifiée comme suit: supprimer la référence à «Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC)» insérer «Services partagés Canada (SPC)».

- b) Conditions générales supplémentaires

4001 (2015/04/01), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.4 Durée du contrat

Le travail doit être complété conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes. Ce contrat entre en vigueur à la date de la commande subséquente est émise. La «Durée du contrat» est l'ensemble de la période de temps dans laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, à partir de la date de la commande subséquente est émise jusqu'à la fin de la période de garantie ou de tous les travaux requis au cours de la période de garantie ont été réalisés pour tous les produits, le délai le plus long étant retenu.

6.5 Livraison des produits

L'entrepreneur convient de fournir, de livrer et de configurer, de fournir la garantie, la maintenance, les services de soutien logiciel et la documentation pour les systèmes et d'autres produits, selon les commandes faites dans le cadre du présent contrat (comme spécifié dans la commande subséquente), à l'utilisateur identifié, conformément aux prix, aux termes et aux conditions de ce présent contrat. Les produits doivent être livrés « sur demande » à l'endroit ou aux endroits précisés dans la commande subséquente, qui peuvent se situer n'importe où au Canada, à

l'exception d'emplacements soumis à une entente sur la revendication territoriale globale (ERTG), lorsque la commande subséquente est passée conformément à la présente OCPN

6.6 Communication après la réception de la commande subséquente

À la réception d'une commande subséquente, l'entrepreneur doit en accuser réception et informer l'utilisateur désigné de la meilleure date de livraison possible (qui ne doit pas être ultérieure à la date de livraison). Si le nombre de produits requis dépasse ou risque de dépasser la capacité de l'entrepreneur de fournir les produits avant la date de livraison, l'entrepreneur doit immédiatement en informer l'autorité contractante et l'utilisateur désigné. L'autorité contractante pourra résilier la commande pour inexécution, repousser le délai de livraison ou accepter une livraison en retard.

6.7 Communication avant la livraison

À moins d'indication contraire dans la commande subséquente ou si l'utilisateur désigné a consenti par écrit à d'autres dispositions, l'entrepreneur doit communiquer avec l'utilisateur désigné (ou toute personne désignée dans la commande subséquente comme personne-ressource), au moins vingt-quatre (24) heures avant la livraison de matériel. À défaut de communiquer avec l'utilisateur désigné, le fournisseur risque de voir l'envoi refusé une fois arrivé à destination, auquel cas il devra assumer les frais de réexpédition

6.8 Base de paiement

- (a) Produit acheté : Pour la fourniture et la livraison de matériel au cours de la période de l'offre à commandes et des extensions de celles-ci, le Canada paiera au fournisseur :
 - (i) Les prix unitaires courants à l'annexe B1 – Liste des livrables à la date de l'attribution de la commande subséquente, pour un contrat résultant d'une commande subséquente effectuée directement par l'utilisateur identifié, DDP (Incoterms 2010), les taxes applicables sont en sus; ou
 - (ii) les prix unitaires précisés dans la commande subséquente si le contrat résulte d'une commande subséquente passée par l'autorité contractante de TPSGC, DDP (Incoterms 2010), les taxes applicables sont en sus.
- (b) Formation: Pour les cours de formation, à la demande du Canada pendant la période d'offre à commandes, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme par cours indiqué à l'annexe B, une fois le cours terminé, Incoterms DDP 2010, taxes applicables sont extra.
- (c) Surtaxe d'élimination provinciale: Tous les prix unitaires excluent toute surtaxe d'élimination. Tout supplément d'élimination provincial est en sus du prix et sera payé par le Canada.

6.9 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'offrant pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.10 Modalité de paiement – Paiements multiples

Clause du *Guide des CCUA H1001C (2008/05/12)*, Paiements multiples.

6.11 Protection des prix – Meilleur client

- (a) Pour autant qu'il sache, l'entrepreneur confirme que les prix qu'il demande au Canada dans le cadre du présent contrat ne sont pas supérieurs aux prix ou aux tarifs facturés à tout autre client (notamment d'autres entités du gouvernement du Canada) pour des biens et des services de qualité semblable et en quantité analogue au cours de l'année ayant précédé l'attribution du contrat.
- (b) S'il diminue les prix facturés à d'autres clients pour des biens et services de qualité semblable et en quantité analogue, l'entrepreneur consent également à réduire le prix de tous lesdits produits à livrer en vertu du présent contrat (et d'en aviser l'autorité contractante).
- (c) Le Canada se réserve le droit de soumettre à une vérification les dossiers de l'entrepreneur pour s'assurer de bénéficier (ou d'avoir bénéficié) de ces prix en tout temps pendant les six (6) années qui suivront le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, la date ultérieure étant retenue. Le Canada donnera un préavis d'au moins deux (2) semaines avant une telle vérification.
- (d) Pendant cette vérification, l'entrepreneur devra produire les factures et les contrats relatifs à des biens ou services de qualité semblable et en quantité analogue vendus à d'autres clients, remontant à l'année précédant l'exécution du contrat, jusqu'à la fin de ce dernier. Si l'entrepreneur est tenu en vertu de la loi ou d'un contrat de préserver la confidentialité des renseignements concernant un autre client, il pourra rayer sur les factures ou les contrats tout renseignement qui risque de révéler l'identité dudit client (p. ex., son nom et son adresse), dans la mesure où l'entrepreneur joint aux factures et aux contrats une attestation signée par son directeur des finances décrivant le profil du client (p. ex., client du secteur public ou privé, taille du client et territoire desservi).
- (e) Afin de déterminer si les biens et les services fournis à l'autre client étaient d'une qualité similaire, les modalités du contrat en question seront évaluées afin de déterminer si elles auraient pu potentiellement avoir des répercussions sur les prix.
- (f) Si la vérification du Canada démontre que l'entrepreneur a offert de meilleurs prix pour une qualité et une quantité similaires de biens et de services fournis durant l'année précédant l'attribution de ce contrat, ou que l'entrepreneur a livré d'autres biens et services dans le cadre de ce contrat sans en changer le prix après qu'il ait réduit le prix pour un autre client, l'entrepreneur devra verser au Canada la différence entre le montant facturé au Canada et celui facturé à l'autre client, jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur de ce contrat.
- (g) Le Canada reconnaît que cet engagement ne s'applique pas aux prix facturés par les entreprises affiliées de l'entrepreneur.

6.12 Instructions pour la facturation

- (a) L'offrant doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- (b) Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - (i) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

6.13 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'offrant

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (ESDC) – Travail, l'offrant reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'offrant sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par ESDC fera en sorte que l'offrant sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.14 Limitation de la responsabilité - gestion de l'information/technologie de l'information

- (a) Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'offrant, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'offrant n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution de la commande subséquente, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'offrant est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'offrant a été avisé de la possibilité de ces dommages.
- (b) **Responsabilité de la première partie :**
- (i) L'offrant est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'offrant et qui se rapportent à :
- A. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'offrant viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - B. toute blessure physique, y compris la mort.
- (ii) L'offrant est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution de la commande subséquente par l'offrant qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- (iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu de la commande subséquente. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu de la commande subséquente) qui concernent la technologie de l'information.
- (iv) L'offrant est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa (i)(A) ci-dessus.

- (v) L'offrant est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution de la commande subséquente par l'offrant et qui se rapportent à:
- A. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu de la commande subséquente, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - B. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre offrant pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (B) du montant le plus élevé entre 0.50 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page de la commande subséquente dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 1 Million \$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'offrant aux termes de l'alinéa (v) ne dépassera le coût total estimatif (comme défini plus haut) de la commande subséquente ou 1 Million \$, le montant le plus élevé étant retenu.

- (vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'offrant, la seule responsabilité de l'offrant consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

(c) **Réclamations de tiers :**

- (i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'offrant, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- (ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire ou responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'offrant, l'offrant doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'offrant des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa (i), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'offrant est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou

immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou un manquement à l'obligation de confidentialité.

- (iii) Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe c).

6.15 Matériel

- (a) Selon les dispositions des conditions générales supplémentaires 4001 :

La partie III des conditions 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : achat)	Oui
La partie IV des conditions 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : location)	Oui
La partie V des conditions 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : maintenance)	Oui
Lieu de livraison	<p>Selon la commande subséquente à l'offre à commandes, qui peut préciser plus d'un endroit au Canada, sauf des endroits assujettis à une entente sur la revendication territoriale globale.</p> <p>Le Canada se réserve le droit de modifier le lieu d'acceptation de l'équipement précisé dans les commandes subséquentes. L'acceptation pourra se faire à l'usine de l'entrepreneur ou dans un entrepôt. Lorsque l'entrepreneur est responsable de la livraison aux destinations finales, les biens incluront les frais de livraison et demeureront FAB destination. La période de garantie débutera à la date à laquelle la livraison sera reçue à destination finale par le responsable du site.</p>
Date de livraison	30 jours calendrier après la date indiquée sur la commande subséquente.

L'offrant doit remettre la documentation relative au matériel	Oui, un exemplaire complet avec tout matériel livré.
L'offrant doit mettre à jour la documentation relative au matériel pendant la durée du contrat	Oui
La documentation relative au matériel doit comprendre la documentation sur la maintenance	Oui
Langue de la documentation relative au matériel	La documentation relative au matériel doit être fournie en anglais. Si la documentation est aussi disponible en français, l'entrepreneur peut avoir à la fournir pour certains emplacements du client.
Format et support de livraison de la documentation relative au matériel	Un ensemble complet avec chaque produit livré à la demande.
Exigences de livraison particulières	Non.
Exigences particulières relatives au lieu de livraison ou à l'installation	Non. La partie 4 des conditions 4001 ne s'applique pas au contrat.
L'offrant doit installer le matériel au moment de la livraison	Non
L'offrant doit intégrer et configurer le matériel au moment de la livraison	Non
Le matériel fait partie d'un système	Oui, le système inclut le matériel et le logiciel sous licence.
Période de garantie du matériel	Malgré les conditions 4001, la période de garantie du matériel à la partie V, est de 5 ans.
Période de location	NA

Livraison du matériel loué	NA
Catégorie de services de maintenance	Service de maintenance avec retour à l'atelier.
Numéro de téléphone sans frais pour le service de maintenance	[À COMPLÉTER AVEC L'INFORMATION DANS LE FORMULAIRE DE SOUMISSION DE L'OFFRANT]
Site Web pour le service de maintenance	[À COMPLÉTER AVEC L'INFORMATION DANS LE FORMULAIRE DE SOUMISSION DE L'OFFRANT]

6.16 Préservation des supports électroniques

- a) L'entrepreneur doit soumettre à la détection électronique, à l'aide d'un progiciel mis à jour à intervalles réguliers, l'ensemble des supports électroniques utilisés dans l'exécution des travaux pour les virus informatiques et les autres codes visant à causer des défauts, avant de s'en servir sur l'équipement du Canada. Il devra informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé dans le cadre des travaux renferme des virus informatiques ou d'autres codes visant à causer des défauts.
- b) Si des données ou des documents enregistrés numériquement sont endommagés ou perdus (y compris l'effacement accidentel) tandis qu'ils sont sous la responsabilité de l'entrepreneur ou en cours d'acheminement au site de livraison précisé du Canada, l'entrepreneur doit immédiatement les remplacer à ses propres frais.

6.17 Trousse de formation de maintenance

The Contractor must provide a minimum of one-day classroom training package, suitable for up to a maximum of eight departmental service/support technicians as and when requested by the client during the Contract period. The training must include the following:

- (i) The course curriculum must include; system diagnostics, trouble-shooting, system disassembly, internal component replacement, BIOS/UEFI settings, peripheral connectivity, management software other services and utilities as it relates to the requirements of the DISO.
- (ii) The instructors for these courses must be trained, certified and approved by the system OEM.
- (iii) The training must be available in both French and English.
- (iv) The training must be provided at any of the following five Client Regional locations: Edmonton (AB), Petawawa (ON), Kingston (ON), Ottawa (ON), Valcartier (QC).
- (v) A maximum of one session per location, per device will be required

- (vi) La formation doit être disponible dans les 20 jours ouvrables suivant une demande écrite de l'autorité cliente.

6.18 Service de maintenance du matériel

Outre l'article 25 des conditions générales supplémentaires 4001, les dispositions suivantes s'appliquent au service de maintenance du matériel :

- (a) **Garantie du matériel** : Si l'entrepreneur souhaite avoir recours à la garantie offerte par le fabricant pour assurer les services de maintenance du matériel, il doit se conformer à toutes les exigences relatives à l'inscription de la garantie auprès du fabricant au nom de l'utilisateur désigné. L'entrepreneur doit également informer l'utilisateur désigné par écrit de toute exigence d'inscription pour la protection internationale au cas où l'utilisateur final devrait se rendre à l'étranger avec les produits fournis dans le cadre du contrat. Peu importe la garantie du fabricant, la responsabilité du service de maintenance du matériel incombe à l'entrepreneur.
- (b) **Support magnétique** : Afin de maintenir la confidentialité des informations qui peuvent être enregistrées sur un disque dur (HDD) ou lecteur à état solide (SSD) à base de produit nécessitant le service de maintenance, le disque dur ou SSD médias dans tous les composants nécessitant un remplacement doit demeurer en possession du Canada. Disques durs ou SSD défectueux ne seront pas retournés au fabricant et offrants doivent tenir compte dans leur coût.
- (c) **Services de ligne d'assistance** : En ce qui concerne les services de ligne d'assistance à fournir conformément à l'alinéa 25.5 a) des Conditions générales supplémentaires 4001, l'entrepreneur doit émettre un dossier d'incidence pour tous les problèmes d'utilisateur ne pouvant être résolus au téléphone.

6.19 Information sur les services de garantie et de maintenance pour les utilisateurs finaux

L'entrepreneur doit fournir l'information qui suit avec chaque système livré :

- (i) le numéro sans frais du centre d'appels que doivent composer les utilisateurs pour obtenir le service de maintenance du matériel;
- (ii) la période de garantie ou les dates applicables à chaque système, en conformité avec la commande subséquente;
- (iii) l'information qui sera demandée par le centre d'appels aux fins d'offrir le service de maintenance du matériel;
- (iv) le détail du service de maintenance du matériel fourni dans le cadre du présent contrat, notamment la définition de la période principale d'entretien (PPE), les délais de réparation, les délais de réponse, le tout conformément aux dispositions du présent contrat.

6.20 Produits dont l'entretien peut être assuré par l'utilisateur

L'entrepreneur consent à ce que le personnel de soutien technique de l'utilisateur désigné effectue de la maintenance ou des mises à niveau des produits et remplace les composants pouvant être remplacés ou

entretenus par l'utilisateur sans que cela ne modifie l'obligation de l'entrepreneur de fournir le service de maintenance du matériel.

6.21 Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA)

L'entrepreneur déclare que l'attestation de conformité à la définition du terme « entreprise autochtone », qui se trouve dans les Exigences relatives au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones, qui a été fourni par l'offrant est exacte et complète.

- (a) L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'exactitude de l'attestation fournie au Canada. L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, avant de disposer des dossiers ou des documents pour une période de six ans commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en suspens. Au cours de cette période, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour vérification par les représentants du Canada, qui pourront en faire des copies ou en extraire des parties. L'entrepreneur fournira toutes les installations raisonnablement nécessaires à ces vérifications.
- (b) Cette clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada peut par ailleurs avoir en vertu du contrat.

6.22 Condition du matériel

Sauf indication contraire au contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la dernière version des dessins applicables, des spécifications et du numéro de pièce, selon le cas, qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions, ou s'il n'y a pas de demande de soumissions, à la date du contrat.

6.23 Attestations – Conformité

Sauf indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante en fournissant des renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.24 Processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

- a) **Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement** : Les parties reconnaissent que le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a mené à l'attribution du présent contrat. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, le Canada a évalué l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) de l'entrepreneur sans avoir ciblé de préoccupations en matière de sécurité. L'ISCA suivante a été soumise :
 - i) La liste des produits; et
 - ii) la liste des sous-traitants;L'ISCA est présentée dans le formulaire 8. Les parties reconnaissent également que la sécurité représente un facteur essentiel pour le Canada à l'égard du présent contrat et qu'une évaluation continue de l'ISCA sera exigée tout au long de la période visée par le contrat. Le présent article gouverne ce processus.
- b) **Évaluation de la nouvelle ISCA** : Au cours de la période du contrat, l'entrepreneur pourrait être appelé à modifier l'ISCA contenue dans le formulaire 8. À cet égard :
 - i) Dès l'octroi du contrat, l'entrepreneur doit revoir son ISCA au moins une fois par mois pour montrer les changements apportés ainsi que les suppressions et les ajouts qui

concernent les services prévus au contrat (y compris les produits déployés par ses sous-traitants) durant cette période. Il doit indiquer sur la liste où les changements ont été apportés lors de la période en question. Si aucune modification n'a été apportée au cours du mois, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit que la liste existante est inchangée.

- ii) L'entrepreneur accepte de fournir des mises à jour périodiques (au moins une fois l'an) à l'autorité contractante pendant la période visée par le contrat au sujet des nouveaux produits qu'il compte déployer dans le cadre des travaux (p. ex. tandis qu'il élabore sa « feuille de route technologique » ou des plans similaires). Le Canada pourra ainsi évaluer ces produits à l'avance afin de cerner toute préoccupation liée à la sécurité avant le déploiement des produits dans le cadre de la prestation des services visés par le contrat. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux produits proposés dans un délai de 30 jours civils, même si les listes de produits plus longues peuvent prendre plus de temps.
 - iii) Le Canada se réserve le droit de réaliser une évaluation de sécurité complète et indépendante de toute nouvelle ISCA. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit lui fournir tout renseignement dont elle a besoin pour réaliser son évaluation.
 - iv) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Il peut utiliser tout renseignement, qu'il ait été fourni par l'entrepreneur ou qu'il provienne d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation exhaustive de toute nouvelle ISCA proposée.
- c) **Détermination des nouvelles vulnérabilités en matière de sécurité dans l'ISCA qui a déjà été évaluée par le Canada :**
- i) L'entrepreneur doit fournir au Canada, en temps opportun, des renseignements sur toutes les vulnérabilités qu'il remarque dans le cadre des travaux, y compris toute faiblesse ou lacune dans la conception d'un produit servant à la prestation de services qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou des données et applications qu'il héberge.
 - ii) L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités relatives à la sécurité, sont constamment détectées et pourraient l'être dans l'ISCA qui a déjà été évaluée sans que le Canada détecte de préoccupations relatives à la sécurité, soit durant le processus d'approvisionnement, soit plus tard pendant la durée du contrat.
- d) **Traitement des préoccupations relatives à la sécurité :**
- i) Si le Canada informe l'entrepreneur de préoccupations relatives à la sécurité dans un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer dans le cadre du contrat sans le consentement de l'autorité contractante.
 - ii) Le Canada peut, à tout moment pendant la période du contrat, informer l'entrepreneur qu'il estime qu'un produit utilisé dans la solution de ce dernier (y compris l'utilisation par un sous-traitant) pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada; dans un tel cas, l'entrepreneur doit:
 - a) fournir au Canada toute information demandée par l'autorité contractante afin que le Canada puisse effectuer une évaluation complète;

- b) à la demande de l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier) dans les 10 jours ouvrables, comme la migration vers un autre produit. L'autorité contractante informera l'entrepreneur par écrit si le Canada approuve le plan d'atténuation, ou formulera des commentaires sur les préoccupations ou les lacunes relevées dans le plan d'atténuation;
 - c) mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada;
 - d) ce processus s'applique tant aux nouveaux produits qu'aux produits qui ont déjà été évalués dans le cadre de l'évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement menée par le Canada, mais qui présentent désormais des vulnérabilités en matière de sécurité.
- iii) Nonobstant le sous-alinéa précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la préoccupation relevée en matière de sécurité pose une menace pour la sécurité nationale, à la fois grave et imminente, l'autorité contractante pourrait exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement le déploiement du ou des produits en question dans le cadre des travaux. En ce qui a trait aux produits déjà déployés, l'entrepreneur doit les cibler et les retirer (à la demande de l'autorité contractante) des travaux selon l'échéancier établi par le Canada. Cependant, avant de prendre une décision définitive à cet égard, le Canada permettra à l'entrepreneur de faire valoir son point de vue dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de l'autorité contractante. Par exemple, l'entrepreneur peut proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra considérer. Le Canada prendra ensuite une décision définitive.
- e) **Conséquences financières :**
- i) Toute conséquence financière subséquente à une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une modification au contrat. Cependant, malgré de telles négociations, l'entrepreneur doit cesser le déploiement du ou des produits, ou les retirer, à la demande du Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en considération dans leurs négociations, le cas échéant :
 - a) en ce qui concerne les produits qui ont déjà été évalués et pour lesquels aucune préoccupation en matière de sécurité n'a été relevée par le Canada dans le cadre d'une évaluation de l'ISCA, une preuve fournie par l'entrepreneur démontrant depuis combien de temps il est propriétaire du produit;
 - b) en ce qui concerne les nouveaux produits, le fait que l'entrepreneur ait été capable ou non d'aviser au préalable le Canada de l'utilisation des nouveaux produits dans le cadre des travaux;
 - c) la preuve du montant payé par l'entrepreneur pour le produit, ainsi que tout montant payé au préalable par l'entrepreneur ou que celui-ci s'est engagé à payer pour la maintenance et le soutien du produit;
 - d) la durée de vie utile normale du produit;
 - e) toute annonce de fin de vie ou autre formulée par le fabricant concernant le produit, indiquant que celui-ci ne sera plus pris en charge;
 - f) la durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;
 - g) le temps qu'il reste à la période du contrat;

- h) si le produit existant ou un produit de remplacement est utilisé ou doit être utilisé exclusivement pour le Canada, ou si le produit est aussi utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;
 - i) si le produit remplacé peut être déployé de nouveau pour d'autres clients;
 - j) toute formation nécessaire des employés de l'entrepreneur quant à l'installation, à la configuration et à la maintenance des produits de remplacement, pourvu que l'entrepreneur puisse prouver que ses employés n'auraient pas besoin de cette formation autrement;
 - k) tous les frais de développement que l'entrepreneur doit assumer pour intégrer les produits de remplacement au portail de service ainsi qu'aux systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion, si les produits de remplacement ne sont pas des produits déployés à d'autres fins dans le cadre des travaux;
 - l) l'incidence du changement pour le Canada, y compris la quantité et le type de ressources nécessaires et le temps alloué à la migration.
- ii) En outre, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra fournir une ventilation détaillée des coûts, une fois que les travaux liés aux préoccupations en matière de sécurité signalées conformément au présent article seront terminés. La ventilation des coûts doit comprendre une liste de tous les éléments de coût applicables concernant le travail demandé par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée par l'agent financier principal de l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante n'en ait indiqué autrement par écrit. Le Canada doit juger que pour chaque élément de coût, des données justificatives ont été fournies avec suffisamment de détails pour permettre une vérification exhaustive. En aucun cas le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les frais remboursables démontrés directement liés à la demande présentée par le Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés ou pour le retrait de ceux-ci.
 - iii) Nonobstant les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits qui soulèvent des questions de sécurité de la part du Canada dans le cadre des travaux, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cesse immédiatement le déploiement du produit, ou qu'il le retire. Dans de tels cas, tous les frais déboursés pour se conformer à la demande du Canada seront assumés par l'entrepreneur ou ses sous-traitants, tel qu'il a été négocié entre eux. Le Canada n'est pas responsable de ces coûts.
- f) **Généralités :**
- i) Le processus décrit dans le présent article peut s'appliquer à un produit unique, à un ensemble de produits, ou à la totalité des produits fabriqués ou distribués par un fournisseur donné.
 - ii) Le processus décrit dans le présent article vise également les sous-traitants. En ce qui a trait aux répercussions sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations des coûts liées aux préoccupations sur les sous-traitants (plutôt que les produits) pourraient être différentes et comprendre des facteurs comme la disponibilité d'autres sous-traitants pour accomplir le travail.
 - iii) Aux termes du présent article, le non-respect de tout niveau de service en raison d'une transition vers un nouveau produit ou vers un nouveau sous-traitant, à la demande du Canada, n'entraînera pas de crédit de service ni ne sera pris en

considération dans les calculs généraux des valeurs métriques, à condition que l'entrepreneur applique les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou procède immédiatement à la satisfaction des exigences du Canada si ce dernier a déterminé que la menace pour la sécurité nationale est grave et imminente.

- iv) Si l'entrepreneur est informé qu'un sous-traitant déploie un produit faisant l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, il doit immédiatement en aviser l'autorité contractante et le responsable technique, et voir à l'application des modalités de son contrat avec le sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations en vertu des Conditions générales 2035, paragraphe 8(3).
- v) Toute décision prise par le Canada à cet égard concerne un produit ou un sous-traitant précis et son emploi proposé dans le cadre du présent contrat; une telle décision ne vient aucunement conclure que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même façon, si son emploi était proposé à une autre fin ou dans un autre contexte.

6.25 Changement de contrôle

- a) En tout temps pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, le soumissionnaire doit fournir au Canada :
 - i) un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application du présent paragraphe, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité si :
 - a) il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada,
 - b) les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre organismes ou de toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années précédant la demande de renseignements,
 - c) les entités ont tout autre lien de dépendance entre elles ou avec le même tiers; une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur.
 - ii) une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur; si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire; quant aux sociétés ouvertes, le Canada prévoit de demander une liste complète des actionnaires seulement si les circonstances sont inhabituelles, et toute demande de sa part visant l'obtention d'une liste des actionnaires d'une société ouverte se limite généralement aux actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;
 - iii) une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leur date et leur lieu de naissance ainsi que leur(s) citoyenneté(s); si l'entrepreneur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère ou société partenaire, et ce, jusqu'au propriétaire ultime; et tout autre renseignement lié à la propriété et au contrôle qui pourrait être demandé par le Canada.
- b) À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra aussi fournir cette information concernant ses sous-traitants. Toutefois, si un sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de

fournir l'information directement à l'autorité contractante. Que cette information soit fournie par l'entrepreneur ou le sous-traitant, le Canada s'engage à traiter cette information conformément au paragraphe 23(3) des Conditions générales 2030 – besoins plus complexes de biens si elle est porte une mention « confidentielle » ou « exclusive ».

- c) L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante par écrit en ce qui concerne :
- i) tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur;
 - ii) tout changement de contrôle concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au propriétaire ultime;
 - iii) tout changement de contrôle concernant un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle concernant une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au propriétaire ultime).

L'entrepreneur doit fournir cet avis, au plus tard, 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral après que le changement de contrôle a été effectué (ou, dans le cas d'un sous-traitant, au plus tard 15 jours ouvrables du gouvernement fédéral après que le changement de contrôle a eu lieu). Dans la mesure du possible, le Canada demande que l'entrepreneur l'informe de toute transaction de changement de contrôle proposée.

- d) Dans le présent article, un « changement de contrôle » comprend, sans s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle du grèvement, de la vente ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l'entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.
- e) Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle de l'entrepreneur (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat sans fautes en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours suivant l'avis de changement de contrôle de ce dernier. Le Canada ne devra pas justifier la résiliation de contrat en raison d'un changement de contrôle si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.
- f) Si le Canada décide, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle d'un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada ne devra pas justifier sa décision si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des arrangements avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai requis, le Canada pourra résilier le contrat sans fautes en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant le premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.

- g) Dans le présent article, une résiliation « sans fautes » signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et que le Canada ne devra payer que les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
- h) Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation sans fautes du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas, c'est-à-dire que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même premier propriétaire. Toutefois, dans un tel cas, les exigences relatives à l'avis du présent article s'appliquent toujours.

6.26 Sous-traitance

- a) Contrairement aux Conditions générales, aucune partie des travaux ne peut être sous-traitée (même à une société affiliée de l'entrepreneur) sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Pour obtenir le consentement de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :
 - i) le nom du sous-traitant;
 - ii) la partie des travaux qui doivent être réalisés par le sous-traitant;
 - iii) le niveau de vérification d'organisation désignée ou d'attestation de sécurité d'installation du sous-traitant;
 - iv) la date de naissance, le nom complet et la cote de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du gouvernement du Canada;
 - v) la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité secondaire, remplie et signée par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur, en vue d'être remplie par la Direction de la sécurité industrielle canadienne;
 - vi) tout autre renseignement demandé par l'autorité contractante.
- b) Pour les besoins du présent article, le terme « sous-traitant » ne comprend pas les fournisseurs sans lien de dépendance avec l'entrepreneur dont le seul rôle est de fournir de l'équipement de télécommunication ou tout autre équipement ou logiciel que l'entrepreneur utilisera pour la prestation de ses services, y compris si l'équipement est installé dans le réseau de base ou l'infrastructure de l'entrepreneur.

6.27 Rabais sur les livraisons en retard et remboursement des frais de réapprovisionnement

- (a) Si des produits sont livrés en retard et que le Canada ne résilie pas la commande subséquente pour inexécution, mais qu'il accorde plutôt un délai supplémentaire à l'entrepreneur pour effectuer la livraison, l'entrepreneur consent à réduire le prix des produits :

- i) de 2 % de leur valeur, les produits livrés dans la première semaine suivant la date prévue de livraison;*
 - ii) de 5 % de leur valeur, les produits livrés dans la deuxième semaine suivant la date prévue de livraison;*
 - iii) de 10 % de leur valeur, les produits livrés après la deuxième semaine suivant la date prévue de livraison.*
- (b) Si des produits ne sont pas configurés conformément aux exigences d'une commande subséquente et que le Canada ne résilie pas ladite commande subséquente pour inexécution, mais qu'il accorde plutôt à l'entrepreneur la possibilité de reconfigurer les produits conformément à la commande, l'entrepreneur consent à réduire le prix des produits de 5 % par rapport à la valeur totale des produits NON conformes à la configuration du système ou à toute autre configuration décrite dans la commande subséquente, en plus de verser les dommages-intérêts exigibles à la suite de la livraison en retard des produits (c.-à.-d. que lorsque les biens reconfigurés sont livrés après la date de livraison, le prix doit également être réduit selon la méthode prescrite à l'alinéa (a)).
- (c) Ces rabais constituent des dommages-intérêts et, au total, ils n'excéderont pas 10 % de la valeur totale de la commande subséquente pertinente. Les parties conviennent que ces montants correspondent à la meilleure estimation de la perte encourue par le Canada advenant les manquements précités, qu'ils ne se constituent pas une sanction et qu'ils ne doivent pas être perçus comme tels.
- (d) Si le Canada résilie le contrat pour inexécution, l'entrepreneur doit rembourser au Canada tout écart entre le prix des produits indiqué au contrat et ce qu'il en coûtera au Canada pour se procurer ces mêmes produits auprès d'un autre fournisseur.
- (e) Le Canada est autorisé à retenir, à recouvrer ou à déduire tout montant à titre de dommages-intérêts sur toute somme due à l'entrepreneur, le cas échéant.
- (f) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme limitant les droits et les recours dont le Canada peut par ailleurs se prévaloir dans le cadre du contrat (notamment le droit de le résilier pour inexécution), de l'offre à commandes ou du droit en général.

ANNEXE A : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES – APPAREILS MOBILES RENFORCÉS

1.0 PRÉSENTATION

Ce document traite des exigences s'appliquant aux catégories suivantes :

- 1.0R – Bloc-notes de 12 pouces – Windows 10 Pro
- 2.0R – Appareil 2 en 1 de 10 pouces – Windows 10 Pro
- 3.0R – Tablette de 10 pouces – Windows 10 Pro
- 4.0R – Tablette de 10 pouces – Android version 8
- 5.0R – Tablette tactique vestimentaire de 5,7 pouces – Android version 5.1
- 6.0R – Tablette tactique vestimentaire de 5 pouces – Android version 8

2.0 CONFIGURATIONS

Les appareils mobiles doivent satisfaire au minimum aux exigences techniques de la présente annexe.

2.1 CATÉGORIE 1.0R – BLOC-NOTES

(a) Processeur

- (i) Processeur Intel Core **i5-7300U** de 7^e génération
- (ii) Tous les processeurs et les jeux de puces doivent inclure la virtualisation Intel VT-d et VT-x.
- (iii) Tous les processeurs et les jeux de puces doivent être compatibles avec VPro.

(b) Système d'exploitation

- (i) Microsoft Windows 10 Pro

(c) Mémoire vive

- (i) 16 Go de mémoire DDR4 cadencée à 2133 MHz **ou LPDDR3 1866 MT/s**
- (ii) Les mémoires vives de base et optionnelles doivent provenir d'un fabricant certifié ISO (Organisation internationale de normalisation) 9001. La certification ISO 9001 s'applique aux fournisseurs de puces de mémoire vive, ainsi qu'aux fournisseurs d'assemblage de modules de mémoire à connexion double (DIMM).

(d) Dispositif SSD (solid state disk) interne

- (i) Le disque dur SSD doit avoir une capacité minimale de 512 Go et se conformer à la spécification de stockage Opal version 2.0.

(d) Écran de 12 pouces

- (i) L'écran doit avoir une résolution de 1920 x 1080. Cette résolution doit être non virtuelle.
- (ii) L'écran doit offrir un affichage actif compris entre 12 et 14 pouces (mesure diagonale) dans sa résolution native.
- (iii) L'écran doit être capacitif, avec affichage multitouche et usage de gants à 10 points.
- (iv) L'écran doit être visible à l'extérieur et avoir une luminosité minimale de 1000 nits. Si le soumissionnaire offre une technologie équivalente permettant la visualisation à l'extérieur, il doit la décrire en détail lors du processus de Q et R.

(e) Communications

- (i) Le système ne doit inclure aucun composant d'accès sans fil, y compris Ethernet 802.11, Bluetooth, **NFC** ou LTE 4G. Ces composants doivent être retirés physiquement des appareils.
- (ii) La caméra interne doit être retirée de façon permanente **ou son capteur désactivé**. La désactivation dans le BIOS est inacceptable.
- (iii) Le système doit offrir un localisateur GPS dédié, interne et facultatif.

(f) Ports

Le système doit comprendre les ports physiques suivants :

- (i) Deux ports USB, dont un 3.0 de type A, un port Ethernet RJ-45, un port vidéo numérique, **un port VGA**, un port série RS-232, et un connecteur pour station d'accueil.
- (ii) Le système doit offrir une fente facultative pour cartes SD, uSD ou mSD.

(g) Batterie et gestion de l'alimentation

- (i) L'appareil doit contenir deux batteries au lithium-ion internes de 22 Wh, ou une seule batterie au lithium-ion de 50 Wh.

(h) Clavier

- (i) Le clavier doit être offert avec configuration anglaise et avec configuration bilingue (Microsoft CF) ou française.

(i) Répliqueurs de ports

- (i) Il doit être possible d'acheter des répliqueurs de ports pour les blocs-notes, et ces répliqueurs doivent être fabriqués ou approuvés par le fabricant du système.
- (ii) Le répliqueur doit offrir les ports suivants :

(A) 3 x ports USB-3.0, deux d'entre eux doivent être USB 3.0, dont un en cours de chargement.

(B) Deux ports vidéo numérique, dont l'un doit être numérique.

(C) Des ports entrée et sortie audio, ou un port UAJ

(D) Un port Ethernet RJ-45

- (iii) Le répliqueur de ports doit pouvoir être branché dans l'appareil à l'aide d'une interface de bus dédiée, et il doit être possible de recharger positivement l'appareil pendant qu'il est branché. Le répliqueur de ports doit inclure son propre adaptateur c.a.
- (iv) Le répliqueur doit accepter deux moniteurs simultanément et supporter le bureau étendu de Windows.

(j) Dispositif de pointage

- (i) Le système doit avoir un pavé tactile multipoint intégré avec fonctionnalités de boutons gauche et droit de souris.

(k) Sécurité et authentification

L'appareil doit inclure les dispositifs de sécurité matériels suivants :

- (i) Module TPM (Trusted Platform Module) version 2.0, intégré, certifié FIPS 140-2 et TCG offert en version distincte inviolable seulement
- (ii) Lecteur de cartes intelligent sans contact conforme aux spécifications ISO/IEC 14443
- (iii) Module de persistance Computrace
- (iv) Le boîtier doit inclure une fente de verrouillage Kensington ou l'équivalent.

- (v) La couleur de la face extérieure de l'appareil doit être discrète et non réfléchissante, en noir mat ou en gris mat.
- (vi) Fonctions de sécurité UEFI et utilitaires de sécurité connexes créés et fournis par le fabricant d'origine permet de configurer et de gérer :
 - (A) les capacités antifraude de l'UEFI/du BIOS incorporées;
 - (B) l'isolement sécurisé des données UEFI/BIOS incorporé;
 - (C) le mécanisme d'authentification pré-amorçage et d'authentification à facteurs multiples;
 - (D) le confinement chiffré des données sur les justificatifs à facteurs multiples pour faciliter l'authentification pré-amorçage unique.

(l) Poids et dimensions

- (i) Le poids total en déplacement, ce qui inclut l'écran, le clavier et la batterie interne, tel que spécifié dans cette annexe, ne doit pas dépasser 8 lb.
- (ii) Les dimensions horizontales externes ne doivent pas dépasser 14,2 pouces par 10 pouces (mesurée sans poignée).

(m) Conformité des appareils renforcés aux exigences réglementaires et environnementales

Les blocs-notes renforcés doivent être testés et certifiés de façon à respecter les procédures suivantes de la norme MIL-STD-810G et du test d'infiltration (Ingress) IP-65 (toutes les températures indiquées sont en Fahrenheit) :

- (i) Altitude : MIL-STD-810G, 500.5, Procédures I, II – 40 000 pieds, lorsque l'appareil est en cours d'utilisation et n'est pas en cours d'utilisation
- (ii) Température élevée : MIL-STD-810G, 501.5, Procédures I, II, III – 158° lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation, 140° lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)
- (iii) Basse température : MIL-STD-810G, 502.5, Procédures I, II – moins 60° lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation, moins 20° lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)
- (iv) Choc thermique : MIL-STD-810G, 503.5, Procédure I – de plus 20° à moins 60° (3 cycles)
- ~~(v) Pluie : MIL-STD-810G, 506.5, Procédure I – 70 mi/h, exposition de 15 minutes~~
- (vi) Humidité : MIL-STD-810G, 507.5, Procédure II – cycles de température de 86° à 140°, humidité relative de 95 %
- (vii) Atmosphère explosive : MIL-STD-810G, 511.5, Procédure I
- (viii) Vibration : MIL-STD-810G, 514.6, Procédure I (Category 4, Category 20 ou Category 24) lorsque l'appareil est en cours d'utilisation. (Rapport d'essai technique requis)
- (ix) Choc : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure I – 40 g, 11 ms – lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)
- ~~(x) Chute durant le transport : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure IV – 26 chutes à 36 pouces contre un contreplaqué de 2 pouces*~~
- (xi) Chute durant le transport : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure IV – 26 chutes à 48 pouces contre un contreplaqué de 2 pouces* (Rapport d'essai technique requis)
- ~~(xii) Chute durant le transport : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure IV – 26 chutes à 60 pouces contre un contreplaqué de 2 pouces*~~

- (xiii) Gel/dégel : MIL-STD-810G, 524, Procedure III
- (xiv) Protection contre les infiltrations de solides : IEC 60529, IP-6x (Rapport d'essai technique requis)
- (xv) Protection contre les infiltrations de liquides : IEC 60529, IP-x5 (Rapport d'essai technique requis)
- (xvi) Interférence électromagnétique : MIL-STD-461F3
- (xvii) Rafales de poussière : MIL-STD-810G, 510.5, Procedure I
- ~~(xviii) Rafales de sable : MIL-STD-810G, 510.5, Procedure II~~

2.2 CATÉGORIE 2.0R – APPAREIL MOBILE DÉTACHABLE 2 EN 1 DE 10 POUCES

(a) Processeur

- (i) Processeur Intel M5-6Y57 de 6^e génération
- (ii) Tous les processeurs et les jeux de puces doivent inclure la virtualisation Intel VT-d et VT-x.

(a) Système d'exploitation

- (i) Microsoft Windows 10 Pro

(b) Mémoire vive

- (i) **16** Go de mémoire DDR3L cadencée à 1600 MHz
- (ii) Les mémoires vives de base et optionnelles doivent provenir d'un fabricant certifié ISO (Organisation internationale de normalisation) 9001. La certification ISO 9001 s'applique aux fournisseurs de puces de mémoire vive, ainsi qu'aux fournisseurs d'assemblage de modules de mémoire à connexion double (DIMM).

(c) Dispositif SSD (solid state disk) interne

- (i) Le disque dur SSD doit avoir une capacité minimale de 512 Go et se conformer à la spécification de stockage Opal version 2.0.

~~(ii) Le SSD doit offrir un dispositif de chauffage intégré facultatif.~~

(d) Écran de 10 pouces

- (i) L'écran doit avoir une résolution de 1920 x 1080. Cette résolution doit être non virtuelle.
- (ii) L'écran doit produire un affichage **actif entre 10 et 12 pouces** (mesure diagonale) dans sa résolution native et avoir un fini mat non réfléchissant.
- (iii) L'écran doit être capacitif, avec affichage multitouche et usage de gants à 10 points.
- (iv) L'appareil doit inclure un écran que l'utilisateur peut retirer lui-même. L'écran et le système proprement dit doivent être fabriqués par le même fabricant et porter la marque de commerce de ce dernier.
- (v) L'écran doit être capacitif, avec affichage multitouche et usage de gants à **800 points ou 600 nits si l'affichage utilise la technologie LED Direct-View.**

(e) Audio

- (i) Le système doit inclure un haut-parleur intégré, ainsi que des microphones matriciels intégrés à réduction de bruit.

(f) Communications

- (i) Le système ne doit inclure aucun composant d'accès sans fil, y compris Ethernet 802.11, Bluetooth, **NFC** ou LTE 4G. Ces composants doivent être retirés physiquement des appareils.
- (ii) La caméra interne doit être retirée de façon permanente **ou son capteur désactivé.** La désactivation dans le BIOS est inacceptable.
- (iii) Le système doit offrir un localisateur GPS dédié, interne et facultatif.

(g) Capteurs

- (i) L'appareil doit être doté des capteurs suivants : gyroscope; boussole électronique/magnétomètre; **accéléromètre/FFS, GPS**; capteur de lumière ambiante.

(h) Ports

Le système doit comprendre les ports physiques suivants :

- (i) Un port USB 3.0 de type A, un port vidéo numérique, un port audio UAJ et un connecteur pour station d'accueil.
- (ii) Le système doit offrir une fente facultative pour cartes SD, uSD ou mSD.
- (iii) Le système doit offrir un port série RS-232 facultatif.

(i) Batterie et gestion de l'alimentation

- (i) L'appareil doit contenir une batterie au lithium-ion interne de 26 Wh avec possibilité d'installer une deuxième batterie interne.

(j) Clavier

- (i) Le clavier doit être offert avec configuration anglaise et avec configuration bilingue (Microsoft CF) ou française.

(k) Réplicateur de ports

- (i) Il doit être possible d'acheter des réplicateurs de ports pour les blocs-notes, et ces réplicateurs doivent être fabriqués ou approuvés par le fabricant du système.
- (ii) Le réplicateur doit offrir les ports suivants :
 - (A) 3 x ports USB-3.0, Deux d'entre eux doivent être USB 3.0, dont un en cours de chargement.
 - (B) Deux ports vidéo, dont l'un doit être numérique.
 - (C) Des ports entrée et sortie audio ou une combinaison de ces derniers
 - (D) Un port Ethernet RJ-45
- (iii) Le réplicateur de ports doit pouvoir être branché dans l'appareil à l'aide d'une interface de bus dédiée, et il doit être possible de recharger positivement l'appareil pendant qu'il est branché. Le réplicateur de ports doit inclure son propre adaptateur c.a.
- (iv) Le réplicateur doit accepter deux moniteurs simultanément et supporter le bureau étendu de Windows.

(l) Dispositif de pointage

- (i) Le système doit avoir un pavé tactile multipoint intégré avec fonctionnalités de boutons gauche et droit de souris.

(m) Sécurité et authentification

L'appareil doit inclure les dispositifs de sécurité matériels suivants :

- (i) Module TPM (Trusted Platform Module) version 2.0, intégré, certifié FIPS 140-2 et TCG offert en version distincte inviolable seulement
- (ii) Tous les systèmes doivent comprendre un UEFI sécurisé conforme à la norme NIST SP 800-147.
- (iii) Lecteur de cartes intelligent sans contact conforme aux spécifications ISO/IEC 14443
- (iv) Module de persistance Computrace
- (v) Le boîtier doit inclure une fente de verrouillage Kensington ou l'équivalent.
- (vi) La couleur de la face extérieure de l'appareil doit être discrète et non réfléchissante, en noir mat ou en gris mat.

- (vii) Fonctions de sécurité UEFI et utilitaires de sécurité connexes créés et fournis par le fabricant d'origine permet de configurer et de gérer :
 - (A) les capacités antifraude de l'UEFI/du BIOS intégrées
 - (B) l'isolement sécurisé des données UEFI/BIOS incorporé
 - (C) le mécanisme d'authentification pré-amorçage et d'authentification à facteurs multiples
 - (D) le confinement chiffré des données sur les justificatifs à facteurs multiples pour faciliter l'authentification pré-amorçage unique.

(n) Poids et dimensions

- (i) Le poids total en déplacement, ce qui inclut l'écran, le clavier et la batterie interne unique, tel que spécifié dans cette annexe, ne doit pas dépasser 4 lb.

(o) Conformité des appareils renforcés aux exigences réglementaires et environnementales

Les blocs-notes renforcés doivent être testés et certifiés de façon à respecter les procédures suivantes de la norme MIL-STD-810G et du test d'infiltration (Ingress) IP-65 (toutes les températures indiquées sont en Fahrenheit) :

- (i) Altitude : MIL-STD-810G, 500.5, Procédures I, II – 40 000 pieds, lorsque l'appareil est en cours d'utilisation et n'est pas en cours d'utilisation
- (ii) Température élevée : MIL-STD-810G, 501.5, Procédures I, II, III – 158° lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation, 140° lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)
- (iii) Basse température : MIL-STD-810G, 502.5, Procédures I, II – moins 60° lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation, moins 20° lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)
- (iv) Choc thermique : MIL-STD-810G, 503.5, Procédure I – de plus 20° à moins 60° (3 cycles)
- ~~(v) Pluie : MIL-STD-810G, 506.5, Procédure I – 70 mi/h, exposition de 15 minutes~~
- (vi) Humidité : MIL-STD-810G, 507.5, Procédure II – cycles de température de 86° à 140°, humidité relative de 95 %
- (vii) Atmosphère explosive : MIL-STD-810G, 511.5, Procédure I
- (viii) Vibration : MIL-STD-810G, 514.6, Procédure I (Category 4, ~~Category 20 ou Category 24~~) lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)
- (ix) Choc : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure I – 40 g, 11 ms – lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)
- ~~(x) Chute durant le transport : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure IV – 26 chutes à 36 pouces contre un contreplaqué de 2 pouces*~~
- ~~(xi) Chute durant le transport : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure IV – 26 chutes à 48 pouces contre un contreplaqué de 2 pouces* (Rapport d'essai technique requis)~~
- ~~(xii) Chute durant le transport : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure IV – 26 chutes à 60 pouces contre un contreplaqué de 2 pouces*~~
- (xiii) Gel/dégel : MIL-STD-810G, 524, Procédure III

- (xiv) Protection contre les infiltrations de solides : IEC 60529, IP-6x (Rapport d'essai technique requis)
- (xv) Protection contre les infiltrations de liquides : IEC 60529, IP-x5 (Rapport d'essai technique requis)
- (xvi) Interférence électromagnétique : MIL-STD-461F3
- (xvii) Rafales de poussière : MIL-STD-810G, 510.5, Procedure I
- ~~(xviii) Rafales de sable : MIL-STD-810G, 510.5, Procedure II~~

2.3 CATÉGORIE 3.0R – TABLETTE DE 10 POUCES

- (a) **Processeur**
 - (i) Processeur Intel Core i5-6300U de 6^e génération
 - (ii) Tous les processeurs et les jeux de puces doivent inclure la virtualisation Intel VT-d et VT-x.
- (b) **Système d'exploitation**
 - (i) Microsoft Windows 10 Pro
- (c) **Mémoire vive**
 - (i) 8 Go de mémoire DDR3L cadencée à 1600 MHz
 - (ii) Les mémoires vives de base et optionnelles doivent provenir d'un fabricant certifié ISO (Organisation internationale de normalisation) 9001. La certification ISO 9001 s'applique aux fournisseurs de puces de mémoire vive, ainsi qu'aux fournisseurs d'assemblage de modules de mémoire à connexion double (DIMM).
- (d) **Dispositif SSD (solid state disk) interne**
 - (i) Le disque dur SSD doit avoir une capacité minimale de 256 Go et se conformer à la spécification de stockage Opal version 2.0.
 - ~~(ii) Le SSD doit offrir un dispositif de chauffage intégré facultatif.~~
- (e) **Écran de 10 pouces**
 - (i) L'écran doit avoir une résolution de 1920 x 1080. Cette résolution doit être non virtuelle.
 - (ii) L'écran doit produire un affichage actif de 10 pouces (mesure diagonale) dans sa résolution native et avoir un fini mat non réfléchissant.
 - (iii) L'écran doit être capacitif, avec affichage multitouche et usage de gants à 10 points.
 - ~~(iv) L'appareil doit inclure un écran que l'utilisateur peut retirer lui-même. L'écran et le système proprement dit doivent être fabriqués par le même fabricant et porter la marque de commerce de ce dernier.~~
 - (v) L'écran doit être visible à l'extérieur.
- (f) **Audio**
 - (i) Le système doit inclure un haut-parleur intégré, ainsi que des microphones matriciels intégrés à réduction de bruit.
- (g) **Communications**
 - (i) Le système ne doit inclure aucun composant d'accès sans fil, y compris Ethernet 802.11, Bluetooth, NFC ou LTE 4G. Ces composants doivent être retirés physiquement des appareils.

(ii) La caméra interne doit être retirée de façon permanente **ou son capteur désactivé.**
La désactivation dans le BIOS est inacceptable.

(iii) Le système doit offrir un localisateur GPS dédié, interne et facultatif.

(h) Capteurs

(i) L'appareil doit être doté des capteurs suivants : gyroscope; boussole électronique/magnétomètre; **accéléromètre/FFS, GPS**; capteur de lumière ambiante

(i) Ports

Le système doit comprendre les ports physiques suivants :

(i) Un port USB 3.0 de type A, un port vidéo numérique et un port audio UAJ

(ii) Le système doit offrir une fente facultative pour cartes SD, uSD ou mSD.

(iii) Le système doit offrir un port série RS-232 facultatif

(j) Batterie et gestion de l'alimentation

(i) L'appareil doit contenir une batterie au lithium-ion interne de 34 Wh.

(k) Sécurité et authentification

L'appareil doit inclure les dispositifs de sécurité matériels suivants :

(i) Module TPM (Trusted Platform Module) version 2.0, intégré, certifié FIPS 140-2 et TCG offert en version distincte inviolable seulement.

(ii) Tous les systèmes doivent comprendre un UEFI sécurisé conforme à la norme NIST SP 800-147.

(iii) L'authentification des utilisateurs doit comprendre l'un des mécanismes facultatifs suivants : lecteur biométrique d'empreintes digitales, caméra Windows Hello ou carte à puce FIPS 201 ou sans contact.

(iv) Module de persistance Computrace.

(v) Le boîtier doit inclure une fente de verrouillage Kensington ou l'équivalent.

(vi) Fonctions de sécurité UEFI et utilitaires de sécurité connexes créés et fournis par le fabricant d'origine permet de configurer et de gérer :

(A) les capacités antifraude de l'UEFI/du BIOS intégrées

(B) l'isolement sécurisé des données UEFI/BIOS incorporé

(C) le mécanisme d'authentification pré-amorçage et d'authentification à facteurs multiples

(D) le confinement chiffré des données sur les justificatifs à facteurs multiples pour faciliter l'authentification pré-amorçage unique.

(l) Poids et dimensions

(i) Le poids total en déplacement, ce qui inclut l'écran, le clavier et la batterie interne unique, tel que spécifié dans cette annexe, ne doit pas dépasser **2,85 livres.**

(ii) Les dimensions maximales admissibles de l'appareil et du support pour véhicule (spécifié aux présentes) sont :

(A) largeur 11,2 po (28,45 cm)

(B) hauteur 8,9 po (22,60 cm)

(C) profondeur 2,6 po (6,60 cm)

(m) Bloc d'alimentation de terminal de données (DTPU)

- (i) Le DTPU doit comporter trois sorties de 15 volts;
- (ii) Le DTPU doit être testé et certifié en regard des normes MIL-STD-461F, MIL-STD 810G et MIL-STD 1275D;
- (iii) Le DTPU doit prendre en charge l'alimentation provenant du câble d'alimentation du véhicule (fourni par le client) à l'entrepreneur fourni sous la forme de 1 entrée de 24 volts, N/P : MS3470W14-4P;
- (iv) Le DTPU doit alimenter le câble d'alimentation de l'équipement électronique sous la forme de 3 entrées de 15 volts, N/P : MS3470W12-3S.

(n) Conformité des appareils renforcés aux exigences réglementaires et environnementales

Les tablettes renforcées doivent être testées et certifiées de façon à respecter les procédures suivantes de la norme MIL-STD-810G et du test d'infiltration (Ingress) IP-65 (toutes les températures indiquées sont en Fahrenheit) :

- (i) Altitude : MIL-STD-810G, 500.5, Procédures I, II – 40 000 pieds, lorsque l'appareil est en cours d'utilisation et n'est pas en cours d'utilisation
- (ii) Température élevée : MIL-STD-810G, 501.5, Procédures I, II, III – 158° lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation, 140° lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)
- (iii) Basse température : MIL-STD-810G, 502.5, Procédures I, II – moins 60° lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation, moins 20° lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)
- (iv) Choc thermique : MIL-STD-810G, 503.5, Procédure I – de plus 20° à moins 60° (3 cycles)
- ~~(v) Pluie : MIL-STD-810G, 506.5, Procédure I – 70 mi/h, exposition de 15 minutes~~
- (vi) Humidité : MIL-STD-810G, 507.5, Procédure II – cycles de température de 86° à 140°, humidité relative de 95 %
- (vii) Atmosphère explosive : MIL-STD-810G, 511.5, Procédure I
- (viii) Vibration : MIL-STD-810G, 514.6, Procédure I (Category 4, Category 20 ou Category 24) lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)
- (ix) Choc : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure I – 40 g, 11 ms – lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)
- ~~(x) Chute durant le transport : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure IV – 26 chutes à 36 pouces contre un contreplaqué de 2 pouces*~~
- (xi) Chute durant le transport : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure IV – 26 chutes à 48 pouces contre un contreplaqué de 2 pouces*
- ~~(xii) Chute durant le transport : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure IV – 26 chutes à 60 pouces contre un contreplaqué de 2 pouces*~~
- (xiii) Gel/dégel : MIL-STD-810G, 524, Procédure III
- (xiv) Protection contre les infiltrations de solides : IEC 60529, IP-6x (Rapport d'essai technique requis)
- (xv) Protection contre les infiltrations de liquides : IEC 60529, IP-x5 (Rapport d'essai technique requis)
- (xvi) Interférence électromagnétique : MIL-STD-461F3
- (xvii) Rafales de poussière : MIL-STD-810G, 510.5, Procédure I

~~(xviii) Rafales de sable : MIL-STD-810G, 510.5, Procedure II~~

2.4 CATÉGORIE 4.0R – TABLETTE DE 10 POUCES – ANDROID

(a) **Processeur**

- (i) Processeur à quatre cœurs à 32 bits, cadencé à 1,2 GHz

(b) **Système d'exploitation**

- (i) Google Android version 8
- (ii) Le système d'exploitation doit être compatible avec Project Treble d'Android 8
- (iii) Le système d'exploitation doit supporter une image ASOP (Android Open Source Project) dans laquelle tout le code (y compris le code radio) peut être inspecté par le MDN et/ou ses entrepreneurs.

(c) **Mémoire vive**

- (i) 4 Go de mémoire vive LPDDR3

(d) **Dispositif SSD (solid state disk) interne**

- (i) Le disque dur SSD doit avoir une capacité minimale de 64 Go.

(e) **Écran**

- (i) L'écran doit avoir une résolution de 1280 x 1024. Cette résolution doit être non virtuelle.
- (ii) L'écran doit offrir un affichage actif de 10 pouces (mesure diagonale) dans sa résolution native et avoir un fini mat non réfléchissant.
- (iii) L'écran doit être capacitif, avec affichage multitouche et usage de gants.
- (iv) L'écran doit avoir une luminosité minimale de 480 nits pour l'utilisation à l'extérieur.

(f) **Communications**

- (i) Le système doit comporter : une carte intégrée sans fil 802.11 a/g/n avec antenne intégrée; un GPS dédié incorporé; un contrôleur Bluetooth 4.0 incorporé; une caméra Web HD, et une caméra incorporée de 8 mégapixels avec mise au point automatique.

(g) **Capteurs**

- (i) L'appareil doit être doté des capteurs suivants : gyroscope; boussole électronique/magnétomètre; **accéléromètre/FFS**, GPS; capteur de lumière ambiante.

(h) **Ports**

Le système doit comprendre les ports physiques suivants :

- (i) Un port USB 3.0, une prise audio UAJ et une fente pour cartes mSD

(i) **Batterie et gestion de l'alimentation**

- (i) L'appareil doit contenir une batterie au lithium-ion interne de 40 Wh (3,75 V).
- (ii) L'utilisateur doit pouvoir retirer la batterie.
- (iii) L'appareil doit comprendre un adaptateur c.a. facultatif respectant la norme MIL-STD 461G.

(j) **Sécurité et authentification**

L'appareil doit respecter les normes NIAP et CSfC.

(k) **Poids et dimensions**

- (i) Le poids total en déplacement, ce qui inclut l'écran, le clavier et la batterie interne unique, tel que spécifié dans cette annexe, ne doit pas dépasser 3,2 lb.

(I) Conformité des tablettes renforcées aux exigences réglementaires et environnementales

Les tablettes renforcées doivent être testées et certifiées de façon à respecter les procédures suivantes de la norme MIL-STD-810G et du test d'infiltration (Ingress) IP-65 (toutes les températures indiquées sont en Fahrenheit) :

- (i) Altitude : MIL-STD-810G, 500.5, Procédures I, II – 40 000 pieds, lorsque l'appareil est en cours d'utilisation et n'est pas en cours d'utilisation
- (ii) Température élevée : MIL-STD-810G, 501.5, Procédures I, II, III – 158° lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation, 140° lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)
- (iii) Basse température : MIL-STD-810G, 502.5, Procédures I, II – moins 60° lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation, moins 20° lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)
- (iv) Choc thermique : MIL-STD-810G, 503.5, Procédure I – de plus 20° à moins 60° (3 cycles)
- ~~(v) Pluie : MIL-STD-810G, 506.5, Procédure I – 70 mi/h, exposition de 15 minutes~~
- (vi) Humidité : MIL-STD-810G, 507.5, Procédure II – cycles de température de 86° à 140°, humidité relative de 95 %
- (vii) Atmosphère explosive : MIL-STD-810G, 511.5, Procédure I
- (viii) Vibration : MIL-STD-810G, 514.6, Procédure I (Category 4, Category 20 ou Category 24) lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)
- (ix) Choc : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure I – 40 g, 11 ms – lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)
- ~~(x) Chute durant le transport : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure IV – 26 chutes à 36 pouces contre un contreplaqué de 2 pouces*~~
- ~~(xi) Chute durant le transport : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure IV – 26 chutes à 48 pouces contre un contreplaqué de 2 pouces*~~
- (xii) Chute durant le transport : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure IV – 26 chutes à 60 pouces contre un contreplaqué de 2 pouces*
- (xiii) Gel/dégel : MIL-STD-810G, 524, Procédure III
- (xiv) Protection contre les infiltrations de solides : IEC 60529, IP-6x (Rapport d'essai technique requis)
- (xv) Protection contre les infiltrations de liquides : IEC 60529, IP-x5 (Rapport d'essai technique requis)
- (xvi) Interférence électromagnétique : MIL-STD-461F3
- (xvii) Rafales de poussière : MIL-STD-810G, 510.5, Procédure I
- ~~(xviii) Blowing sand: MIL-STD-810G, 510.5, Procédures II~~

2.5 CATÉGORIE 5.0R – TABLETTE TACTIQUE VESTIMENTAIRE DE 5,7 POUCES – ANDROID

(a) **Processeur**

(i) Processeur à quatre cœurs à 32 bits, cadencé à 1,4 GHz

(b) **Operating System**

(i) Google Android version 5.1

(c) **Mémoire vive/morte**

(i) 2 Go de mémoire vive LPDDR3

(d) **Dispositif SSD (solid state disk) ou eMMC interne**

(i) La capacité du lecteur doit être d'au moins 128 Go.

(e) **Écran de 5,7 pouces**

(i) L'écran doit avoir une résolution de 1280 x 720. Cette résolution doit être non virtuelle.

(ii) L'écran doit produire un affichage actif de 5,7 pouces (mesure diagonale) dans sa résolution native et avoir un fini mat non réfléchissant.

(iii) L'écran doit être capacitif, avec affichage multitouche et usage de gants.

(iv) L'écran doit avoir une luminosité minimale de 480 nits pour l'utilisation à l'extérieur.

(f) **Communications**

(i) Le système doit comporter : une carte intégrée sans fil 802.11 a/g/n avec antenne intégrée; un GPS dédié incorporé; un contrôleur Bluetooth 4.0 incorporé; une caméra Web HD, et une caméra incorporée de 8 mégapixels avec mise au point automatique.

(ii) L'appareil doit avoir une option de partage de connexion par port USB sans qu'il soit nécessaire d'accéder à la racine de l'appareil.

(g) **Capteurs**

(i) L'appareil doit être doté des capteurs suivants : gyroscope; boussole électronique/magnétomètre; **accéléromètre/FFS**, GPS; capteur de lumière ambiante.

(h) **Clavier**

(i) Le clavier intégré doit avoir 10 touches, y compris les fonctions suivantes : Démarrage, Redémarrage, Luminosité de l'écran, touches directionnelles, Retour, Accueil, Menu, Touche de fonction, Touche programmable 1, Touche programmable 2.

(i) **Ports**

Le système doit comprendre les ports physiques suivants :

(i) Un port micro-USB, une prise audio UAJ, une fente pour cartes micro SD qui supporte l'ExFAT (Extended File Allocation Table).

(ii) Connecteur renforcé GlenAir ou AB facultatif

(j) **Batterie et gestion de l'alimentation**

(i) L'appareil doit avoir une batterie au lithium-ion interne de 15 Wh (3,75 V).

(ii) L'appareil doit offrir un adaptateur c.a. facultatif respectant la norme MIL-STD 461G.

(k) **Sécurité et authentification**

(i) L'appareil doit respecter les normes NIAP et CSfC.

- (ii) L'appareil doit offrir la protection des données au repos, ainsi que le chiffrement et la destruction des données.

(l) Poids et dimensions

- (i) Le poids total en déplacement, ce qui inclut l'écran, le clavier et la batterie interne unique, tel que spécifié dans cette annexe, ne doit pas dépasser 1 lb.

(m) Accessoires tactiques

- (i) Pour cet appareil, une veste MOLLE (Modular Lightweight Load-carrying Equipment) doit être disponible (avec point d'ancrage pour l'appareil), ce qui permet à l'utilisateur de porter l'appareil sur sa poitrine et d'emporter d'autres accessoires connexes, comme des batteries et des connecteurs. Ces accessoires doivent provenir du même fabricant que l'appareil et être approuvés par ce dernier. Veuillez consulter la LD pour obtenir plus de détails.

(n) Conformité des tablettes renforcées aux exigences réglementaires et environnementales

Les tablettes renforcées doivent être testées et certifiées de façon à respecter les procédures suivantes de la norme MIL-STD-810G et du test d'infiltration (Ingress) IP-65 (toutes les températures indiquées sont en Fahrenheit) :

- (i) Altitude : MIL-STD-810G, 500.5, Procédures I, II – 40 000 pieds, lorsque l'appareil est en cours d'utilisation et n'est pas en cours d'utilisation
- (ii) Température élevée : MIL-STD-810G, 501.5, Procédures I, II, III – 158° lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation, 140° lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)
- (iii) Basse température : MIL-STD-810G, 502.5, Procédures I, II – moins 60° lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation, moins 20° lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)
- (iv) Choc thermique : MIL-STD-810G, 503.5, Procédure I – de plus 20° à moins 60° (3 cycles)
- ~~(v) Pluie : MIL-STD-810G, 506.5, Procédure I – 70 mi/h, exposition de 15 minutes~~
- (vi) Humidité : MIL-STD-810G, 507.5, Procédure II – cycles de température de 86° à 140°, humidité relative de 95 %
- (vii) Atmosphère explosive : MIL-STD-810G, 511.5, Procédure I
- (viii) Vibration : MIL-STD-810G, 514.6, Procédure I (Category 4, Category 20 ou Category 24) lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)
- (ix) Choc : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure I – 40 g, 11 ms – lorsque l'appareil est en cours d'utilisation
- ~~(x) Chute durant le transport : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure IV – 26 chutes à 36 pouces contre un contreplaqué de 2 pouces*~~
- ~~(xi) Chute durant le transport : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure IV – 26 chutes à 48 pouces contre un contreplaqué de 2 pouces*~~
- (xii) Chute durant le transport : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure IV – 26 chutes à 60 pouces contre un contreplaqué de 2 pouces*
- (xiii) Gel/dégel : MIL-STD-810G, 524, Procédure III
- (xiv) Protection contre les infiltrations de solides : IEC 60529, IP-6x (Rapport d'essai technique requis)

- (xv) Protection contre les infiltrations de liquides : IEC 60529, IP-x5 (Rapport d'essai technique requis)
- (xvi) Interférence électromagnétique : MIL-STD-461F3
- (xvii) Rafales de poussière : MIL-STD-810G, 510.5, Procedure I
- ~~(xviii) Blowing sand: MIL-STD-810G, 510.5, Procedures II~~

2.6 CATÉGORIE 6.0R – TABLETTE TACTIQUE VESTIMENTAIRE DE 5 POUCES – ANDROID

- (a) **Processor**
 - (i) Processeur à quatre cœurs à 32 bits, cadencé à 1,2 GHz
- (b) **Operating System**
 - (i) Google Android version 8
 - (ii) Le système d'exploitation doit être compatible avec Project Treble d'Android 8.
 - (iii) Le système d'exploitation doit supporter une image ASOP (Android Open Source Project) dans laquelle tout le code (y compris le code radio) peut être inspecté par le MDN et/ou ses entrepreneurs.
- (c) **Mémoire vive/morte**
 - (i) 2 Go de mémoire vive LPDDR3
 - (ii) 16 Go de mémoire morte
- (d) **Dispositif SSD (solid state disk) ou carte microSD interne**
 - (i) La capacité de stockage doit être d'au moins 128 Go.
- (e) **Écran de 5 pouces**
 - (ii) L'écran doit avoir une résolution de 1280 x 720. Cette résolution doit être non virtuelle.
 - (iii) L'écran doit produire un affichage actif de 5 pouces (mesure diagonale) dans sa résolution native et avoir un fini mat non réfléchissant.
 - (iv) L'écran doit être capacitif, avec affichage multitouche et usage de gants.
 - (v) L'écran doit avoir une luminosité minimale de 480 nits pour l'utilisation à l'extérieur.
- (f) **Communications**
 - (i) Le système doit comporter : une carte intégrée sans fil 802.11 a/g/n avec antenne intégrée; un GPS dédié incorporé; un contrôleur Bluetooth 4.0 incorporé; une caméra Web HD, et une caméra incorporée de 8 mégapixels avec mise au point automatique.
- (g) **Capteurs**
 - (i) L'appareil doit être doté des capteurs suivants : gyroscope; boussole électronique/magnétomètre; accéléromètre/FFS, GPS; capteur de lumière ambiante.
- (h) **Keyboard**
 - (i) Le clavier intégré doit avoir 10 touches, y compris les fonctions suivantes : Démarrage, Redémarrage, Luminosité de l'écran, touches directionnelles, Retour, Accueil, Menu, Touche de fonction, Touche programmable 1, Touche programmable 2.
- (i) **Ports**
 - Le système doit comprendre les ports physiques suivants :
 - (i) Un port micro-USB ou USB-C, une prise audio UAJ et une fente mSD
- (j) **Batterie et gestion de l'alimentation**
 - (i) L'appareil doit avoir une batterie au lithium-ion interne de 15 Wh (3,75 V).
 - (ii) L'appareil doit offrir un adaptateur c.a. facultatif respectant la norme MIL-STD 461G.

(k) Sécurité et authentification

L'appareil doit respecter les normes NIAP et CSfC.

(l) Poids et dimensions

(i) Le poids total en déplacement, ce qui inclut l'écran, le clavier et la batterie interne unique, tel que spécifié dans cette annexe, ne doit pas dépasser 0,6 lb.

(m) Accessoires tactiques

~~(i) Pour cet appareil, une veste doit être disponible (avec point d'ancrage pour l'appareil), ce qui permet à l'utilisateur de porter l'appareil sur sa poitrine et d'emporter d'autres accessoires connexes, comme des batteries et des connecteurs. Ces accessoires doivent provenir du même fabricant que l'appareil et être approuvés par ce dernier. Veuillez consulter la LD pour obtenir plus de détails.~~

~~(ii) Pour cet appareil, un point d'ancrage vestimentaire doit être disponible, de façon à permettre à l'utilisateur de porter l'appareil sur sa poitrine s'il a revêtu un uniforme de combat standard de l'Armée canadienne. Cet accessoire doit provenir du même fabricant que l'appareil et être approuvé par ce dernier. Veuillez consulter la LD pour obtenir plus de détails.~~

(n) Conformité des tablettes renforcées aux exigences réglementaires et environnementales

Les tablettes renforcées doivent être testées et certifiées de façon à respecter les procédures suivantes de la norme MIL-STD-810G et du test d'infiltration (Ingress) IP-65 (toutes les températures indiquées sont en Fahrenheit) :

(i) Altitude : MIL-STD-810G, 500.5, Procédures I, II – 40 000 pieds, lorsque l'appareil est en cours d'utilisation et n'est pas en cours d'utilisation

(ii) Température élevée : MIL-STD-810G, 501.5, Procédures I, II, III – 158° lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation, 140° lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)

(iii) Basse température : MIL-STD-810G, 502.5, Procédures I, II – moins 60° lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation, moins 20° lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)

(iv) Choc thermique : MIL-STD-810G, 503.5, Procédure I – de plus 20° à moins 60° (3 cycles)

~~(v) Pluie : MIL-STD-810G, 506.5, Procédure I – 70 mi/h, exposition de 15 minutes~~

(vi) Humidité : MIL-STD-810G, 507.5, Procédure II – cycles de température de 86° à 140°, humidité relative de 95 %

(vii) Atmosphère explosive : MIL-STD-810G, 511.5, Procédure I

(viii) Vibration : MIL-STD-810G, 514.6, Procédure I (Category 4, Category 20 ou Category 24) lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)

(ix) Choc : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure I – 40 g, 11 ms – lorsque l'appareil est en cours d'utilisation (Rapport d'essai technique requis)

~~(x) Chute durant le transport : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure IV – 26 chutes à 36 pouces contre un contreplaqué de 2 pouces*~~

~~(xi) Chute durant le transport : MIL-STD-810G, 516.6, Procédure IV – 26 chutes à 48 pouces contre un contreplaqué de 2 pouces*~~

- (xii) Chute durant le transport : MIL-STD-810G, 516.6, Procedure IV – 26 chutes à 60 pouces contre un contreplaqué de 2 pouces*
- (xiii) Gel/dégel : MIL-STD-810G, 524, Procedure III
- (xiv) Protection contre les infiltrations de solides : IEC 60529, IP-6x (Rapport d'essai technique requis)
- (xv) Protection contre les infiltrations de liquides : IEC 60529, IP-x5 (Rapport d'essai technique requis)
- (xvi) Interférence électromagnétique : MIL-STD-461F3
- (xvii) Rafales de poussière : MIL-STD-810G, 510.5, Procedure I
- ~~(xviii) Blowing sand: MIL-STD-810G, 510.5, Procedures II~~

2.7 Supports de montage sur véhicule renforcés – Catégories 1.0R à 3.0 R

- (a) Le support de montage sur véhicule renforcé doit :
- (i) être conçu spécialement pour l'appareil renforcé proposé;
 - (ii) avoir une connexion compatible avec le bus du système;
 - (iii) offrir une réplication des ports suivants : D-sub 9 broches VGA, HDMI ou DisplayPort, Ethernet RJ-45, 2 x USB 3.0, transit RF double à gain élevé, série RS-232;
 - (iv) être en mesure de retenir correctement l'appareil, et ce, qu'il soit verrouillé ou non;
 - (v) comporter des trous de montage compatibles avec VESA 75;
 - (vi) être testé et certifié en regard de la norme MIL-STD 810G concernant les aspects suivants :
 - (A) Température élevée – lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation : MIL-STD 810G Method 501.5, Procedure I
 - (B) Température élevée – lorsque l'appareil est en cours d'utilisation : MIL-STD 810G Method 501.5, Procedure II
 - (C) Basse température – lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation : MIL-STD 810G Method 502.5, Procedure I
 - (D) Basse température – lorsque l'appareil est en cours d'utilisation : MIL-STD 810G Method 502.5, Procedure II
 - (E) Humidité – lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation : MIL-STD 810G Method 507.5, Procedure II
 - (F) Vibration – lorsque l'appareil est en cours d'utilisation : MIL-STD 810G Method 514.6, Procedure I
 - (G) Chocs – lorsque l'appareil est en cours d'utilisation : MIL-STD-810G, 516.6, Procédures I (Rapport d'essai technique requis)
 - (H) Chocs – lorsque l'appareil n'est pas en cours d'utilisation : MIL-STD810G-change-1 méthode 516.7, Procédure V, à 75g
 - (vii) être conforme aux lignes directrices de conception de la norme SAE J1455;
 - (viii) accueillir l'alimentation du DTPU transmise au support (câblage fourni par le client pour 1.0R et 2.0R) sous la forme d'une sortie de 15 volts;
 - (ix) doit permettre une « mini-alimentation 5A directe », N/P : 760, avec tension positive sur la broche centrale;
 - (x) alimenter la tablette renforcée montée

3.0 SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

3.1 Certification et approbation du matériel

- (a) Tout le matériel électrique haute tension fourni dans le cadre du contrat doit être certifié ou approuvé conformément à la partie 1 du Code canadien de l'électricité, avant la livraison, par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes. Les blocs-notes doivent porter le logo de certification de l'organisme accrédité. Les organismes actuellement accrédités comprennent, sans en exclure d'autres :
- (i) Association canadienne de normalisation (CSA)
 - (ii) Underwriters' Laboratory Inc. (ULI)

- (iii) Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)
 - (iv) Entela Canada (cEntela)
 - (v) Intertek Testing Services (cETL)
 - (vi) Met Laboratories (cMET)
 - (vii) OMNI Environmental Services Inc (cOTL)
 - (viii) TUV Rhineland of North America (cTUV)
- (b) Les appareils doivent être conformes aux limites d'émission et doivent respecter les exigences en matière d'étiquetage établies dans la norme NMB-003 sur le matériel brouilleur, « Appareils numériques », publiée par Industrie Canada.
- (c) Les appareils approuvés en vertu de la norme NMB-003 d'Industrie Canada, assemblés à partir de composants testés, mais qui n'ont pas été testés dans leur ensemble seront jugés non conformes. Tous les appareils testés doivent porter les étiquettes appropriées indiquant le nom commercial, le numéro de modèle ainsi qu'une mention attestant la conformité à la norme ICES-003 d'Industrie Canada.

4.0 SERVICES DE SOUTIEN À VALEUR AJOUTÉE DU FOURNISSEUR

4.1 Services techniques et de dépannage

- (a) L'offrant doit avoir, au sein de son personnel ou par l'entremise d'au plus quatre sous-traitants de soutien technique, une infrastructure existante de soutien technique, dotée d'un personnel d'expérience ayant reçu une formation sur les produits de l'offrant. Cette infrastructure de soutien technique doit compter deux techniciens du matériel, travaillant dans la région de la capitale nationale (RCN), et un minimum de 15 techniciens dans l'ensemble du Canada.
- (b) L'offrant doit avoir, au sein de son personnel ou par l'entremise d'un sous-traitant autorisé, au moins un technicien dans la RCN avec une connaissance complète de la création de l'image du client. Au besoin, ce technicien doit assister à la création de l'image du client et à la vérification de cette dernière avant la duplication. Ce processus de création d'image s'effectuera complètement dans les locaux du client.
- (c) L'offrant doit avoir un programme établi de formation sur le matériel destiné aux employés du gouvernement fédéral, portant précisément sur les systèmes et le matériel auxiliaire proposés. Le programme du cours doit inclure le matériel des systèmes (modèle ou famille de modèles proposée), les logiciels de gestion, la sécurité, le diagnostic, la réparation, le remplacement de pièces et les autres services et utilitaires disponibles chez le fabricant des systèmes de base. Cette formation doit être disponible en français et en anglais.

4.2 SOUTIEN TÉLÉPHONIQUE

- (a) L'offrant doit offrir aux utilisateurs un service de soutien technique par téléphone relatif au matériel des systèmes offerts, incluant la résolution de problèmes liés au matériel, le soutien de la configuration et tout problème de connectivité ou d'interopérabilité des logiciels et du matériel.
- (b) Le personnel de soutien téléphonique doit fournir du soutien pour les éléments suivants :
- (i) tous les composants matériels du système fourni;
 - (ii) le système d'exploitation Windows 10 Professional (ou Android, le cas échéant) en ce qui a trait au système de l'offrant;
 - (iii) les périphériques, tels que des lecteurs optiques, s'ils sont fournis par l'offrant, selon le système proposé;
 - (iv) Les problèmes de connectivité concernant tous les appareils de communication terrestres et sans-fils fournis.

- (c) La ligne de soutien téléphonique doit :
- (i) être un service sans frais d'interurbain;
 - (ii) employer au moins cinq ingénieurs système simultanément, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, se consacrant au produit de l'offrant;
 - (iii) être accessible partout au Canada, aux États-Unis et ailleurs où le service est disponible;
 - (iv) utiliser un système de suivi des numéros de série qui identifie tous les composants, les versions correspondantes et les versions des pilotes du système installé qui fait l'objet de la demande de dépannage;
 - (v) utiliser une base de données des connaissances, nationale et partagée électroniquement, permettant au personnel de soutien technique d'accéder à tous les paramètres de configuration et aux droits de garantie, ainsi qu'aux particularités du produit et à l'expérience de dépannage acquise pour chacun des composants fournis;
 - (vi) assurer au minimum un taux de connexion de 90 % au premier appel avec un technicien de soutien formé et qualifié. Si c'est un centre de messages qui achemine l'appel, un technicien formé et qualifié doit y répondre dans l'heure qui suit, dans la langue choisie par l'appelant. Durant l'appel, le technicien doit entreprendre un processus de diagnostic du problème avec le client avant de demander une intervention sur place.
 - (vii) avoir un temps d'attente ne dépassant pas cinq minutes pour le premier appel;
 - (viii) être sans frais supplémentaires (le coût du service doit être inclus dans le coût du système);
 - (ix) être disponible pendant la durée de vie de la garantie achetée.

4.3 SERVICE DE SOUTIEN SUR LE SITE WEB

L'offrant doit fournir un site Internet possédant les caractéristiques suivantes :

- (a) des zones destinées au téléchargement et au téléversement des fichiers des pilotes, des fichiers d'installation et de configuration et d'autres logiciels pertinents. Il faut indiquer clairement que ces fichiers, pilotes et documents correspondent à la marque et au modèle exacts du système;
- (b) des zones de messages offrant le soutien technique et le diagnostic des problèmes par des ingénieurs système;
- (c) une bibliothèque de renseignements techniques permettant de télécharger des fichiers d'information sur les produits, des livres blancs pertinents et des guides d'utilisateur sur l'entretien du système de base;
- (d) des FAQ (foire aux questions) sur le système offert;
- (e) des bulletins consacrés aux annonces sur les produits, aux rappels de produits, aux rappels de composants, aux correctifs, etc.;
- (f) un moteur de recherche pour les questions de soutien technique « en langage clair » donnant immédiatement des réponses approximatives;
- (g) des services personnalisés d'abonnement aux avis électroniques visant à signaler aux clients les révisions de pilotes et les mises à jour du BIOS ou du micrologiciel propre à la série de modèles, aux rappels de produits et aux rappels de composants;
- (h) ces éléments de soutien technique doivent être publiés sur le site Web du fabricant de l'équipement d'origine. Les liens vers des sites Web d'autres fabricants proposés afin de

satisfaire aux exigences obligatoires énoncées dans la présente annexe seront jugés inacceptables.

4.4 SERVICES DE DÉPLOIEMENT

Le client doit avoir accès à des services préalables à la livraison et des services de déploiement, selon les besoins, durant l'appel d'offres/demande de rabais sur volume (DRV). À ce moment-là, le client déterminera le ou les services dont il aura besoin. La quantité minimale admissible pour les services décrits aux articles (a) à (e) dans 100 appareils.

(a) Création et duplication de l'image du client en collaboration

- (i) Les soumissionnaires doivent fournir, sur demande, un service de création d'image et de duplication automatisée d'image. Selon les préférences du client, l'image peut être une référence commune ou peut inclure, sans s'y limiter, les applications commerciales appartenant au ministère, les applications propres au ministère, les personnalisations propres au ministère, la configuration de sécurité, les correctifs à jour et les données pour récupération en cas de vol.
- (ii) Dans le cadre des consultations avec le client, l'entrepreneur doit offrir l'ensemble des processus suivants pour le processus de création d'images, à la demande du client :
 - (A) Définition des exigences (discussions, tableau blanc)
 - (B) Conception/développement
 - (C) Validation
 - (D) Planification des essais et exécution
 - (E) Duplication
- (iii) Le soumissionnaire doit posséder au moins deux des certifications professionnelles connexes ci-dessous à l'interne et pouvoir appliquer les connaissances connexes au processus d'imagerie du client, lorsqu'on lui demande de le faire :
 - (A) MCP, MCSE ou autres certifications Microsoft connexes
 - (B) Systèmes d'entreprise (Active Directory)
 - (C) Certifications TCP, IP
 - (D) BDITI (Bibliothèque de données sur l'infrastructure des technologies de l'information)
 - (E) Développement de logiciels Agile
 - (F) Certification de qualité, notamment, sans s'y limiter, LSS (Lean Six Sigma)
 - (G) Certification Comp TIA (Computing Technology Industry Association) A+
 - (H) PMP (Project Management Professional)
 - (I) Dans sa réponse, le soumissionnaire doit décrire les compétences qu'il possède à l'interne, en fournissant des curriculum vitae d'employés.

(b) Duplication de l'image de base

- (i) Les soumissionnaires doivent fournir, sur demande dans le cadre d'une DRV, un service de base de validation d'image du client et de duplication automatisée. Selon les préférences du client, l'image peut être une référence commune ou peut inclure, au plus les applications commerciales appartenant au ministère, les applications propres au ministère, les personnalisations propres au ministère, la configuration de sécurité, les correctifs à jour et les données pour récupération en cas de vol.

(c) Création de l'étiquette des biens

- (i) Le soumissionnaire doit offrir un service d'étiquetage des biens comprenant les données propres au client qui doivent être apposées sur l'appareil et/ou l'écran avant l'expédition.
- (ii) À la demande du client, le fournisseur doit être en mesure de fournir le numéro d'inventaire sous la forme d'une étiquette adhésive inviolable indiquant de manière indélébile l'information précisée par le client.
- (iii) Une fois apposée, l'étiquette ne doit pas entraver le fonctionnement normal de l'appareil, c'est-à-dire qu'il ne doit pas obstruer les orifices de l'appareil, les ouvertures de ventilation, les attaches, les connecteurs ou les charnières. Le client se réserve le droit de décider l'endroit où sera apposée l'étiquette.

(d) Livraison « juste-à-temps »

- (i) Tous les soumissionnaires doivent offrir une option d'expédition « juste-à-temps » à la demande du client. Cela comprend des livraisons progressives prédéterminées qui seront synchronisées avec le rythme de déploiement du client et qui permettront de réduire les coûts d'entreposage d'un tiers. Puisque le rythme de déploiement de chaque ministère est différent, le nombre de livraisons et les délais seront précisés dans l'appel d'offres/DRV applicable.
- (ii) Les variables définies par les clients seront incluses : fréquence des expéditions, quantités expédiées, emplacements des expéditions, priorités des expéditions.
- (iii) Le client se réserve le droit de modifier la fréquence, les quantités et les priorités après l'attribution du contrat.

ANNEXE B – LISTES DE PRODUITS

Voir ci-joint 2BH873479/A Annexe B liste des produits.

ANNEXE C -PIÈCE JOINTE A – LE PROCESSUS DE L'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

1. EXIGENCE DE L'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Pour demeurer un soumissionnaire et pouvoir soumissionner sur une demande de prix liée à ce processus d'approvisionnement, chaque soumissionnaire devra mener à terme le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.

Définitions

Les termes et les expressions utilisés dans le processus d'évaluation de l'information sur la Sécurité de la Chaîne d'Approvisionnement sont définis comme suit :

- a) « **Produit** » désigne tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du OSI Modele (deuxième couche ou supérieure) tout logiciel; et tout appareil technologique en milieu de travail;
- b) « **Appareil technologique en milieu de travail** » désigne tout ordinateur de bureau, poste de travail mobile (comme un ordinateur portable ou une tablette), téléphone intelligent ou téléphone, périphérique et accessoire (comme un moniteur, un clavier ou une souris), dispositif audio ou dispositif interne ou externe de stockage (comme une clé USB, une carte à mémoire, un disque dur externe ou des CD et DVD inscriptibles) ou tout autre support;
- c) « **Fabricant du produit** » désigne l'entité qui assemble les composants pour fabriquer le produit final;
- d) « **Éditeur de logiciel** » désigne le propriétaire du logiciel qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels;
- e) « **Données du Canada** » désigne toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou toute donnée générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée qui serait transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux, en vertu de tout contrat subséquent;
- f) « **Travaux** » désigne les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre de tout contrat subséquent.

Exigences obligatoires permanentes en matière de présentation des qualifications

Un schéma de l'ampleur de la chaîne d'approvisionnement a été joint ci-dessous à la section 3 afin d'offrir une représentation visuelle des exigences de présentation et d'évaluation des exigences liées au processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (ICA) et à l'évaluation de cette dernière, qui sont décrites plus en détail ci-dessous.

Les soumissionnaires doivent fournir, avant la date et l'heure de clôture de la présente DDP, l'ISCA suivante :

- g) **La liste des produits de TI:** Les soumissionnaires doivent indiquer les produits qui pourraient servir à transmettre et à stocker les données du Canada, ou qui pourraient être utilisés ou installés par le soumissionnaire ou un de ses sous-traitants pour effectuer toute partie des travaux, ainsi que les renseignements suivants concernant chaque produit :

- i) **Emplacement** : indiquer où chaque produit est relié à un réseau donné quant aux données du Canada (définir les points ou les nœuds de prestation de services, comme les points de présence, les emplacements tiers, les installations des centres de données, les centres des opérations, les centres des opérations de sécurité, Internet ou tout autre point d'appairage du réseau public);
- ii) **Type de produit** : indiquer la description généralement reconnue par l'industrie pour le matériel, les logiciels, etc. Les composantes d'un produit assemblé, comme un module ou un assemblage de cartes, doivent être fournies pour tous les appareils d'interréseutage de la troisième couche;
- iii) **Composant de TI** : indiquer la description généralement reconnue utilisée par l'industrie pour les coupe-feu, routeurs, interrupteurs, serveurs, applications de sécurité, etc.;
- iv) **Nom ou numéro du modèle du produit** : indiquer le nom ou le numéro du produit attribué par le fabricant;
- v) **Description et objectif du produit** : entrer la description ou l'objectif du produit fourni par le fabricant, ainsi que son utilisation ou son rôle prévu dans le cadre des travaux décrits dans le projet;
- vi) **Source** : indiquer le fabricant du produit, l'éditeur du logiciel et le fabricant de pièces d'origine des composants intégrés;
- vii) **Nom du sous-traitant** : indiquer tous les sous-traitants. Dans le « Formulaire de présentation de l'ISCA » fourni avec la demande de prix en XXX, « nom du sous-traitant » désigne tout sous-traitant qui fournira, installera ou entretiendra un ou plusieurs produits, si le soumissionnaire ne le fait pas lui-même, tel qu'il est précisé ci-dessous.

Bien qu'il soit obligatoire de présenter les renseignements exigés, et bien qu'on demande aux soumissionnaires d'utiliser le Formulaire de présentation de l'ISCA, la forme dans laquelle les renseignements sont fournis n'est pas en soi obligatoire. Le Canada demande aux soumissionnaires d'indiquer, sur chaque page, leur dénomination sociale et un numéro de page, ainsi que le nombre total de pages. Le Canada demande aux soumissionnaires d'insérer une ligne distincte pour chaque produit dans le Formulaire de présentation de l'ISCA. Enfin, le Canada demande aux soumissionnaires de ne pas répéter des itérations multiples du même produit (c.-à-d., si le numéro de série ou la couleur sont les seules différences entre les deux produits, ils seront traités comme le même produit aux fins de l'ISCA).

- h) **Liste des sous-traitants** : Le **soumissionnaire** doit remettre une liste de tous les sous-traitants qui pourrait participer à l'exécution d'une partie des travaux (cela comprend les sous-traitants affiliés ou liés au répondant) dans le cadre de tout contrat subséquent. La liste doit au moins inclure :
 - i) le nom du sous-traitant;
 - ii) l'adresse du siège social du sous-traitant;
 - iii) la partie des travaux que réaliserait le sous-traitant;
 - iv) le ou les lieux où le sous-traitant réaliserait les travaux.

La liste doit indiquer toutes les tierces parties qui pourraient réaliser une partie des travaux, qu'elles soient des sous-traitants du soumissionnaire ou des sous-traitants des sous-traitants du soumissionnaire dans la chaîne d'approvisionnement. Il faut notamment indiquer tout sous-traitant

qui pourrait avoir accès aux données du Canada ou qui serait responsable de leur transport ou de leur stockage. Les sous-traitants comprennent également, par exemple, les techniciens qui pourraient être déployés pour entretenir la solution du soumissionnaire. Dans le cadre de cette exigence, une tierce partie qui fournit des biens au répondant, mais qui ne réalise pas une partie des travaux, n'est pas considérée comme un sous-traitant. Si le soumissionnaire n'entend pas recourir à des sous-traitants pour réaliser une partie des travaux, le Canada demande qu'il l'indique dans sa soumission.

2. ÉVALUATION DE L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT :

Le Canada déterminera si, à son avis l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement donne lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.

Pour ce faire:

- a) le Canada peut exiger du répondant des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer une évaluation complète de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Le soumissionnaire disposera de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera rejetée.
- b) le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, figurant dans la soumission ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation complète de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

Si le Canada juge qu'il est possible que tout aspect de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, si celle-ci était utilisée dans une solution, puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :

- a) Le Canada écrira (par courriel) au soumissionnaire pour lui faire part des aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui le préoccupent ou qu'il ne peut pas évaluer (par exemple, des versions à venir de produits ne peuvent être évaluées). Tous les renseignements supplémentaires que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire au sujet de ses préoccupations dépendront de la nature de celles-ci. Pour des raisons de sécurité nationale, il ne sera pas toujours possible pour le Canada de fournir des renseignements supplémentaires au soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'autres aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
- b) Après réception de l'avis du Canada, le soumissionnaire pourra présenter de l'information sur l'ISCA révisée dans un délai de 2 jours civils (ou dans un délai plus long indiqué par écrit par l'autorité contractante).
- c) Si le soumissionnaire présente de l'ISCA révisée dans le délai imparti, le Canada procédera à une deuxième évaluation. Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA du soumissionnaire peuvent compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant, il n'offrira pas au soumissionnaire d'autre occasion de réviser son ISCA et le soumissionnaire sera exclu du processus d'approvisionnement et ne pourra pas participer aux étapes subséquentes de ce dernier.

En participant au présent processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature des TI est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris celles liées à la sécurité, sont constamment découvertes. En outre, le soumissionnaire reconnaît que l'évaluation de sécurité du Canada ne couvre pas l'évaluation d'une solution proposée. En conséquence:

- a) une qualification dans le cadre de cette évaluation de l'ICA ne constitue pas une reconnaissance que les produits ou d'autres renseignements inclus dans l'ISCA satisfont aux exigences d'une demande de propositions subséquente ou de tout contrat en découlant ou de tout autre instrument pouvant être attribué à la suite d'une demande de propositions subséquente;
- b) une qualification dans le cadre de cette évaluation de l'ICA ne signifie pas que de l'information identique ou semblable sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement sera évaluée de la même façon pour les besoins futurs;
- c) les nouvelles menaces à la sécurité peuvent affecter certains des aspects de l'ISCA d'un soumissionnaire qui est devenu l'objet de préoccupations en matière de sécurité. À ce stade, le Canada avisera le soumissionnaire et lui offrira l'occasion de réviser son ISCA, en suivant le processus décrit ci-dessus;
- d) au cours de l'exécution d'un contrat de sous-traitance, si le Canada est préoccupé par certains produits, conceptions et sous-traitants compris initialement dans l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, il gèrera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.

Le soumissionnaire offrant la MPDP la plus basse sera avisé par écrit s'il demeure qualifié ou non pour passer à l'étape suivante du processus d'approvisionnement en fonction de l'évaluation de l'ICA.

Tout soumissionnaire qui s'est qualifié à la suite de l'évaluation de l'ICA devra fournir le matériel proposé tout au long de la période du contrat. À l'exception des substitutions de produits éventuelles, aucun produit ou sous-traitant supplémentaire ou de rechange ne peut être proposé par le soumissionnaire. Il s'agit d'une exigence obligatoire du processus de demande de propositions.

En présentant son ISCA, et compte tenu de la possibilité de participer à ce processus d'approvisionnement, le soumissionnaire accepte les modalités de l'accord de non-divulgence ci-dessous (l'« accord de non-divulgence »)

- a) Le soumissionnaire accepte d'assurer la confidentialité et le stockage sécuritaire de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (l'« information sensible »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui soulèvent des préoccupations, et les raisons qui ont engendré les préoccupations du Canada à cet égard.
- b) L'information sensible comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou autre renseignement, qu'ils soient fournis oralement, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, confidentielle, exclusive ou sensible.
- c) Le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information sensible à une personne autre qu'un employé du soumissionnaire qui a besoin de la connaître et qui détient une attestation de sécurité correspondant à la classification de l'information sensible divulguée, sans recevoir d'abord le consentement écrit de l'autorité contractante.
- d) Le soumissionnaire accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne, autre que celles autorisées en vertu de la sous-section qui précède, accède à de l'information sensible.
- e) Le soumissionnaire retenu convient que le non-respect de cette entente de non-divulgence peut entraîner sa disqualification à toute étape du processus d'approvisionnement ou la

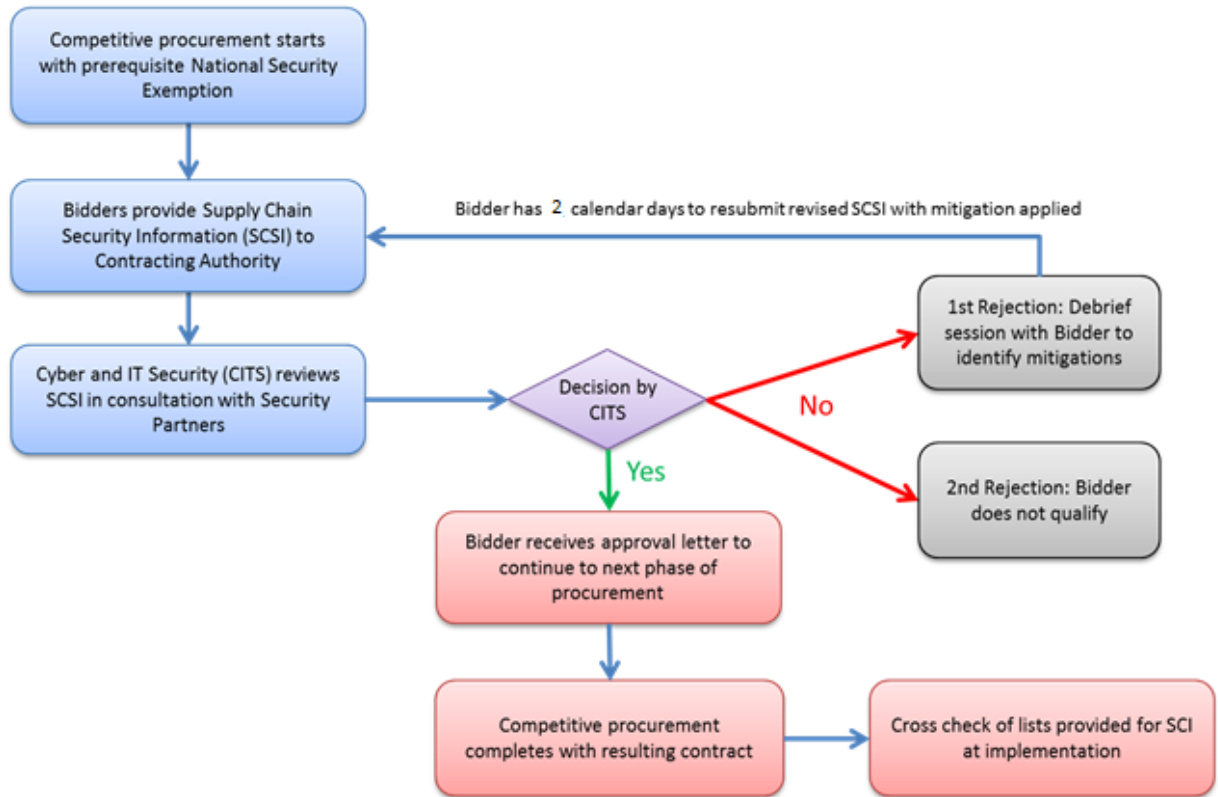
résiliation immédiate du contrat subséquent ou de tout autre instrument qui en résulte. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divulgence peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.

- f) Toute l'information sensible demeurera la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite à la demande de cette dernière, dans les 30 jours suivant cette demande.

L'entente de non-divulgence restera en vigueur indéfiniment. Si le soumissionnaire souhaite être libéré de ses obligations à l'égard de tous les documents qui contiennent de l'information sensible, il peut les retourner à un représentant autorisé du Canada, accompagnés d'une référence à la présente entente de non-divulgence. Dans ce cas, toute information sensible connue par le soumissionnaire et son personnel (c.-à-d. l'information sensible qui est connue, mais n'est pas consignée par écrit) continuera d'être assujettie à cette entente de non-divulgence, mais il n'y aurait aucune autre obligation en ce qui a trait à l'entreposage sécuritaire des documents contenant de l'information sensible (sauf si le soumissionnaire a créé de nouveaux documents contenant de l'information sensible). Le Canada peut demander que le soumissionnaire fournisse la confirmation écrite que toutes les copies électroniques et papier des documents qui contiennent de l'information sensible ont été renvoyées au Canada.

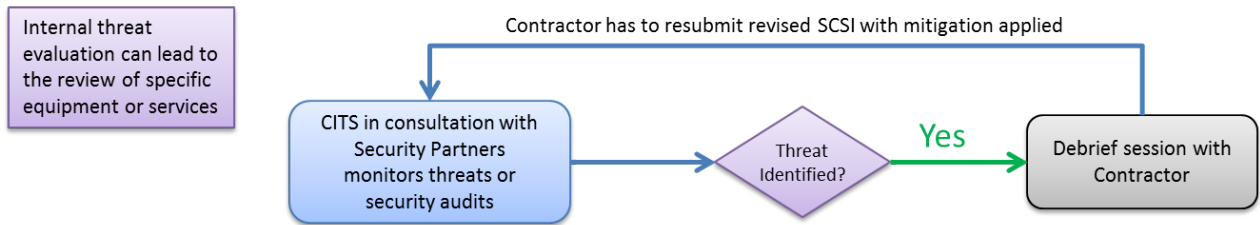
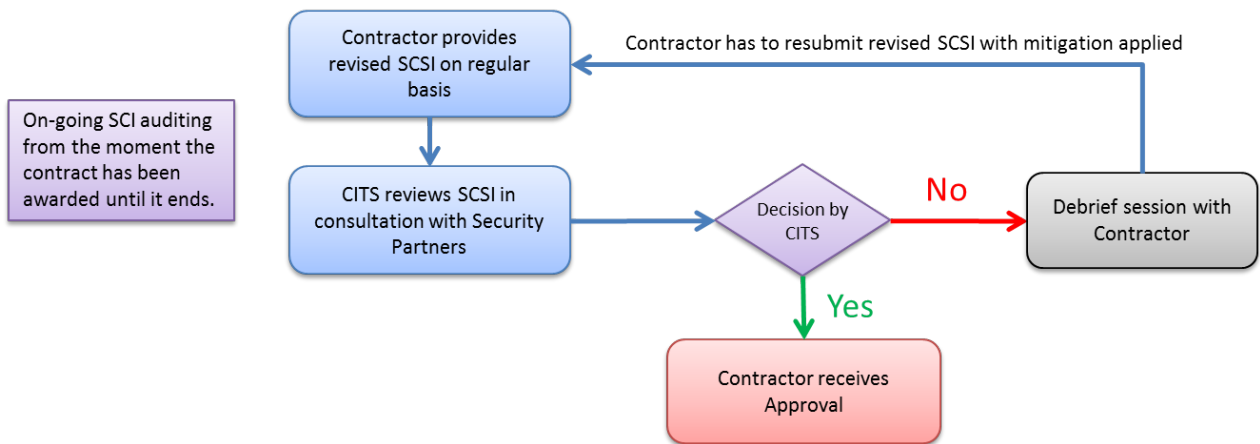
Diagramme d'étendue de la chaîne d'approvisionnement

Processus d'évaluation de l'ISCA



Competitive procurement starts with prerequisite National Security Exemption	L'approvisionnement concurrentiel commence par l'exemption relative à la sécurité nationale préalable
Bidder provide Supply Chain Security Information (SCSI) to Contracting Authority	Le soumissionnaire fournit l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) à l'autorité contractante.
Cyber and IT Security (CITS) reviews SCSI in consultation with Security Partners	La Cybersécurité et sécurité de la technologie de l'information (CSTI) examine l'ISCA conjointement avec les partenaires en matière de sécurité.
Bidder has 10 calendar days to resubmit revised SCSI with mitigation applied	Le soumissionnaire a 10 jours civils pour présenter à nouveau l'ISCA révisée comprenant les mesures d'atténuation utilisées.
Decision by CITS	La CSTI rend sa décision.
Yes	Oui
Bidder receives approval letter to continue to next phase of procurement	Le soumissionnaire reçoit la lettre d'approbation lui permettant de passer à l'étape suivante de l'approvisionnement.
Competitive procurement completes with resulting contract	L'approvisionnement concurrentiel se termine par l'attribution du contrat.
Cross check of lists provided for SCI at implementation	Comparaison des listes fournies pour l'ICA lors de la mise en œuvre.
No	Non
1 st Rejection: Debrief session with Bidder to identify mitigations	1 ^{er} refus : séance de compte rendu avec le soumissionnaire pour déterminer les mesures d'atténuation.
2 nd Rejection: Bidder does not qualify	2 ^o refus : le soumissionnaire est exclu du processus.

Processus d'évaluation de l'ICA après l'attribution du contrat



On-going SCI auditing from the moment the contract has been awarded until it ends.	Vérification continue de l'ICA à partir du moment où le contrat est attribué jusqu'à la fin du contrat.
Contractor provides revised SCSI on regular basis	L'entrepreneur fournit de l'ISCA révisée régulièrement.
CITS reviews SCSI in consultation with Security Partners	La CSTI examine l'ISCA conjointement avec les partenaires en matière de sécurité.
Contractor has to resubmit revised SCSI with mitigation applied	L'entrepreneur doit présenter à nouveau l'ISCA révisée comprenant les mesures d'atténuation utilisées.
Decision by CITS	La CSTI rend sa décision.
Yes	Oui
Contractor receives Approval	L'entrepreneur reçoit l'approbation
Non	Non
Debrief session with Contractor	Séance de compte rendu avec l'entrepreneur
Internal threat evaluation can lead to the review of specific equipment or services	L'évaluation des menaces internes peut mener à l'examen de matériel ou de services précis.
Contractor has to resubmit revised SCSI with mitigation applied	L'entrepreneur doit présenter à nouveau l'ISCA révisée comprenant les mesures d'atténuation utilisées.
CITS in consultation with Security Partners monitors threats or security audits	La CSTI, conjointement avec les partenaires en matière de sécurité, surveille les menaces ou les vérifications de sécurité.
Threat identified?	A-t-on décelé une menace?
Yes	Oui
Debrief session with Contractor	Séance de compte rendu avec l'entrepreneur

ANNEXE E –RAPPORT D’ACTIVITÉS DE L’OFFRE À COMMANDES

Offrant	Trimestre	Type de commandes	Ministère	Ministère - Long	Offre à commandes	Date	Catégorie	Systèmes	Prix total (avant taxes)	Prix calculé total	Revendeur	Groupe
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

FORMULAIRE 1 FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

No. de sollicitation de SPC 2BH873479/A Formulaire de présentation de la soumission	
Dénomination sociale du soumissionnaire <i>[Remarque aux soumissionnaires : Les fournisseurs doivent s’assurer de désigner la bonne dénomination sociale à titre de soumissionnaires.]</i>	
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d’évaluation (p. ex., pour des précisions)	Nom
	Titre
	Adresse
	Numéro de téléphone
	Courriel
Représentant de l’entrepreneur aux fins de la gestion du contrat (si différent de celui inscrit ci-dessus)	Nom
	Titre
	Adresse
	Numéro de téléphone
Renseignements pour la clause 4001 et 4004 du Guide des CUA	Numéro de téléphone sans frais :
	Site Web du service de maintenance et de soutien

Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire <i>[Voir les Instructions uniformisées de SPC. À noter que le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, on établira le soumissionnaire en fonction de la dénomination sociale fournie, et le soumissionnaire devra donner le NEA qui correspond à celle-ci.]</i>			
Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation Pour en savoir davantage, veuillez consulter la section des instructions uniformisées de SPC intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi ».	Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au gouvernement du Canada.	Oui Non	
	Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.	Oui Non	
	Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i> .	Oui Non	
	Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés (à temps plein, à temps partiel ou temporaires) au Canada.	Oui Non	
	Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés (à temps plein, à temps partiel ou temporaires) ou plus au Canada.	Oui Non	
	Le numéro de certificat est valide et à jour.		
	Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) au Programme du travail de RHDC.	Oui Non	
	Province ou territoire canadien visé par la demande selon les lois en vigueur		
	En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande et que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions; 2. La soumission est valide pour la période demandée dans la demande de soumissions; 3. Tous les renseignements fournis sont exacts et complets; 4. Le soumissionnaire a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html) de Services publics et Approvisionnement Canada et se conforme à ses obligations; et 5. Si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier acceptera toutes les modalités déterminées dans les clauses du contrat subséquent comprises dans la demande de soumissions. 		
	Signature du représentant autorisé du soumissionnaire		

FORMULAIRE 3 – FORMULAIRE D'ATTESTATION D'ENTREPRISE AUTOCHTONE

Afin d'être considérée en vue de l'adjudication du contrat, l'offrant doit être une « entreprise autochtone » en conformité avec les exigences établies par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) (voir <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100033060/1100100033061> Si l'entreprise autochtone compte au moins six employés à plein temps à la date de l'offre, au moins 33 % d'entre eux doivent être des Autochtones et cette proportion doit être maintenue pendant toute la durée de tout contrat découlant d'une étape subséquente du processus d'approvisionnement.

En présentant ce formulaire et son offre signée relative à la demande de soumissions, l'offrant :

- g) atteste qu'il est une entreprise autochtone conformément à la définition formulée par AADNC, parce que l'offrant est (veuillez cocher la case appropriée) :

une bande selon la définition de la <i>Loi sur les Indiens</i> ,	
une entreprise individuelle dont la propriété et le contrôle sont au moins à 51 p. 100 assurés par des Autochtones,	
une société par actions à responsabilité limitée dont la propriété et le contrôle sont au moins à 51 p. 100 assurés par des Autochtones,	
une coopérative dont la propriété et le contrôle sont au moins à 51 p. 100 assurés par des Autochtones,	
une société de personnes dont la propriété et le contrôle sont au moins à 51 p. 100 assurés par des Autochtones,	
une organisation sans but lucratif dont la propriété et le contrôle sont au moins à 51 p. 100 assurés par des Autochtones,	
Une coentreprise regroupant deux entreprises autochtones ou plus, ou une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone, pourvu que la ou les entreprises autochtones détiennent au moins 51 p. 100 des droits de propriété et du contrôle de la coentreprise.	

- h) atteste que (veuillez cocher la case appropriée) :

l'entreprise autochtone compte moins de six employés à temps plein;	
l'entreprise autochtone compte au minimum six employés à temps plein et au moins 33 % d'entre eux sont des Autochtones.	

- i) atteste qu'il respecte (et que tout sous-traitant qu'il engage pour effectuer une partie du travail dans le cadre d'une offre à commandes subséquente respectera) et continuera à respecter pendant toute la durée de toute offre à commandes subséquente, toutes les exigences décrites à l'annexe 9.4 du Guide des approvisionnements de Services publics et Approvisionnement Canada (voir <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/9/4>)
- j) accepte de fournir immédiatement au Canada, sur demande, toute preuve attestant de la conformité de tout sous-traitant par rapport aux exigences décrites à l'annexe 9.4 du Guide des approvisionnements de Services publics et Approvisionnement Canada (voir <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/9/4>)

L'offre doit fournir tous les renseignements et la preuve demandés par le responsable de l'offre à commandes relativement à cette accréditation. L'offrant doit assurer la disponibilité de cette preuve pour examen par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel

représentant du Canada pourra faire des copies ou extraire des parties de cette preuve. L'offrant fournira toutes les installations raisonnablement nécessaires à ces vérifications.

FORMULAIRE 4 FORMULAIRE D'ATTESTATION DU FABRICANT ORIGINAL DE MATÉRIEL

Formulaire d'attestation du fabricant original de matériel (FOM)

Ce formulaire vise à confirmer que le fabricant original de matériel (FOM) nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir et à maintenir ses produits dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.

Nom du FOM _____

Signature du signataire autorisé du FOM _____

Nom du signataire autorisé du FOM en caractères d'imprimerie _____

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FOM _____

Adresse du signataire autorisé du FOM _____

Numéro de téléphone du signataire autorisé du FOM _____

Numéro du télécopieur du signataire autorisé du FOM _____

Date de la signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____

La définition du terme « FOM » qui s'applique à la présente attestation peut être consultée dans les Instructions uniformisées de SPC.

FORMULAIRE 5 FORMULAIRE D'ATTESTATION DE L'ÉDITEUR DE LOGICIELS

Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels

(à utiliser lorsque le soumissionnaire est l'éditeur de logiciels)

Le soumissionnaire atteste qu'il est l'éditeur du logiciel et des composantes de logiciel suivantes et qu'il a tous les droits requis pour fournir les licences de ce logiciel (et de toutes les sous-composantes non exclusives intégrées au logiciel), libres de redevances pour le Canada conformément aux modalités du contrat subséquent :

[les soumissionnaires devraient ajouter ou supprimer des lignes au besoin]

La définition du terme « éditeur de logiciels » qui s'applique à la présente attestation peut être consultée dans les Instructions uniformisées de SPC.

FORMULAIRE 6 FORMULAIRE D'AUTORISATION DE L'ÉDITEUR DE LOGICIELS

Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels

(à utiliser lorsque le soumissionnaire n'est pas l'éditeur de logiciels)

Ce formulaire vise à confirmer que l'éditeur de logiciels nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir des licences de son logiciel dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous. L'éditeur de logiciels reconnaît que ne s'appliquera aucune condition emballée sous film plastique ou sous une autre forme d'emballage ni aucune autre condition, et que le contrat subséquent découlant de la demande de soumissions (et les modifications qu'y apportent les parties) constitue l'entente intégrale, y compris en ce qui a trait à la licence des logiciels de l'éditeur de logiciels nommé ci-dessous. Celui-ci reconnaît en outre que si le mode de livraison (comme le téléchargement) demande à l'utilisateur de reconnaître, au moyen d'un « clic » ou autrement, l'application des conditions ne faisant pas partie de la demande de soumissions, celles-ci ne s'appliquent pas à l'utilisation, par le Canada, des logiciels de l'éditeur de logiciels nommé ci-dessous, et ce, même si l'utilisateur clique sur l'option « J'accepte » ou signale autrement son acceptation des conditions supplémentaires.

Cette autorisation s'applique aux logiciels suivants :

[les soumissionnaires devraient ajouter ou supprimer des lignes au besoin]

Nom de l'éditeur de logiciels (EL) _____

Signature du signataire autorisé de l'EL _____

Nom en caractère d'imprimerie du signataire autorisé de l'EL _____

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé de l'EL _____

Adresse du fondé de signature de l'EL _____

N° de téléphone du fondé de signature de l'EL _____

N° de télécopieur du fondé de signature de l'EL _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____

**FORMULAIRE 7 FORMULAIRE D'ATTESTATION DE LA
CONFORMITÉ TECHNIQUE**

Renvoi au paragraphe de l'annexe A – Spécifications techniques	Justification de la conformité <i>(expliquer comment le produit satisfait aux spécifications techniques obligatoires)</i>	Référence <i>(faire référence à tout document technique supplémentaire <u>inclus</u> <u>dans l'offre</u> en indiquant le titre du document, les numéros de page et de paragraphe où il est possible de trouver l'information)</i>

FORMULAIRE 8 - PIÈCE JOINTE – FORMULAIRE D'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Remarque : Le formulaire d'ISCA d'approvisionnement est fourni séparément en pièce jointe, au format Excel